

**UNIVERSITE MOULOUE MAMMARI DE TIZI-OU**

**ZOU FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUE, COMMERCIALES ET DES SCIENCES  
DE GESTION**

**DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION**



## *Mémoire de fin d'étude*

*En vue de l'obtention du diplôme de master en science de gestion*

*Spécialité : Management bancaire*

### *Thème*

*La modernisation du système de paiement en Algérie*

*Cas de la BADR Tizi-Ouzou*

**Présenté par :**

**M<sup>r</sup> AMZIANI Yazid**

**M<sup>r</sup> AMMI Menad**

**Rapporteur :**

**M<sup>r</sup> MERZOUGUI Abdelmoumen**

**Devant le jury composé de :**

- **Président:** M<sup>r</sup> KHOUJA Mourad, MMA-UMMTO
- **Examineur:** M<sup>r</sup> ALLAG Yacine, MCB-UMMTO
- **Rapporteur:** M<sup>r</sup> MERZOUGUI Abdelmoumen, MCB-UMMO

 *Promotion 2020-2021* 

## **REMERCIEMENT**

*Remercions Dieu, le tout puissant de nous avoir accordé santé et courage pour accomplir ce travail.*

*Tous travail de recherche n'est jamais totalement l'œuvre d'une personne. A cet effet, nous tenons à exprimer nos sincères reconnaissances et nos vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué et qui ont pris une part active à l'élaboration de ce mémoire.*

*Nos remerciements vont tout d'abord à notre promoteur*

***M. Merzougui.Abdelmoumen** et notre encadreur à la BADR*

***M<sup>me</sup>. Hamani.Lydia** pour nous avoir honorés en acceptant de diriger ce travail, pour leurs disponibilités permanentes, leurs conseils judicieux, leurs remarques et orientations, mais aussi pour leurs qualités humaines qu'ils se donnent pour mission de transmettre. Qu'ils trouvent ici le témoignage de notre profond respect.*

*Nous remercions également **Mr.MASTAGHANMI.HAMID** et tous les employés de la banque **BADRGRE015 TIZI-OUZOU** pour leur chaleureux accueil et les facilités accordées lors de notre stage pratique.*

*Enfin, nous tenons à remercier également les membres du jury qui ont eu l'amabilité d'accepter d'évaluer ce modeste travail, de participer à notre soutenance et nous espérons qu'il sera à la hauteur de leurs attentes. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.*

**YAZID & MENED**

## *DEDICASES*

*Je dédie ce modeste travail :*

*A mes chers merveilleux parents qui 'ils trouvent ici toute ma gratitude pour  
leur soutien tout au long de mes études. –*

*A mes chers frères : Said-ali, Lounes, Adel ;*

*Et a ma petite chère sœur : Farah ;*

*A mon cher ami : TAHAR*

*A tous mes enseignants et notre promotion 2020/2021 ;*

*Ainsi qu'à tous ceux qui nous ont aidés de près ou de loin pour l'élaboration de  
ce travail*

*YAZID*

## *DEDICASES*

*Je dédie ce travail à toute personne ayant  
Participé de loin ou de près à la réussite de  
Mon cursus universitaire.*

*A mes parents, mon frère et mes sœurs qui  
M'ont toujours encouragé dans les moments  
Difficiles.*

*A toute ma famille maternelle et paternelle et mes amis.*

*MENAD*

# *Liste des abréviations*

<b>Abréviation</b>	<b>Désignation</b>
<b>ABEF</b>	Association banque et établissements financiers
<b>AP</b>	Algérie Poste
<b>ARTS</b>	ALgéria Real Time Settlements
<b>ATCI</b>	Algéria télé Compensation Interbancaire
<b>BA</b>	Banque d'Algérie
<b>BAD</b>	Banque Algérienne de Développement
<b>BADR</b>	Banque de l'Agriculture et de Développement Rural
<b>BCA</b>	Banque Centrale d'Algérie
<b>BDL</b>	Banque Développement locale
<b>BEA</b>	Banque Extérieure d'Algérie
<b>BIN</b>	Bank Identification Number
<b>BNA</b>	Banque National d'Algérie
<b>BNP</b>	Banque National Populaire
<b>BTP</b>	Bâtiments Travaux Publics
<b>CAD</b>	Caisse Algérien de Développement
<b>CBR</b>	Carte Bancaire de Retrait
<b>CBR</b>	Carte Bancaire Rechargeable
<b>CDC</b>	Caisse des Dépôts et Consignations
<b>CEDA</b>	Caisse d'Equipment et de Développement de l'Algérie
<b>CIB</b>	Carte Inter Bancaire
<b>CMC</b>	Conseil de la Monnaie et Crédit
<b>CME</b>	Caisse des Marchés de l'Etat
<b>CNEP</b>	Caisse National d'Epargne et de Prévoyance
<b>CPA</b>	Crédit Populaire Algérien
<b>CPI</b>	Centre de Pré compensation Interbancaire
<b>CVV</b>	Card Verification Value
<b>DAB</b>	Distributeur Automatique des Billets /des Banque
<b>DEDI</b>	Direction de l'Application et de Développement Informatique
<b>DMRC</b>	Direction de la Monnaie et de la Communication Réseau
<b>GAB</b>	Guichet Automatique de Banque/billet
<b>GRE</b>	Groupe Régional d'Exploitation
<b>NFC</b>	Near Field Communication
<b>PIN</b>	Personal Identification Number
<b>PME</b>	Porte- Monnaie Electronique
<b>PTF</b>	Protocole de Transfert de Fichier
<b>RIB</b>	Relevé d'Identité Bancaire
<b>RIS</b>	Réseau interbancaire Spécialisé
<b>S/D</b>	Sous-Direction
<b>SATIM</b>	Société d'Automatisation des Transactions Interbancaire et de Monétique
<b>STI</b>	Système Télé compensation Interbancaire
<b>SWIFT</b>	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
<b>TIP</b>	Titre Interbancaire de Paiement
<b>TPE</b>	Terminal de Paiement Electronique
<b>VSAT</b>	Very Small Aperture Terminal

# Sommaire

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b><i>Chapitre I : Les moyens et le système de paiement .....</i></b>	<b>6</b>
<b>Section 01 : Généralité sur le système de paiement .....</b>	<b>07</b>
<b>Section 02 : Les moyens de paiement et leurs techniques de traitement .</b>	<b>11</b>
<b><i>Chapitre II : La modernisation de système du paiement en Algérie .....</i></b>	<b>28</b>
<b>Section 01 : Evolution de système bancaire Algérien .....</b>	<b>29</b>
<b>Section 02 : Modernisation de système du paiement en Algérie .....</b>	<b>39</b>
<b><i>Chapitre III : Traitement des moyens de paiement au sein de la BADR .....</i></b>	<b>65</b>
<b>Section 01 : Historique et présentation de la BADR .....</b>	<b>66</b>
<b>Section 02 : Traitement des différents moyens de paiement et le service     Télé-compensation.....</b>	<b>72</b>
<b>Sections 03 : Appréciation statistique du niveau d'utilisation des moyens     de paiement.....</b>	<b>85</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>95</b>

*Introduction*  
*générale*

Le système bancaire présente une fonction d'une importance capitale pour le développement économique des pays. Il permet d'ajuster rapidement et efficacement les transactions des individus et des entreprises et offre des produits et des services financiers qui accompagnent les agents économiques dans leurs opérations et transactions économiques.

Pour cela, les autorités monétaires doivent mobiliser l'ensemble des moyens et institutions concernées afin de mettre en place un système bancaire efficace qui permet de faire face aux besoins exprimés par les différents agents économiques. De même, elles doivent moderniser le système de paiement, passant de la compensation manuelle à la télécompensation, comme une réponse globale aux insuffisances de l'ancien système (système de compensation manuelle), notamment sur le plan organisationnel, par la lourdeur et la complexité des procédures de transferts des fonds, que ce soit en matière de coût ou de délais de recouvrement.

Le développement de la technologie dans tous les secteurs économiques, a amené les autorités bancaires algériennes à investir progressivement dans les nouvelles technologies de l'information et de communication (NTIC). Ces derniers sont devenus des moyens incontournables au développement de l'activité bancaire et en particulier l'amélioration et modernisation du système de paiement.

Comparativement aux pays voisins, l'Algérie accuse un retard assez significatif en matière d'introduction et de maîtrise des nouvelles technologies et de paiement, la raison pour laquelle les autorités monétaires doivent mobiliser l'ensemble des moyens et institutions concernées afin de mettre en place un système bancaire efficace qui permet de faire face aux besoins exprimés par les différents agents économiques, et comme réponse aux insuffisances de l'ancien système (système de compensation manuelle), notamment sur le plan organisationnel par la lourdeur et la complexité des procédures de transferts des fonds, que ce soit en matière de coût ; car les instruments de paiement traditionnels que sont les espèces et le chèque induisent des coûts de traitement supérieurs, ou en matière de délais de recouvrement ; les autorités doivent accélérer la migration des instruments de paiement passant de la compensation manuelle à la télécompensation afin de réduire le coût social des systèmes de paiement.

A titre d'exemple, l'Algérie a procédé à la libéralisation du secteur bancaire pour l'adapter aux besoins de l'économie. Cette libéralisation est faite avec la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit (LMC). Cette loi marque les processus des réformes bancaires et financières visant à d'abandonner l'ancien système de financement de l'économie nationale.

Elle encourage les relations d'affaires entre opérateurs nationaux et étrangers, ce qui influence la modernisation du système bancaire en Algérie précisément le système de paiement en terme de sécurité des opérations bancaires.

Vers la fin des années 1990, les résultats de cette réforme sont apparus avec l'entrée des banques et des établissements financiers privés nationaux et étrangers comme (Société Générale d'Algérie, la Compagnie Algérienne de Banque, BNP Paribas, Natixis...). Ceci a eu pour résultat un environnement concurrentiel entre les banques. Pour faire face à cette situation, les autorités monétaires ont instauré un système de paiement moderne afin de faciliter des transactions interbancaires.

L'émergence de nouveaux services bancaires (moyens de paiement) aux particuliers tels que les cartes de crédit et les cartes de paiement, encouragent les liens institutionnels et les liens financiers avec les marchés financiers internationaux et créent un environnement de participation des banques étrangères dans les marchés financiers Algériens.

En Algérie la monétique a connu un bon démarrage, les banques sont motivées dans le but d'une mise à niveau de ce nouveau service.

Cette motivation s'est reposée sur le lancement d'un projet de paiement et de retrait en même temps par une carte interbancaire régie par la SATIM, filiale des banques.

### ▪ **La problématique de recherche**

Afin d'atteindre l'objectif de ce travail, nous posons la question principale suivante :

**« Quel est le processus et les moyens de modernisation du système de paiement en Algérie ? »**

Il est important de souligner que la question centrale de notre problématique nécessite d'autres questions toutes aussi importantes les unes que les autres et méritent d'être posées, à s'avoir :

- Quels sont les différents moyens de paiement ?
- Quels sont les acteurs et les moyens du système de paiement Algérien ?
- Comment le système bancaire algérien a-t-il évolué ?
- Quel est l'objectif de la modernisation envisagée par les autorités Algériennes ?
- Quels est le degré d'utilisation des moyens de paiement modernisés au sein de la banque BADR en Algérie ?

Afin d'apporter des réponses aux questions posées, nous nous basons sur les hypothèses suivantes, que nous essayons de vérifier en se basant sur des données empiriques recueillies, issues de notre stage pratique au sein de la BADR (Banque de l'Agriculture et du Développement Rural de Tizi-Ouzou).

**H1 :** L'objectif de la modernisation du système de paiement, visé par les acteurs et les parties prenantes du système de paiement algérien, est purement administratif.

**H2 :** L'évolution du système de paiement algérien a passé par un ensemble d'étapes scientifiques et méthodiques, commençant par une phase de recherche et de conception, en passant par une étape de réalisation et de développement, afin d'introduire des produits bancaire innovants.

**H3:** Le développement du système de paiement en Algérie a incité les banques à s'appuyer sur la technologie moderne, ce qui a contribué à renforcer la relation entre la banque et ses clients.

**H4 :** La clientèle de la BADR et très exigeante elle cherche toujours de nouveaux moyens et service qui lui permettent de satisfaire ses besoin. C'est dans ce contexte la BADR a adopté des nouveaux moyens de paiement, des services et même la rénovation des moyens déjà existant.

Dans ce travail, nous allons adopter une démarche méthodologique à double approche; sur le plan théorique, présenter quelques éléments théoriques sur la base d'une revue bibliographique utilisant (des ouvrages, documents, mémoires, sites internet) et sur le plan pratique, nous essayerons de vérifier les traitements des moyens de paiement par l'accomplissement d'un stage pratique d'une durée de deux mois au niveau de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rurale (BADR) de Tizi-Ouzou

Pour élaborer notre travail, nous avons choisi de suivre une méthodologie théorique et analytique. Au niveau de l'étude théorique qui est structurée autour de trois chapitres scindés en deux sections. La première section du premier chapitre sera consacrée aux généralités sur le système de paiement (les différentes définitions et concepts liés au système de paiement) et la deuxième section aux moyens de paiement et leurs techniques de traitement

Le deuxième chapitre est consacré à la modernisation du système de paiement en Algérie. La première section traitera évolution du système bancaire Algérien à travers son approche historique et réglementaire alors que dans la deuxième section nous nous sommes intéressés à la modernisation de système de paiement en Algérie.

Enfin, nous consacrerons le troisième chapitre de notre travail à une étude pratique sur le traitement des moyens de paiement au sein la BADR de Tizi-Ouzou.

Nous développerons ce chapitre en trois sections. Une première porte sur la présentation de la BADR de Tizi-Ouzou, une deuxième section sera dédiée au traitement des différents instruments de paiement alors que dans la troisième section nous présenterons une appréciation statistique du niveau d'utilisation des moyens de paiement par la clientèle au sein de cette Banque.

*Chapitre I :*

*Les moyens et le*

*système de paiement*

**Introduction**

Les systèmes de paiement et de règlement sont d'une importance essentielle en permettant un traitement efficace des paiements. Ils contribuent au bon fonctionnement d'une économie de marché moderne. Il en existe plusieurs modèles qui se différencient par les montants ou par les modalités de traitement.

Les moyens de paiement sont indispensables dans un système de paiement. Ces dernières sont passées de la monnaie espèce à la monnaie scripturale puis à la monnaie électronique, cette évolution permet de traiter les moyens de paiements toujours plus dématérialisés qui nécessite le développement des systèmes de paiement toujours plus élaborés.

Les technologies de l'information et de la télécommunication ont permis d'automatiser les paiements et de faciliter le traitement des ordres de paiements dans les meilleures conditions de coûts, de rapidité et de sécurité.

Ce premier chapitre est décomposé en deux sections : la première introduira des généralités sur le système de paiement tandis que la seconde abordera les différents moyens de paiement.<sup>1</sup>

---

*1 Yun Li-Chun : « Nouveaux instruments de paiement : analyse du point de vue de la banque centrale ». Cahier d'études de la Banque Centrale de Luxembourg (BCL). Novembre 2003*

**Section 01 : Généralité sur le système de paiement****1. Le système de paiement****1.1. Définitions de système de paiement**

Un système de paiement est défini comme un ensemble d'instruments, de méthodes et des règles permettant le transfert de fonds entre ses participants. Les systèmes de paiement revêtent donc une importance fonctionnelle en permettant un traitement efficace des paiements et des règlements. Ils contribuent ainsi au bon fonctionnement d'une économie de marché moderne.

**1.2. Définitions de paiement**

Le paiement est un transfert d'une créance monétaire du payeur sur un tiers (la banque) acceptable par le bénéficiaire.

**1.3. Définition de règlement**

Le règlement est l'acte par lequel s'éteint une obligation financière entre deux ou plusieurs parties. On peut citer deux types de règlement qui sont :

- **Règlement brut** : est le règlement des ordres de transferts de fonds sans compensation et opération par opération.
- **Règlement net** : est le règlement des ordres de paiement après compensation bilatérale ou multilatérale entre les moments de différentes transactions.

**1.4. Les risques liés au système de paiement**

L'environnement bancaire est devenu très instable et très vulnérable face aux différentes fluctuations de la sphère monétaire, les banques sont de plus en plus menacées par une diversité de risques nuisant à son activité et à sa position sur le marché financier. Dans les économies modernes les systèmes de paiements jouent un rôle très important, mais en contrepartie, ils représentent plusieurs risques qui peuvent avoir des conséquences graves s'ils ne sont pas maîtrisés.

**1.4.1. Définition du risque**

Le risque comme nous l'avons défini plus haut : « la menace d'un événement qui, s'il survient, portera préjudice. Le risque est alors un danger potentiel qu'on a une probabilité de

subir dans une activité donnée. Pour une entreprise, c'est l'éventualité d'une nuisance qui pourrait affecter le patrimoine ou le résultat. Non voulue mais partiellement prévisible, elle incite à des comportements de protection, de transfert et d'assurance »<sup>1</sup> Ce danger potentiel peut se manifester de plusieurs façons, de là on va vous présenter les principaux risques économiques et financiers qu'encourent les banques.

## **1.4.2. Typologies des risques**

### **1.4.2.1. Le risque systémique**

Selon D. Plihon, le Risque systémique est “ la possibilité que les difficultés rencontrées par les acteurs ou un marché financier dans un pays se propagent à l'ensemble du système et entraînent son effondrement”

### **1.4.2.2. Le risque de crédit**

Tout crédit comporte le risque que l'emprunteur ne respecte pas ses obligations de remboursement. Le risque de crédit Constitue un risque de non-remboursement de l'argent prêté par la banque, que ce soit sous forme de découvert (pour un particulier), de facilité de caisse (pour une entreprise) ou de crédits bancaires (financements accordés aux personnes morales ou personnes Physiques.

### **1.4.2.3. Le risque de marché**

Le risque de marché englobe les risques suivants :

- **Le risque de taux** : c'est le risque que la banque subisse quand une variation défavorable des taux d'intérêt, qu'elle soit à la baisse ou à la hausse, selon que la banque emprunte ou prête. En effet, si une banque emprunte à un taux variable pour financer des crédits à intérêt fixe à court terme et que les taux variables deviennent plus élevés que le taux fixe, elle subira des pertes financières. Ces risques affectent l'octroi de crédits et la gestion des dépôts versés ainsi que les activités de marché.
- **Le risque de change** : Conforme au risque de perte pour la Banque lié aux fluctuations des taux de change. Toute fluctuation défavorable des taux de change aura une incidence défavorable sur les flux de trésorerie futurs prévus par la Banque en raison de ses activités de change. Le risque de change peut également

---

<sup>1</sup> Le Duff R., « Encyclopédie de la gestion et du management », Dalloz, 1999, P1110.

affecter les activités de crédit de la Banque. C'est le cas lorsque la banque prête de l'argent à son client en devise étrangère. La banque supporte le risque de voir le capital être remboursé.

- **Le risque de liquidité** : Cela est peut-être dû à l'impossibilité de refinancer une banque et, parallèlement, les dépôts à court terme subiront un fort changement. La Banque se trouve donc dans une situation de ressources financières insuffisantes (liquidités) pour faire face à ses engagements à court terme (par exemple, des retraits importants à court terme). Ce sera le cas après la crise de confiance dans la banque ou la crise générale de liquidité sur le marché qui ralentira le marché interbancaire et empêchera la banque de trouver des liquidités.

#### **1.4.2.4. Le risque de souscription**

Ce risque regroupe l'ensemble des risques pris par un assureur lors de la distribution de contrats d'assurance auprès de personnes physiques ou morales. Il est intrinsèque à l'activité d'une compagnie d'assurance ou mutuelle lors de la conception et diffusion de leurs produits prudeniels. En effet, l'assureur devra se prémunir de la viabilité économique et faisabilité technique du contrat d'assurance avant la mise en vente au public. Sinon, il peut y avoir une perte risquée pour l'avenir de l'entreprise. Il existe de multiples variantes suivant le produit d'assurance :

- **Risque de l'assurance vie** : Décès prématuré ; allongement de la vie ; volatilité des marchés ; incapacité ou invalidité des assurés ; rachats excessifs des contrats ;
- **Risque de l'assurance non vie** : Primes trop faibles ; catastrophes naturelles ;  
**Risque de l'assurance santé** : Epidémie ; mortalité ; dépenses excessives en soins ;

#### **1.4.2.5. Le risque stratégique**

Ce sont les risques liés aux prises de décisions des organes décisionnels de la banque pouvant générer une perte économique imprévue. Ces décisions stratégiques peuvent être : des décisions de restructuration, de réduction d'effectif, d'embauche, d'internationalisation, d'alliance ou partenariat, de fusion et acquisition, d'externalisation, de diversification.

**1.4.2.6. Le risque opérationnel**

Le comité de Bâle définit le risque opérationnel comme le "risque de pertes provenant de processus internes inadéquats ou défectueux, de personnes et systèmes ou d'événements externes"

Cette définition recouvre les erreurs humaines, les fraudes, les défaillances des systèmes d'information, les problèmes liés à la gestion du personnel, les litiges commerciaux, les accidents, incendies, inondations...etc.

Le Comité de Bâle a ainsi retenu une classification qui répertorie les différents événements de risques en sept catégories<sup>1</sup> :

- **Fraude interne** : Un vol commis par un employé (actifs physiques, numériques, moyens de paiement), la falsification de documents, les fausses informations communiquées sur ses positions de marché ;
- **Fraude externe** : Le détournement de fonds, les faux en écriture, l'usurpation d'identité, le vol de données, le piratage informatique...etc.
- **Pratiques en matière d'emploi et de sécurité sur le lieu de travail** : La violation des règles de santé et de sécurité des employés, le délit d'entrave aux activités syndicales, la discrimination à l'embauche ;
- **Dommages aux actifs corporels** : Dégradation volontaire de la part d'un salarié, vandalisme, incendies et inondations.
- **Exécution, livraison et gestion des processus** : Erreur de saisie, d'enregistrement des données défaillances dans la gestion des sûretés, absence de traitement d'une opération, non-respect des obligations législatives ou réglementaires...etc.
- **Clients, produits et pratiques commerciales** : Le défaut de conseil, ou d'information, la violation du secret bancaire, la vente forcée, la rupture abusive de contrat.
- **Dysfonctionnement de l'activité et des systèmes** : Pannes de matériel et de logiciel informatique, problèmes de télécommunications et panne d'électricité...etc.

**1.4.2.7. Le risque de non-conformité**

Le risque de non-conformité constitue un risque de sanction judiciaire, disciplinaire ou administrative, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires, qu'elles soient de nature législatives ou réglementaires, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques,

---

<sup>1</sup> <https://www.rachatducredit.com/definition-risque-de-souscription-0897.html>

ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant.

### **1.5. Les objectifs de la modernisation du système de paiement**

La modernisation du système de paiement a plusieurs objectifs, nous pouvons citer :

- la modernisation des moyens de paiements (le paiement électronique...);
- la modernisation du système d'échange, de compensation et de règlement ;
- la modernisation de l'organisation, des procédures et des systèmes d'information des participants et des partenaires (client, banques, banque centrale, établissements financiers, opérateurs techniques)<sup>1</sup>.

## **Section 02 : Les moyens de paiement et leurs techniques de traitement**

Les instruments de paiement ont pour effet d'huiler les rouages de notre économie, en effet, les instruments ou moyens de paiement facilitent les échanges de biens et de services en répondant à des besoins précis, mais ils constituent pour ainsi dire un processus industriel à part entière car chaque instrument a son histoire sociale et technologique qui oriente son exploitation dans des domaines particuliers.

Comme nous effectuons chaque jour des échanges d'argent, de manière très naturelle, chacun possède une préférence concernant son moyen de paiement favori, et parfois celui-ci est choisi par défaut ou par manque d'information sur les possibilités que peuvent offrir les autres solutions de paiements existantes. De nos jours, les banques fournissent une gamme de moyens adaptée à l'automatisation du traitement des transactions et à la dématérialisation progressive des supports monétaires.

On peut catégoriser les moyens de paiement en deux courants : les plus traditionnels, que nous utilisons au quotidien depuis longtemps, et les plus récents, qui bénéficient des avancées de la technologie et qui s'adaptent aux enjeux actuels.

### **1. Les moyens de paiement classique**

D'après l'article 113 de la LMC du 14/04/1990 « les moyens de paiement classiques sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à

---

<sup>1</sup> Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) 97-02

toute personne de transférer des fonds et ce quel que soit le support ou le procédé technique utilisé », qui sont la monnaie fiduciaire (billets de banque et les pièces de monnaie) et scripturale (chèque, virement, des effets de commerce, prélèvement, carte bancaire ...).

### **1.1. La monnaie fiduciaire**

La monnaie fiduciaire est un support monétaire qui matérialise les unités de paiement libellées en unité de valeur ou de compte. C'est un instrument monétaire qui permet le transfert des unités de paiement qu'elle matérialise d'un patrimoine à un autre. La monnaie fiduciaire émise par la banque centrale acquiert un cours légal, à l'exclusion de toutes les autres formes de monnaie. Elle a un pouvoir libératoire illimité. Il est interdit à quiconque d'émettre. La monnaie fiduciaire est constituée de billets de banque et de la monnaie divisionnaire qui fait partie de la catégorie de la monnaie métallique<sup>1</sup>.

#### **1.1.1. Le billet de banque**

Ce type de monnaie appelé papier-monnaie ou monnaie-papier est de nature fiduciaire (de la latine fiducia : confiance, c'est-à-dire basée sur la confiance) dans la mesure où sa valeur est fortement dépendante du degré de confiance accordée par les porteurs de billets à l'organisme qui les émet. Le seul organisme habilité à émettre les billets est la banque centrale ;

Un billet ne devient officiel que lorsqu'il est monétisé, c'est-à-dire mis en circulation par la banque d'émission.

#### **1.1.2. La monnaie divisionnaire**

La monnaie divisionnaire (qualifiée par fois de monnaie métallique) regroupe l'ensemble des pièces. Au départ ces dernières étaient des pièces métalliques en or ou en argent, dans ce cas leur valeur intrinsèque correspond à la quantité de métal qu'elles contiennent ;

Actuellement les pièces métalliques ont une valeur faciale (nominale) dissociée de leur valeur marchande (commerciale). La monnaie divisionnaire concerne des règlements pour des transactions de faibles montants, elle peut être émise selon les pays ou les zones par la banque centrale ou par la direction du Trésor sous forme de billets et de pièces de monnaie. Dans le langage courant, on parle d'argent liquide ; dans le langage familier de cash, etc....

---

<sup>1</sup> Claude Dragon & autres, les moyens de paiement : des espèces à la monnaie électronique, ed banque, 1998.

**1.2. La monnaie scripturale**

La monnaie scripturale<sup>1</sup> est donc un simple nombre inscrit sur le livre de comptes d'une banque en face du nom d'une personne ou d'une entreprise. Par un simple jeu d'écritures. Elle peut servir d'intermédiaire pour les échanges entre des personnes ou des entreprises qui ont un compte dans une banque ou aux chèques postaux.

Pour circuler la monnaie scripturale, on doit utiliser les instruments de paiement tel que :

**1.2.1. Le chèque**

Quand il s'agit d'opérer des règlements à distance ou pour des montants importants, le chèque offre infiniment plus d'avantages que dans les opérations en espèces qui ont le mérite de la simplicité.

**1.2.1.1. Définition de chèque**

Selon Luc Bernet-Rolland : « le chèque est un écrit par lequel une personne dénommée le tireur donne l'ordre à une autre personne dénommée le tiré de payer une certaine somme au titulaire ou à un titres, appelé le bénéficiaire à concurrence des fonds déposé chez le tiré. »<sup>2</sup> Donc le chèque est un écrit par lequel un client donne l'ordre à sa banque de payer une certaine somme à la personne qu'il désigne.

Le chèque fait donc intervenir trois personnes :

- **le tireur**: C'est lui qui établit et signe le chèque ; il doit être capable.
- **le tiré**: C'est lui qui détient les fons et paye; ce peut être une banque, une société de bourse, un trésorier payeur général, etc.
- **le bénéficiaire** : C'est lui qui reçoit le paiement. le chèque peut être stipulé payable à une personne dénommée, ou au porteur (si le chèque non barré). il peut également être émis en blanc ; dans ce cas il vaut comme chèque au porteur. Le chèque peut être émis au profit du tireur lui-même.

**1.2.1.2. Les caractéristiques du chèque**

Sont partagés entre les mentions obligatoires et les mentions facultatives.

- **Mentions obligatoires** : Les mentions obligatoires<sup>3</sup> du chèque sont au nombre de six(06) "article 472 du code de commerce Algérien":
  - **Mention de chèque** : La dénomination de chèques insérés dans le texte même du

---

<sup>1</sup> J.ADENOT et J-M. ALBERTINI, « La monnaie et les banques », Edition du seuil, paris 1975, p25.

<sup>2</sup> ROLLAND, Luc-Bernet. « Principe de technique bancaire », 21<sup>ème</sup> Edition DUNOD, Paris 2001, p42.

<sup>3</sup> Document interne de la banque.

titre et exprimé dans la langue employée pour sa rédaction ;

- **montant de payer une somme déterminée :** Le chèque est payable à vue, il ne peut s'accompagner ni d'une condition (payer si..), ni d'un terme (payer à telle date). La somme à payer doit être écrite en chiffres et en lettres, en cas de différence entre le montant en chiffres et en lettres, le chèque vaut pour la somme écrite en lettres ;
- **le tiré :** Le nom de celui qui doit payer ;
- **lieu de paiement :** Le lieu désigné à coté du nom du tiré est le lieu de paiement, si plusieurs lieux sont indiqués, le chèque est payable au premier lieu indiqué. Si aucune indication de lieu ne figure, le chèque est payable au lieu ou le tiré a son établissement principal ;
- **date et lieu de création :** L'indication de la date et du lieu de création du chèque, le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à coté du nom du tireur par contre, en ce qui concerne la date, il convient de refuser de prendre un chèque non daté (absence d'une mention obligatoire) ;
- **la signature :** La signature de celui qui émet le chèque (le tireur) qui doit être manuscrite.
- **Les mentions facultatives :** Le chèque comporte parfois certaines mentions facultatives, parmi celles-ci, trois se retrouvent très fréquemment, celle relative à l'interdiction du bénéficiaire (cette mention est facultative car certains chèques peuvent être émis au porteur dans la mesure où ils ne sont pas barrés), celle interdisant l'endossement (un chèque non endossable) et celle relatives au barrement (non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé).
- **endossement :** Endossement est un moyen de transmission de la propriété des effets de commerce et des chèques. Donc l'endossement est inscrit au verso du chèque. Il doit être signé par l'endosseur et daté pour pouvoir, le cas échéant, dégager la responsabilité de la banque en matière de délais de présentation.
- **barrement :** Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto, un chèque barré ne peut être payé :
  - ❖ Qu'un banquier, soit à celui dont le nom figure entre les deux barres (barrement spéciale), soit à n'importe quel banquier s'il n'y a pas de nom figurant entre les deux barres (barrement générale).
  - ❖ Qu'un client du banquier sur lequel le chèque est tiré.

En cas de perte ou de vol d'un chèque barré, le voleur ne pourra l'encaisser que par l'intermédiaire d'un banquier ; dès lors, si le banquier se charge de l'encaissement, parce que le voleur a un compte chez lui, il sera facile de poursuivre plus tard l'auteur de la fraude qui se sera dénoncé lui-même, et si le chèque lui est présenté par un inconnu, le banquier ne l'acceptera pas sans avoir pris les renseignements nécessaires.

### 1.2.1.3. Les types de chèque

Il existe plusieurs <sup>1</sup> types de chèques :

- **Le chèque visé :** Le chèque visé est un chèque ordinaire dont le tiré garantit à la création l'existence de la provision. Cette garantie est effectuée par l'opposition d'un visa. Cette possibilité n'est pratiquement jamais utilisée.
- **Le chèque certifié :** Le chèque certifié est un chèque ordinaire émis par le titulaire du compte dont la banque atteste l'existence de la provision pendant le délai d'encaissement en apposant la mention « certifié pour la somme... » ; La certification du chèque peut être demandée par le tireur ou bénéficiaire ; elle ne peut être refusée par le tiré que pour insuffisance de provision.
- **Le chèque de banque :** Tout d'abord, il est précisé que le chèque de banque est venu remplacer le chèque certifié. Le chèque de banque est un chèque émis par une banque soit sur l'une de ses agences, soit sur une autre banque. Ce chèque peut être demandé par un client de la banque ou bien par ce qui n'ont pas de compte en banque et ne désire pas d'en faire ouvrir un ; celui qui demande le chèque doit en payer immédiatement le montant.
- **Le chèque de voyage :** Un chèque de voyage est un chèque pré-imprimé. Au montant fixé, conçu pour permettre à la personne qui le signe de payer un tiers sans condition aucune. Après avoir lui-même payé l'émetteur du chèque pour obtenir ce privilège.

Comme un chèque de voyage peut habituellement être remplacé si celui-ci est perdu ou volé. Ils sont souvent utilisés par les vacanciers en déplacement à l'étranger.

- **Le chèque barré :** Le chèque barré<sup>2</sup> se distingue d'un chèque ordinaire par les deux barres parallèles tracées par le tireur, ou par un porteur, de gauche à droite, en diagonale sur le chèque.

<sup>1</sup> ROLLAND, Luc-Bernet. Op.cit, page44.

<sup>2</sup> HENRI, Guitton et BRAMOULLE, Gérard. « Economie politique » ,treizième Edition Dalloz, paris1998, p85.

**1.2.2. Le versement**

Le versement est l'opération bancaire qui consiste pour le client, à remettre des espèces destinées à alimenter son compte ou celui d'un tiers<sup>1</sup>

Les versements peuvent être effectués par le titulaire du compte, mais aussi par toute personne qui n'aura pas à justifier de son identité.

Sur le bordereau de versement espèces seront mentionnés le nom du titulaire du compte, le numéro du compte et éventuellement le nom de la personne qui a effectué le versement si elle n'est pas le titulaire du compte les versements peuvent être effectués dans n'importe quelle agence de la banque.

**1.2.3. Le virement**

Luc Bernard a défini le virement comme étant une opération qui consiste à débiter un compte pour en créditer un autre.

Et selon Dominique Rambure : « l'ordre de virement émis par le débiteur est adressé à sa banque afin d'effectuer un transfère sur une autre banque ou sur un autre compte de la même banque »<sup>2</sup>.c'est la technique par laquelle, un donneur d'ordre demande de débiter son compte d'une somme déterminée pour créditer, de cette même somme, un autre compte d'un bénéficiaire. Ce dernier peut être le donneur d'ordre lui même ou une tierce personne. Le virement permet ainsi, le transfert des fonds de compte à compte sans déplacement de numéraire.

Le virement présente de nombreux avantages : il est facilement automatisable. Son utilisation est d'une grande simplicité, moins chère et le risque d'impayé est inexistant ; son contenu informationnel est étendu.

**1.2.3.1.Mécanisme de l'opération**

Le modèle de l'ordre de virement est donné en générale sur des formules spéciales mises gratuitement par les banques à une disposition des titulaires de compte.

Mais le donneur d'ordre peut utiliser une simple lettre dûment signée et complétée par toutes les informations permettant son exécution à savoir :

La signature de client ;

---

<sup>1</sup>DOMINIQUE, Ramburre. Op.cit, P51.

<sup>2</sup> DOMINIQUE, Ramburre. Op.cit, p56.

- le montant en chiffres et en lettres du virement ;
- le nom du donneur d'ordre et son numéro de compte ;
- le nom du bénéficiaire et son numéro de compte complet ;
- la date de l'ordre de virement.

Après vérification de ces informations, le banquier constatera l'existence de la provision. Il procède ensuite à l'exécution rapide du virement, car une fois l'ordre de virement accepté, la responsabilité du banquier est engagée au cas où des préjudices sont causés au client ou à ses relations.

### **1.2.3.2. Différentes formes de virement**

On distingue deux formes<sup>1</sup> de virement :

- **Le virement direct :** Le virement est « direct » quand il est effectué entre deux personnes ayant chacune un compte dans la même banque (sur les livres d'une même agence ou sur les livres de deux agences différentes d'une seule banque). Dans ce type de virement l'agence du donneur d'ordre effectue le transfert de la somme par une liaison (avis de crédit) qu'elle adresse à l'agence du client bénéficiaire.
- **Le virement indirect :** Le virement est « indirect » lorsqu'il est effectué entre deux personnes titulaires de comptes dans des banques différentes. Dans ce cas, il faut alors recourir à la compensation pour réaliser l'opération.

### **Le virement présente de nombreux avantages**

- il est facilement automatisable ;
- son utilisation est d'une grande simplicité ;
- moins chère et le risque d'impayé est inexistant
- son contenu informationnel est étendu.

### **1.2.4. Le prélèvement**

Le titulaire du compte autorise un créancier à prélever sur son compte toute somme due à ce dernier. Il faut préciser que l'autorisation est en principe générale et est rarement déterminée quant aux échéances ou au montant. Les prélèvements sont utilisés très fréquemment pour le règlement des quittances d'électricité ou de téléphone, pour celui des échéances d'un crédit, et de façon générale, pour les dettes répétitives.

---

<sup>1</sup> R.PROVENCE. « la banque », 27<sup>ème</sup> Edition DUNOD, paris, 1967, p78

### 1.2.5. Les effets de commerce

Lorsque les entreprises effectuent des prestations de services ou assurent la livraison de marchandises, elles peuvent exiger un règlement comptant : toutefois, pour lutter contre la concurrence, ou pour se conformer aux usages de leur profession, elles sont le plus souvent obligées d'accepter, voir de proposer un règlement différé

Pour garantir le paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger la remise d'un document appelé effet de commerce, donc on va voir tour à tour la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

#### 1.2.5.1. La lettre de change

La lettre de change<sup>1</sup> est un écrit par lequel le tireur invite le tiré à payer au bénéficiaire ou à son ordre une somme déterminée à une échéance convenue.

#### Schéma 1 : exemple de lettre de change

<b>Tizi-Ouzou Le 20 Aout 2021</b>	
Veuillez payer à l'ordre de M. lamine (le bénéficiaire) commerçant à a Azeffoun, au 30 octobre 2021, la somme de quatre cent mille dinars algérien, valeur reçue en marchandises	
<b>A. Monsieur. lamine (tiré)</b>	
<b>Commerçant à Tizi-Ouzou</b>	<b>Mr. Lamine</b>
<b>(Signature du tireur)</b>	

*Source : réaliser par nos même grâce a un exemplaire de la lettre de change d'un client.*

- **Caractères de validité** : Les caractères de validité de la lettre de change composé des mentions obligatoire et des mentions facultatives.

- **Mention obligatoire de la lettre de change**

- ❖ **La dénomination de « lettre de change »** : Insérée dans le texte

<sup>1</sup> R.PROVENCE. « la banque », 27<sup>ème</sup> Edition DUNOD, paris, 1967, p78

même du titre et exprimée dans la langue employée pour sa rédaction;

❖ **Montant:** Le mandat de payer une somme déterminée ; la lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

❖ **Le nom de celui qui doit payer:** suivi par des indications permettant au porteur de l'identifier ;

❖ **Indication de l'échéance :** Une lettre de change peut être tirée :

**A vue :** A présentation de la lettre de change (un an après sa création au maximum),

**A un certain délai de vue :** La date de l'échéance est alors déterminée par celle de l'acceptation ;

**A un certain délai de date :** L'échéance est déterminée à partir de la date de création de la lettre de change ;

**A jour fixe :** Le jour est indiqué comme l'échéance, si l'échéance n'est pas indiquée, la lettre de change doit être considérée comme payable à vue.

- **les mentions facultatives de la lettre de change :** Les mentions facultatives<sup>1</sup> sont les suivantes:

❖ **La domiciliation :** La lettre de change est payée au domicile du tiré ou à celui d'un tiers (l'effet est domicilié), le domiciliataire est en général le banquier ;

❖ **La mention valeur:** Elle exprime la cause de l'obligation entre le tireur et le bénéficiaire ;

❖ **La mention sans protêt ou sans frais:** La lettre de change ne doit pas faire l'objet d'un protêt en cas de non paiement.

### 1.2.5.2.Le billet à ordre

Est un écrit par lequel une personne appelée souscripteur s'engage à payer à une autre personne, appelée bénéficiaire, une certaine somme à une époque déterminée.

---

<sup>1</sup> Société interbancaire de formation « les opérations de portefeuille », p13

**Schéma 2: exemple d'un billet à ordre**

<b>BILLET A ORDRE</b>	
<b>Tizi-Ouzou Le 20 Aout 2021</b>	<b>B.P</b>
<b>200.000DA</b>	
Au vingt aout 2021, je paierai à Mr. Karim ou à son ordre la somme de deux cent mille dinars	
<b>Le souscripteur</b>	
Signature .....	

*Source : réaliser par nos même grâce a un exemplaire de la lettre de change d'un client.*

**Les mentions obligatoires du billet à ordre sont les suivantes**

- la clause « à ordre » ou la dénomination « billet à ordre », insérée dans le texte ;
- la promesse pure et simple de payer une somme déterminée
- l'indication de la date d'échéance ;
- le lieu où le paiement doit être effectué
- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fa
- la signature manuscrite de celui qui émet le titre.

**1.2.5.3. Le Warrant**

Le Warrant est un bulletin de gage délivré, lors du dépôt de marchandises dans des magasins généraux, en même temps qu'un récépissé qui est le titre de propriété de ces marchandises.

**Schéma 3: exemple d'un bulletin Warrant**

<i>Le Warrant</i>	
<b>Mr /Melle :</b> .....	
<b>Profession :</b> .....	
<b>Adresse :</b> .....	
<b>Pour garantie de la somme de :</b>	
.....	
..... <b>intérêts compris</b>	
<b>Payable le :</b> .....	
<b>A :</b> .....	

*Source : code commerce algérien*

**Utilisation du récépissé-warrant**

Une fois en possession des deux parties du document le commerçant dépositaire en fera usage selon le cas ; soit il garde les deux volets jusqu'à la date indiquée pour retirer ses marchandises entreposées dans les magasins généraux; soit il envisage de vendre la marchandise, dans ce cas, il endosse le récépissé seul à l'ordre du niveau propriétaire en prenant soin de détacher le Warrant; soit il a besoin d'argent, mais il n'a pas l'intention de vendre la marchandise, dans ce cas, il endosse le Warrant seul à l'ordre de son créancier qui lui prête les fonds.

**2. Les moyens de paiement moderne**

La monétique<sup>1</sup> désigne l'ensemble des activités liées au paiement numérique, et particulièrement au paiement par carte. Elle permet les échanges d'argent de manière dématérialisée. La monétique regroupe les domaines suivants :

- la création des cartes et leur personnalisation ;
- les systèmes "temps réel" permettant l'usage des cartes ;
- le matériel acceptant les cartes (automates bancaires, terminaux de paiement électronique) ;
- les systèmes de traitement des transactions (télé compensation).

Les systèmes monétiques sont catégorisés suivant leurs fonctions<sup>2</sup> :

- **Le porteur** : Il est client de la banque, et il y souscrit un "contrat carte". Il peut en être soit le titulaire nominatif du contrat (cas des particuliers) ou le porteur "professionnel" d'une carte adossée au compte d'une entreprise.
- **L'émetteur** : C'est la banque qui met à disposition du porteur une carte. Elle assure les traitements de débit/crédit du compte du porteur, les mises en opposition et les litiges associés à l'usage de la carte.
- **L'accepteur** : C'est le domaine qui englobe l'entreprise qui propose l'usage de la carte bancaire pour un service. Par exemple la banque dans le cas d'un automate

---

<sup>1</sup> DIDIER, Hallepee. « L'univers de la monétique histoire, fonctionnement, et perspectives », Edition FONDCOMB, Italie, 2011.p18

<sup>2</sup> La monétique(2012). [<http://www.dicodunet.com/definitions/economie/monetique-carte-bancaire-banque.htm>], (page consulter le 20 Aout 2021).

de retrait, ou le commerçant dans le cas d'un paiement. Cela regroupe d'une manière générale tous les endroits où le porteur de la carte peut utiliser celle-ci.

- **L'acquéreur** : C'est le domaine qui couvre la collecte des données permettant le traitement d'une transaction. Dans le cas d'un automate de retrait, c'est la banque qui a installé l'automate. Dans le cas d'un paiement chez un commerçant, c'est la banque de celui-ci (ou son prestataire de service en cas d'externalisation). La banque acquéreur assure les traitements transactionnels liés directement à l'accepteur.

### **2.1. Les cartes bancaires**

En tant que moyens de paiement les cartes bancaires ne représentent que des avantages pour toutes les parties : pour le porteur la carte est un moyen de paiement simple et universel ; pour le commerçant, elle comporte une garantie de paiement et le dispense d'entreposer du cash ; pour les banques, la carte est un instrument entièrement informatisé dont les coûts de traitement sont faibles.

La carte bancaire se présente sous la forme d'une carte plastique de taille 4,5 x 8,5 cm. Elle est équipée d'une bande magnétique et/ou d'une puce électronique. De plus, la carte bancaire est un moyen sûr, rapide et pratique pour effectuer des opérations financières en tout lieu.

La carte bancaire<sup>1</sup> permet de :

- retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets ;
- payer des fournisseurs possédant un « terminal de paiement » ;
- payer sur internet.

La carte bancaire est définie par :

- un BIN (Bank Identification Number) qui donne l'identité de l'établissement émetteur de la carte ;
- le nom du titulaire ;
- la date de fin de validité ;
- le numéro CVV (code de vérification value) ou CVV2 (ce sont les 3 derniers chiffres au verso de la carte).

Sur le marché de la carte bancaire, il existe différents types de produits : la carte de paiement, la carte de retrait, carte de crédit, et le porte-monnaie électronique.

---

<sup>1</sup> La carte bancaire. [ <https://banque.ooreka.fr/astuce/voir/746133/paiement-par-carte-bancaire> ], (page consulté le 20 Aout 2021)

### **2.1.1. La carte de retrait**

La carte de retrait ne permet de faire que des retraits d'argent dans les distributeurs automatiques de billets. Elle ne permet pas de faire des achats. Les retraits associés à cette carte sont limités.

Cette carte peut être délivrée aux mineurs dès 12 ans, avec l'autorisation de leurs parents qui fixeront le plafond maximum des retraits par semaine. Elles peuvent être gratuites, et ne peut pas régler ses achats chez les commerçants ou sur Internet. Elle est automatiquement liée à un compte bancaire où à un livret d'épargne.

### **2.1.1. La carte de paiement**

La carte de paiement<sup>1</sup> (charg card), est une carte émise par un établissement bancaire permettant au détenteur de porter immédiatement le montant de son paiement au débit de son compte en banque.

La carte de paiement se présente sous la forme d'un rectangle de plastique rigide composant :

- **au recto** : le nom de la carte, le numéro de la carte, la période de validité, le nom de la banque qui à délivré la carte, le nom du titulaire et une puce électronique ;
- **au verso** : une bande magnétique et un spécimen de la signature du titulaire de la carte<sup>2</sup>.

La carte de paiement permet :

- le paiement chez les commerçants équipés d'un terminal de paiement ;
- les achats sur internet et à distance ;
- le retrait d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) ;
- le rechargement de votre téléphone portable.

---

<sup>1</sup>JEANNE, Dancette et Christoph RETHORE. « Dictionnaire analytique de la distribution », Edition les presses de l'université de Montréal, 2000, p2

<sup>2</sup>ROLLAND, Luc-Bernet. Op.cit, page.54

**2.1.2. La carte de crédit**

La carte de crédit est définie comme « Un accreditif qui permet a son porteur d'effectuer des achats de biens ou de services apuré d'établissements affiliés, par simple apposition de signatures sur une facture standardisé où sur bordereau, où son produite les mentions de la cartes »<sup>1</sup>. La carte de crédit qui permet de payer généralement toutes formes de biens et de services, domine jusqu'à présents les transactions du commerce électronique.

**2.1.3. Le porte monnaie électronique (PME)**

Le porte-monnaie électronique<sup>2</sup>, qui se présente sous la forme d'une carte prépayée rechargeable, permet de régler les achats d'un faible montant chez les commerçants qui l'acceptent. Il remplace alors l'utilisation de monnaie ou billets.

Le porte-monnaie électronique a une durée de validité limitée habituellement à 2 ans :

- lorsqu'il arrive à échéance, il ne peut être le recharger ;
- mais le porteur d'un PME dispose d'un délai de 6 mois pour utiliser le crédit restant ou demander son remboursement à la banque.

Le titulaire d'un porte-monnaie électronique ne peut dépenser plus que le crédit disponible.

Le porte-monnaie électronique se présente sous différentes formes : carte à puce, carte bancaire, clé USB ou téléphone portable. On peut présentent ses différents supports comme suit :

- **Carte équipée d'une puce électronique** : est une carte non nominative qui ne requiert pas de compte bancaire :
  - vous pouvez vous la procurer sur le site Internet dédié et dans les bureaux de poste ;
  - cette carte est personnalisable ;
  - rechargeable à l'aide de votre carte bancaire ;
  - une carte nominative reliée à votre carte bancaire : vous pouvez obtenir cette carte auprès de votre banque.
- **Carte bancaire** : Le système du porte-monnaie électronique est aujourd'hui

---

<sup>1</sup> FREDERIC, Georges. « La saisie de la monnaie scripturale », Edition Lacier, Bruxelles 2006, p576.

<sup>2</sup> THIBANLT, Verbiest et ETIENNE Wery. « Le droit de l'internet et de la société de l'information », Edition LACIER, Bruxelles 2001, p314.

inclus sur la plupart des cartes bancaires, le titulaire de la carte bancaire doit demander l'activation de ce service à son établissement bancaire, le consommateur est libre d'activer ou non ce service.

- **Clé USB** : Ce système permet, en connectant la clé USB à l'ordinateur personnel, de payer les achats sur Internet en toute sécurité.
- **Téléphone portable** : Le système de porte-monnaie électronique peut être activé sur le téléphone portable s'il dispose de la technologie NFC. Ce système permet de payer toutes les achats en passant le téléphone devant le terminal de paiement.

Il existe de multiples lieux pour recharger le porte-monnaie électronique :

- les bornes de paiement chez les commerçants équipés ;
- les cabines téléphoniques ;
- les distributeurs automatiques de billets ;
- les banques ;
- les bureaux de poste ;
- les bornes situées dans certaines collectivités.

## **2.2. Le télépaiement**

Le télépaiement est un « acte de payer par un moyen téléphonique ou télématique »<sup>1</sup>, donc le télépaiement regroupe l'ensemble des transactions réalisées à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication tel que Internet (paiement en ligne), le téléphone fixe, le téléphone mobile, le porte-monnaie électronique (PME), le courrier, ... etc.

### ▪ **Les différents instruments du télépaiement**

En trouve plusieurs instruments :

- le prélèvement automatique ;
- le titre interbancaire de paiement (TIP) ;
- la carte débit.
- la carte de crédit ;
- le porte monnaie électronique ;
- opérateurs téléphoniques ;
- SMS (service de messagerie SMS, Short Message Service).

---

<sup>1</sup> FRANCOIS, Bouley. « Moyen de paiement et monétique », Edition Eyrolles, Paris 1990, p108

- **Les principales raisons d'utiliser le télépaiement qui expliquent son développement.**
  - guichets électroniques de paiement ouvert 24h/24 ;
  - permet d'éviter les déplacements vers un guichet de paiement, certaines personnes ont du mal où ne peuvent physiquement se déplacer ;
  - gain de temps pour le client ;
  - une partie de la population est éloignée des institutions financières ;
  - rapidité des transactions ;
  - possibilités de comparer les concurrents entre eux ;
  - sécurité des paiements est garantie par les créanciers.

### **Conclusion**

Le système de paiement a fourni un effort de prévention, par l'introduction de nouveaux systèmes de paiement de la part des autorités concernées pour redresser la situation et rendre les différents moyens de paiement aussi fiables et sécurisés que possible. Le développement des moyens de paiement a aboutit à la création de la monnaie électronique où la monétique qui connaît de plus en plus un essor considérable, ce qui assure le bon fonctionnement de la banque et l'amélioration de la qualité des services ainsi que la diversité des produits offerts.

*Chapitre II :*

*La modernisation de*

*systeme du paiement*

*en Algérie*

**Introduction**

L'Algérie a amorcé dès l'indépendance des réformes en vue de mettre en place une économie nationale en remplacement de l'économie héritée des colons. Dès la fin des années 80, de principales réformes ont été mises en œuvre et ayant pour but de se tourner vers l'économie de marché tout en attribuant une place importante à l'entreprise privé.

L'une des réformes financières emblématiques menées jusqu'à son aboutissement par le Ministère des Finances concernait la modernisation rapide des systèmes de paiement pour améliorer la qualité des services bancaires.

Selon le ministère des finances algérien Le "système de paiement" couvre l'ensemble des instruments, organismes et procédures ainsi que les systèmes d'information et de communication utilisés pour donner des instructions et transmettre, entre débiteurs et bénéficiaires, des informations sur les paiements et procéder à leur règlement.

Ce chapitre fera l'objet d'une présentation du système bancaire algérien dans un premier temps. Puis en deuxième lieu, nous mettrons l'accent sur la modernisation du système de paiement en Algérie, ses objectifs, ses étapes ainsi que les principaux nouveaux systèmes de paiement.

**Section 01 : Evolution du système bancaire Algérien**

Après l'indépendance de l'Algérie, les institutions héritées du colonialisme continuaient de fonctionner dans le système français, répondaient à un système de fonctionnement capitaliste, totalement contraire aux choix sociopolitiques de l'Algérie indépendante. D'où la nécessité de nationaliser les secteurs productifs et bancaires. Suite à la réorganisation du mode de fonctionnement de ces institutions, il a fallu créer d'autres établissements ainsi de faire évoluer le système bancaire et financier d'une économie d'endettement vers une économie de marché financier pour renforcer financièrement le développement économique du pays.

Nous allons donner un rappel historique du système bancaire algérien que nous estimerons utile pour comprendre le contexte dans lequel a évolué la banque en Algérie.

**1. Emergence du système bancaire algérien (1962-1985)**

Durant cette période, on distingue généralement ces grandes étapes :

- l'étape de souveraineté (1962-1966)
- l'étape de nationalisation (1966-1970)
- l'étape de spécialisation (1970-1979)
- la restructuration organique (1980-1986)

**1.1.L'étape de souveraineté 1962-1966**

Cette période a vu la naissance de quatre principales institutions : le Trésor, la Banque Centrale, la Caisse Algérienne de Développement, ainsi que la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP).

**1.1.1. La banque centrale d'Algérie (BCA)**

La BCA a été créée en Décembre 1962 par la loi 62-144<sup>1</sup> du 13 décembre 1962. Elle est dotée du statut d'un institut d'émission. Elle exerce donc les fonctions traditionnelles d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et surveillance du crédit, notamment par le réescompte ainsi que la gestion des réserves de change.

Cependant et à l'instar du Trésor, la BCA a été chargée, à titre exceptionnel et transitoire (1963/ 1964), de l'octroi direct de crédits (sous forme « d'avances »), notamment des crédits d'exploitation au secteur agricole autogéré, se substituant aux banques et organismes de crédit existants par suite de leur « défaillance ».

---

<sup>1</sup> Loi n°62-144 du Journal officiel N°2, date 11 janvier 1963, p.2.

**1.1.2. Le Trésor**

Le Trésor algérien est créé en août 1962. Sa mission était de prendre en charge les activités traditionnelles de la fonction du trésor (chargé des mouvements de fonds permettant d'adaptation des recettes aux dépenses de l'Etat, la tutelle des activités financière...) auxquelles ont été ajoutées d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique.

Il en est ainsi des crédits d'équipement au secteur agricole autogéré, qui n'a pu bénéficier de la part des institutions bancaires existantes et à partir de la campagne 1962/1963, des prêts nécessaires à son fonctionnement.

**1.1.3. La Caisse Algérienne de Développement (CAD)**

Créée en 1963 par la loi 63-165<sup>1</sup> du 7 mai 1963, pour remplir le vide laissé par les grandes banques françaises qui accordaient des crédits à moyen et long terme. Ainsi, elle s'est substituée à : la CEDA (caisse d'équipement et de développement de l'Algérie), la CDC (caisse des dépôts et consignation) et la CME (caisse des marchés d'Etat).

En effet, la CAD est créé pour financer les projets d'investissement de l'Etat à moyen et long terme, elle est de ce fait une banque de développement spécialisée dans le financement et de construction ou de renouvellement des capitaux fixes.

**1.1.4. La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP)**

Créée par la loi n°64-227 du 10 Août 1964<sup>2</sup>, elle est spécialisée, depuis sa création dans la collecte de l'épargne, les crédits immobiliers aux particuliers et le financement des promoteurs publics et privés.

La CNEP-Banque finance également les projets d'acquisition et de renforcement des moyens de réalisation des entreprises de production de matériaux de construction et des entreprises de réalisation intervenant en amont du secteur du bâtiment.

Par ailleurs, la CNEP-Banque intervient dans le financement des projets d'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la pétrochimie ou de l'aluminerie.

**1.2.L'étape de nationalisation (1966-1970)**

La période de nationalisation du réseau bancaire étranger a donné naissance à trois banques commerciales dénommées « banque de dépôt » et dont, chacune d'elles s'est spécialiser dans le financement des secteurs bien déterminés.

---

<sup>1</sup>Loi à partir du Journal officiel N°29, date 10 mai 1963, p04.

<sup>2</sup> Loi à partir du journal officiel N°1, date 4 janvier 1964, p03

**1.2.1. La Banque Nationale d'Algérie (BNA)**

Créée le 13 juin 1966<sup>1</sup>, elle était chargée du financement et du soutien au secteur agricole, autogéré et traditionnel, ainsi que du crédit à l'activité industrielle et commerciale.

**1.2.2. Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA)**

Créée le 29 décembre 1966<sup>2</sup>, le CPA avait pour principale vocation, le financement des petites et moyennes entreprises publiques et privées ainsi que le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la pêche et de l'artisanat.

**1.2.3. Banque Extérieure d'Algérie (BEA)**

Elle fut créée par l'ordonnance n° 67-84<sup>3</sup> du 1 octobre 1967, sous forme d'une banque de dépôts. Elle était chargée essentiellement de développer les relations bancaires avec l'étranger.

Cependant le mode de spécialisation tel que prévu dans les statuts initiaux de ces trois banques ne verra pas d'application à la lettre dans les faits, puisque les trois banques exerceront les mêmes attributions en matière de relations avec l'étranger ainsi qu'en matière de crédit aux entreprises industrielles et commerciales.

Ces dernières seront ainsi réparties entre les trois banques au fur et à mesure de leur création sur la base de critères alliant appartenance sectorielle ou branche et équilibre financier. Par contre, les banques resteront spécialisées dans le financement des activités de deux secteurs spécifiques : la BNA pour le secteur agricole, le CPA pour les entreprises du BTP (Bâtiment et travaux public).

**1.3. L'étape de la spécialisation (1970 – 1979)**

Au début des années 1970, après l'étape de la nationalisation, le secteur devient en outre spécialisé. Il est organisé par branches d'activité (agriculture, industrie, artisanat, hôtellerie, tourisme, BTP, énergie, le commerce extérieur) et spécialisé par entreprise. Cette Spécialisation fut introduite au terme de la loi de finances de 1970<sup>4</sup> qui impose alors aux sociétés nationales et aux établissements public de concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations auprès d'une seule et même banque.

**1.4. La restructuration organique (1980-1986)**

A partir du début des années 1980, les autorités algériennes ont mis en œuvre une nouvelle réforme des entreprises publiques appelée « restructuration organique » du système bancaire algérien, qui consiste à mettre en place un système bancaire performant, capable

---

<sup>1</sup> Ordonnance N°66-178 du 13 juin 1966 du Journal officiel N°51, date 14 juin 1966, p.01.

<sup>2</sup> Par l'ordonnance N°66-366 du 19 décembre 1966 du journal officiel N°75, date 5 septembre 1969, p.02.

<sup>3</sup> KPMG, « guide des banques et des établissements en Algérie », Edition ELLIPSE, Algérie 2012, p.07.

<sup>4</sup> AMMOUR, Benhalima. « Le système bancaire algérien », Edition DAHLAB, Algérie 1996, p.19.

d'assurer son rôle dans le financement de la planification en Algérie.

En effet, la restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités à partir de l'année 1982 a donné lieu à la création de deux nouvelles banques.

#### **1.4.1. La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)**

La BADR<sup>1</sup> a été créée le 13 mars 1982, pour prendre en charge certaines activités financées par la BNA. Elle avait pour principale vocation le financement du secteur agricole et du secteur agroalimentaire agro-industriel, précédemment domiciliées auprès de cette dernière.

#### **1.4.2. La Banque du Développement Local (BDL)**

La BDL fut créée par l'ordonnance n°85-85 du 30 avril 1985<sup>2</sup> sous forme d'une banque de dépôts. Née de la restructuration du CPA en ayant repris certaines de ses activités, cette banque a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelle des collectivités publiques (départements et communes). La création de la BDL devait permettre d'assurer un meilleur service bancaire à ces entreprises et un encadrement plus efficace des crédits dispensés.

La restructuration organique qui a donné naissance à ces deux nouvelles banques n'a pas réellement modifié l'organisation et le fonctionnement du système bancaire algérien. Les banques étaient obligées de suivre les plans et il leur était interdit d'octroyer des crédits à long terme. Elles jouaient le rôle de simples caisses où transitaient des flux de capitaux.

Avec le changement du contexte économique du pays durant la deuxième moitié des années 1980 (la baisse des prix du pétrole en conséquence la baisse des recettes publiques).

## **2. Début d'autonomie du système bancaire : lois de 1986 et 1988**

Pour assurer le financement des investissements planifiés du secteur public, la seule ressource dont l'Etat disposait était les recettes tirées de l'exportation des hydrocarbures. Cette tâche a été accomplie grâce à l'embellie financière dont a bénéficié le pays durant la décennie 70 et début 80.

Suite au contre choc pétrolier de 1986 qui a réduit les recettes extérieures du pays de près de moitié, l'économie nationale était noyée dans une profonde récession. Dès lors, une nouvelle gestion rigoureuse des ressources s'imposait. Ainsi les banques devaient revoir leur forme d'intervention et se donner un rôle nouveau qu'elles devaient jouer dans cette nouvelle conjoncture. C'est dans ce contexte qu'a été promulguée la loi 86-12 du 19 août 1986.

---

<sup>1</sup>BADR, [<http://www.cawjjel.org/fr/financement-agricole/87-presentation-de-la-banque-badr>], (page consultée le 25 Aout 2021).

<sup>2</sup>BDL, [<http://www.bdl.dz/>], (page consultée le 25 Aout 2021).

**2.1. La loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit**

La loi relative au régime des banques et de crédit du 19 août 1986<sup>1</sup> est la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays en 1962. Elle a l'avantage de mettre fin aux textes réglementaires ambigus régissant l'activité bancaire.

Le contenu de la loi se résume à travers les points suivants :

- cette loi a pour rôle de confirmer les tâches traditionnellement assumées par l'institut D'émission ;
- l'émission de la monnaie est attribuée à la banque centrale d'Algérie par l'Etat stipulé dans l'article 2 de la loi 86-12 « le privilège d'émettre sur le territoire national des billets de banque et des pièces de monnaie métalliques appartient à l'Etat » ;
- elle attribue de nouvelles prérogatives à la banque primaire, ce qui lui permettra d'exercer son activité dans un cadre plus autonome ;
- dans le cadre de cette loi bancaire, le trésor public n'est pas doté du monopole de financement de l'économie et de celui de la collecte des ressources (le trésor ne doit plus intervenir sur concours bancaire).

**2.2. La loi complémentaire 88-01 de la 12/01/1988 portant orientation des entreprises publiques économiques**

Cette loi bancaire modifie la loi bancaire de 1986. Elle redéfinit le statut des établissements de crédit qui prennent dorénavant la forme d'entreprises publiques économiques<sup>2</sup>, dotées de personnalité morale, soumises aux règles de la commercialité et bénéficient d'une autonomie financière.

Elle est une nouvelle organisation qui confère à la banque centrale plus de liberté dans la gestion des instruments de la politique monétaire selon les principes édictés par le conseil national de crédit et ce, en l'autorisant à fixer les conditions de banques et de détermination des conditions et plafonds de réescompte, ouverts aux établissements de crédits.

Cette nouvelle loi traduit l'orientation résolue du gouvernement pour l'économie de marché. Le législateur entend ouvrir largement le secteur bancaire aux investisseurs privés, nationaux et étrangers. Cette ouverture, notamment vers l'investisseur étranger, s'est traduite

---

<sup>1</sup> KPMG. *Op.cit*, p.8.

<sup>2</sup> ABDELKRIM, Naas. « Le système bancaire Algérien », Edition INAS, Paris 2003, p.141

par l'implantation de banques, de succursales et de bureaux de représentation de grandes banques étrangères (BNP Paribas, Société Générale, etc.) et d'établissements financiers étrangers (Arab Leasing Corporation, Cetelem Algérie...)

### **3. La réforme du système bancaire en 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC)**

Promulguée en avril 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit constitue le point de rupture avec les pratiques anciennes. Elle représente l'instrument de base pour passer de l'économie planifiée vers l'économie de marché<sup>1</sup>.

#### **3.1. Les objectifs de la LMC**

La portée et le degré d'application de la loi relative à la monnaie et au crédit d'avril 1990 seront étudiés ci-après :

##### **3.1.1. Les objectifs monétaires et financiers**

Les objectifs monétaires et financiers de la LMC :

- mettre un terme définitif à toute ingérence administrative dans le secteur financier et bancaire ;
- réhabiliter le rôle de la Banque Centrale dans la gestion de la monnaie et du crédit et des changes ;
- rétablir la valeur du dinar algérien, en mettant fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différentes sphères de transactions<sup>2</sup> ;
- encourager les investissements extérieurs;
- diversifier les sources de financement des agents économiques, notamment les entreprises, par la création d'un marché financier ;
- l'introduction des facteurs de régulation monétaire tels que les ratios bancaires, système de taux, de réserves et plafonds de refinancement.

##### **3.1.2. Les objectifs économiques**

Les objectifs économiques<sup>3</sup> de la loi sur la monnaie et le crédit sont :

- stopper l'ingérence administrative dans le secteur financier, à ce propos les établissements financiers et bancaires doivent jouer un rôle universellement défini et des règles de gestion prudentes ;
- l'ouverture aux investissements étrangers créateurs d'emplois ou ceux se traduisant

---

<sup>1</sup> MUSTAPHA, Baba-Ahmed. « Algérie : diagnostic d'un non développement », Edition l'harmattan, paris 1999, p15

<sup>2</sup> Article 58 de la loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit

<sup>3</sup> LILA, Brahmi. « Evaluation du système bancaire Algérien à travers sa contribution au financement des projets de développement local », thèse magister, université de Bejaia, juillet 2008, p82

par un rapport technologique<sup>1</sup>,

- ouverture de la profession bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers.

Aux termes de cette loi, les relations d'affaires entre opérateurs nationaux et étrangers sont encouragées, ce qui influence la modernisation de système bancaire en Algérie notamment le système de paiement, au terme de garantie d'une plus grand sécurité des opérations bancaires.

### **3.2.Le contenu de la loi**

La loi relative à la monnaie et au crédit constitue le point de rupture avec les pratiques anciennes. Elle représente l'instrument de base pour passer de l'économie planifiée vers l'économie de marché.

#### **3.2.1. Les missions de la banque d'Algérie**

Aux termes de la loi 90-10 de 1990, la BA a pour mission, singulièrement, de créer et maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement de l'économie nationale, en soutenant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

Impérativement, elle a pour mission<sup>2</sup> :

- de réguler la circulation monétaire ;
- de réguler le marché des changes ;
- de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit ;
- de veiller à la bonne gestion des engagements financiers du pays à l'égard de l'étranger.

La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. En outre, elle établit les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant <sup>3</sup>:

- les ratios de gestion bancaire ;
- les ratios de liquidités ;
- l'usage des fonds propres - risques en général.

---

<sup>1</sup> Article 183 de la loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit

<sup>2</sup> AMMOUR, Benhalima. « Le système bancaire Algérien », Edition DAHLAB, Algérie 1996, p.99

<sup>3</sup> Article 92 de la loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit

### 3.2.2. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit(CMC)

Le conseil de la monnaie et du crédit était à la suite qualifié, selon les dispositions de la LMC, l'autorité monétaire unique et autonome. Il est chargé de la direction et de l'administration de la BA. Le CMC veille à tout ce qui concerne l'élaboration de la politique de crédit, tout en proposant les mesures tendant à l'organisation de la profession bancaire. En effet, telles qu'elles sont définies par la LMC, le CMC joue un double rôle<sup>1</sup> :

- en tant que conseil d'administration de la BA, le CMC est chargé d'administrer la BA, de créer des comités consultatifs, d'établir des succursales et des agences, d'arrêter le budget de la banque, les règlements qui lui sont applicables ainsi que la répartition de son bénéfice ;
- en tant qu'autorité monétaire, le CMC édicte un certain nombre de règlements bancaires et financiers concernant, l'émission de la monnaie et sa couverture, les normes et opérations de la banque centrale. il établit les normes et les ratios applicables aux banques et établissements financiers, la protection de leur clientèle, les normes et règles comptables applicables à ceux-ci ainsi que l'organisation du marché de change.

#### ▪ Le CMC est composé

- d'un Gouverneur de la banque d'Algérie, nommé<sup>2</sup> par les autorités publiques pour une durée de six ans (renouvelable une fois) ;
- de trois Vice-gouverneurs qui sont des dirigeants « internes », nommés également par décret présidentiel pour une durée inférieure (cinq ans au lieu de six ans) renouvelable une fois ;
- de trois fonctionnaires, du grade le plus élevé, choisis en raison de leurs compétences en matière économique et financière, trois suppléants sont désignés pour les remplacer le cas échéant. Ces trois fonctionnaires et leurs suppléants Jouissent comme le stipulait l'article 35<sup>3</sup> de la loi, d'une indépendance et d'une liberté vis-à-vis de l'administration pour laquelle ils appartiennent. « Dans l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil, les trois fonctionnaires et leurs remplaçants sont indépendants des administrations auxquelles ils appartiennent, délibèrent et votent en toute liberté».

<sup>1</sup> AMMOUR, Benhalima. *Op.cit*, p100

<sup>2</sup>Article 21 de la LMC.

<sup>3</sup> RACHID, Lalali. « Contribution à l'étude de la bancarisation et de la collecte des ressources en Algérie », thèse magister, université de Bejaia 2003, p122.

**3.2.3. La Commission Bancaire**

- la Commission Bancaire<sup>1</sup> est l'autorité en charge de la supervision bancaire qui est effectuée sur pièces et sur place ;
- le contrôle du respect de la réglementation édictée repose sur les déclarations des banques pour le contrôle sur pièces et sur des missions de visite régulières auprès des banques et des établissements financiers pour le contrôle sur place.

**3.2.4. Le conseil d'administration**

- il délibère sur l'organisation générale de la BA ainsi que sur l'ouverture et la supervision d'agence et succursale ;
- il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la BA ;
- il arrête les règlements applicables à la banque d'Algérie ;
- il délibère sur toutes les conventions de la banque ;
- il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la banque d'Algérie arrête ses comptes ;
- il arrête chaque année le budget de la BA.

**3.3. Révision de la LMC**

Afin d'adapter le système bancaire national au nouvel environnement dans lequel il évolue, les autorités publiques ont conduit une série de réformes et de modifications des articles de la LMC de 1990. Celles-ci ont visé essentiellement l'organisation de l'autorité monétaire. Ainsi, la première réforme est concrétisée dans le cadre de l'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001 et la seconde du 26 août 2003.

**3.3.1. Ordonnance du 27 février 2001**

L'ordonnance n°01-01 du 27 février vient de modifier et compléter la LMC de 1990, celle-ci visait essentiellement la surveillance et l'administration de la BA qui sont aux termes de cette ordonnance assurés par un gouverneur assisté par trois vices gouverneurs, le conseil d'administration et deux censeurs. Les fonctions de gouverneur et de vice gouverneur ne sont pas soumises aux règles de la fonction publique et sont incompatibles avec tout mandat législatif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique.

S'agissant du conseil de la monnaie et de crédit, celui-ci est composé :

- des membres de conseil d'administration de la BA ;
- de trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière

---

<sup>1</sup> Rapport de la banque d'Algérie (2012) : Présentation de la Banque d'Algérie, [<http://www.bank-of-algeria.dz/present.htm>] (page consultée le 26 Aout 2021)

économique et monétaire. Ces trois personnalités nommées membres du conseil par décret du président de la république.

Donc cette ordonnance concerne uniquement le changement de certaines dispositions organiques du fonctionnement du CMC, elles pourraient paraître selon certains spécialistes comme une mesure plus politique qu'économique visant la remise en cause de l'autonomie de la BA et un renforcement du poids du ministère de finance.

### **3.3.2. Ordonnance du 26 Août 2003**

Dans le cadre de la réforme d'aout 2003, le conseil de gouvernement a procédé à la suppression de 14 articles de la LMC de 1990 qui consacrent l'autonomie de la BA et à l'introduction de 7 articles donnant plus de pouvoirs d'ingérence au ministère des finances. Dans ce contexte, la nouvelle réforme stipule que :

- les fonctionnaires, membre du CMC, sont nommés sur proposition du ministère de finances<sup>1</sup> ;
- les fonctionnaires, membre du LMC, siègent en qualité, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas forcément indépendants des administrations auxquelles ils appartiennent ;
- les censeurs de la BA sont en position de détachement de leur administration d'origine ;
- les censeurs de la BA exercent une surveillance particulière, sur la centrale des risques et des impayés et du fonctionnement du marché monétaire ;
- le conseil ou la commission bancaire ne peuvent entendre le ministre des finances que sur sa propre demande.

Cette réforme a été considérée comme étant un recul car elle réduit les prérogatives de la BA alors que l'idéal reste celui de préserver son autonomie en Algérie, tout en mettant en place les mécanismes nécessaires à l'Etat pour contrôler et réguler les finances du pays.

## **Section02 : modernisation de système de paiement en Algérie**

Les banques algériennes ont procédé à l'adoption de nouvelles technologies de transmission de données et d'évolution de l'informatique, pour mettre en place des nouveaux systèmes de paiement pour assurer la rapidité et la sécurité de règlement des comptes entre banques, qui a pour conséquence de contribuer au processus de bancarisation et de modernisation du système bancaire algérien.

Cette section est organisée en deux points essentiels pour mieux comprendre le

---

Article 59 remplaçant l'article 32 de la LMC.<sup>1</sup>

développement du système de paiement en Algérie ; dans un premier temps le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation, ensuite les nouveaux systèmes de paiement.

### **1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation.**

Pour que les banques s'échangent entre elles des chèques, des prélèvements, des virements...etc., l'Algérie a modernisé son système de paiement passant de la compensation manuelle vers la télé-compensation, pour garantir plus de sécurité et de rapidité des opérations bancaires.

#### **1.1. Le système de paiement Algérien avant la réforme de 2006 (la compensation manuelle)**

Pendant longtemps, les opérations de compensation interbancaire s'effectuaient manuellement en Algérie, en effet chaque banque devait envoyer un représentant muni des chèques déposés par la clientèle. Ces chèques sont échangés matériellement de main en main entre les représentants des différentes banques ce qui constitue trop de manipulation, et des jeux d'écriture qui prenaient trop de temps.

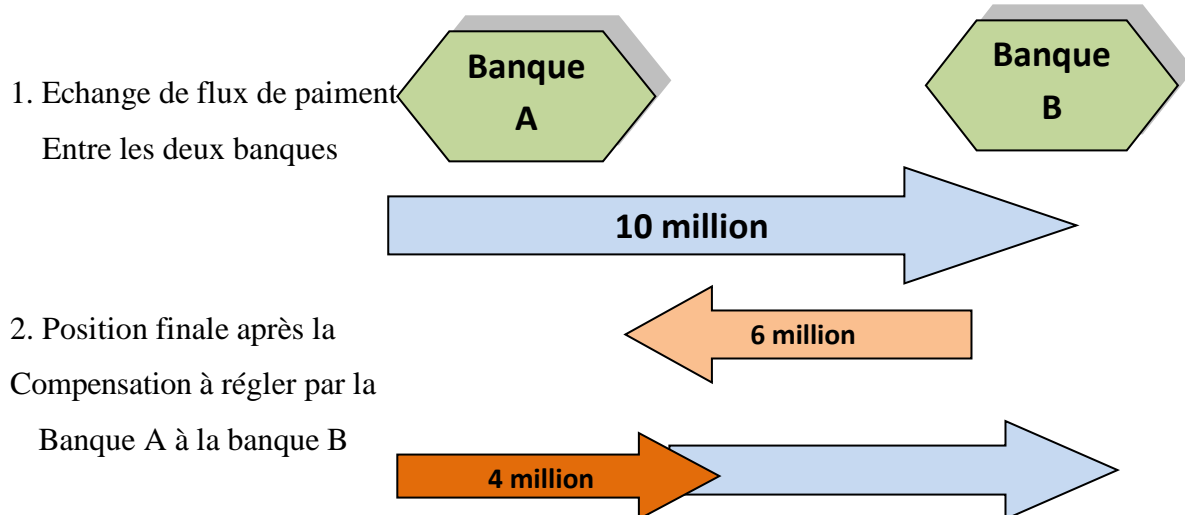
##### **1.1.1. Définition de compensation manuelle**

« Dans le cadre de la compensation manuelle, les représentants des banques se réunissent chaque jour à une heure fixe dans la chambre de compensation où ils apportent les chèques, effets, ordres de virement...etc., à échanger. Ces instruments de paiement sont transportés par voiture, train, camion...etc., un nombre limité de banques envoie leur représentant, tandis que les autres s'en remettent aux banques participantes pour les représenter. »<sup>1</sup> C'est-à-dire que la compensation manuelle est un ensemble de procédures par laquelle certaines institutions financières communiquent, échangent des informations ou des documents relatifs à des transferts de fonds avec d'autres institutions financières dans un seul et même lieu (chambre de compensation).

On parle de compensation car chaque banque payera la différence entre ses créances et ces dettes. Pour comprendre ce qu'est la compensation, prenons l'exemple de deux banques que nous appellerons Banque A et Banque B qui s'échangent les paiements de leurs clients. La banque A devrait faire un virement de 10 millions en faveur de la banque B qui elle-même devrait faire un virement de 6 millions en faveur de la banque A. Au lieu de cela, la banque A fera tout simplement un virement de 4 millions en faveur de la banque B.

---

<sup>1</sup> MOSTAPHA, Hashem SHERIF. « Paiements électroniques sécurisés », Edition presses polytechniques et universitaires ramandes, 2007, p 347

**Schéma 1: Exemple d'une opération de compensation entre deux banque (A et B)**

*Source : Les mécanismes de compensation et de règlement [en ligne]. 30 janvier 2014.  
Disponible sur : <[www.comprendrelespaiements.com/les-mecanismes\\_de-compensation-et-de-reglement](http://www.comprendrelespaiements.com/les-mecanismes_de-compensation-et-de-reglement)>. [Consulter le 25 Aout 2021]*

**-La technique de compensation**

La démarche de la compensation manuelle s'effectue en deux phases : les participants déterminent tout d'abord leurs soldes par rapport à chacun de leurs confrères (solde bilatéraux). Ensuite, par l'addition de ces derniers se fait le calcul de la position globale de chacun vis-à-vis des intervenants de manière à n'avoir à opérer qu'un seul règlement (versement ou paiement) selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.

**1.1.2. Les opérations de compensation manuelle**

Les opérations de compensation manuelle sont faites par le service portefeuille de chaque banque. Ce dernier a pour objet le traitement des remises de chèques et des effets. Ces valeurs sont remises par la clientèle, le réseau (les autres agences), les confrères (les autres banques) et la chambre de compensation. Elles devront faire l'objet d'une attention particulière pour le traitement en vue de leur encaissement ou leur paiement.

La conduite de ces opérations de portefeuille se décompose en cinq (5) phases :

- la réception des valeurs et leur constatation comme entrée en portefeuille ;
- leur préparation matérielle ;
- leur paiement en recette s'il s'agit de valeurs émises par l'agence ; ou leur mise en recouvrement ;
- le règlement des remises payées ;

- la gestion des valeurs impayées.<sup>1</sup>

### **1.1.2.1. L'organisation du service portefeuille**

La fonction portefeuille se partage essentiellement en deux (02) fronts : un front office et un back office.

**a. Front office :** Le front office est un contrat direct avec la clientèle, et a pour tâche :

- la réception des appoints (chèques et effets) de la clientèle ;
- la restriction des appoints à la clientèle.

**b. Back office :** Le back office est en arrière guichet de l'agence, et a pour tâche :

- le traitement des appoints : leurs paiements, leurs mises à recouvrements, leurs règlements,...
- le tri des appoints à envoyer vers différentes destinations ; le réseau, les confrères, la chambre de compensation, le trésor et les centres des chèques postaux.

Pour bien organiser la fonction portefeuille et offrir une bonne prestation aux clients, les préposés aux opérations de portefeuille doivent respecter les recommandations suivantes :

- l'ordre dans le classement des pièces et valeurs ;
- la bonne tenue de ces pièces et valeurs ;
- la rapidité dans le traitement des opérations ;
- le suivi des appoints mis en recouvrement aux agences, à la chambre de compensation et aux confrères.

### **1.1.2.2. La chambre de compensation**

La chambre de compensation est un organisme financière, intermédiaire de l'acheteur

Et de vendeur ;

#### **a. Compensation de la chambre de compensation**

Il y a une chambre de compensation dans chaque wilaya où est installée la Banque d'Algérie. Elle est constituée par la réunion des banques qui ont convenu d'opérer la compensation de leurs dettes et créances en soumettant à un règlement (convention signée) dont l'application est surveillée par un agent de la Banque d'Algérie (le président).

Le règlement fixe des catégories de valeurs admises, les délais de remise des appoints et de restitution des impayés. Son observation est essentielle pour le bon déroulement des opérations, aussi a-t-il un caractère impératif et sa transgression peut être

---

<sup>1</sup> M CHERCHEM. Système de paiement de masse. Edition El-Amar. Alger. 2006. P. 77

sanctionnée par des amendes. Les banques à tour de rôle vont s'échanger les valeurs incorporées dans les remises, Le représentant de la banque qui les reçoit vérifie les totaux des remises ainsi que les rejets (dans le cas où un chèque est rejeté au-delà de la date limite du lendemain des échanges, la banque qui le reçoit le refusera). Une copie des bordereaux de remises de valeurs est envoyée à la Banque d'Algérie.

**b. Le rôle de la chambre de compensation**

Le rôle de la chambre de compensation est de garantir le règlement-livraison des transactions. Elle assure<sup>1</sup> la gestion des transactions, la correspondance entre les positions débitrices et créditrices des différents intervenants, la compensation des soldes, la suspension temporaire des opérations en cas de fluctuation trop importantes des cours.

**1.1.2.3. Les instruments de paiements compensés**

- a. Compensation des chèques :** Les chèques reçus des confrères seront comptabilisés au débit sous réserve des vérifications qui seront opérées, si un obstacle au paiement est relevé par la suite, il devra faire l'objet d'un rejet le lendemain.
- b. Compensation des effets :** Les bordereaux de remise des effets ne donnent lieu qu'à un échange sans comptabilisation, celle-ci intervient lors de la séance suivante.
- c. Compensation des virements :** Comme pour les chèques, les échanges des virements donnent lieu à la comptabilisation le jour même.

**1.1.2.4. les canaux de résection des appoints**

L'agence reçoit des appoints (chèques effets) de quatre canaux :

- les clients : particulier et personnes morales ou physiques domiciliés au niveau
- de l'agence ;
- le réseau : les autres agence de la banque ;
- la chambre de la compensation ;
- les confrères : les autres banques.

**1.1.2.5. Les modes de paiement**

Après leur préparation, les appoints reçus de différents canaux sont tirés et classés par destination de recouvrement : la recette, le réseau, la chambre de compensation, les confrères recouvreurs. Chaque canal a sa répartition des destinations de recouvrement (ou mode de paiement) des appoints.

A la réception des remises par l'agence du tireur, le responsable du portefeuille

---

<sup>1</sup> Chambre de compensation. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.cafedelabourse.com/lexiquer-le-processus-bancaire-43576.html>.(consulté le 2 septembre 2021)

vérifie le solde du compte client (tireur), deux cas se présentent :

**1<sup>er</sup> cas : Provision suffisante**

Le chargé de portefeuille retourne l'avis de sort avec la mention « payé » et procède à la comptabilisation. Au niveau de l'agence émettrice à la réception de l'avis de sort payé, le compte chèque à recouvrer va être soldé contre le crédit du compte bénéficiaire.

**2<sup>eme</sup> cas : Provision insuffisante**

Dans ce cas le chargé de portefeuille rejette l'opération et retourne un avis de sort avec la mention « impayé ». Les valeurs impayées doivent être retournées au cours de la prochaine séance de compensation si non elles sont considérées comme payées.

**1.1.3. Contraintes et rigidité de la compensation manuelle**

Le contexte prévalent au moment de la prise en charge du projet par le Ministère des finances était caractérisé par les contraintes et rigidités suivantes<sup>1</sup> :

- une compensation manuelle est de longs délais de recouvrement ;
- domination du chèque de retrait dans l'usage des moyens scripturaux ;
- une absence de normes et pratiques concernant les caractéristiques interbancaires des moyens de paiement, en termes de sécurité ;
- les logiciels de paiements dans quelques banques ne sont pas tellement sécurisés ;
- faible utilisation des virements et prélèvements et utilisation marginale des effets de commerce ;
- usage limité de la carte, circonscrite à la carte de retrait à piste magnétique ;
- au réglementation bancaire permet l'achat des chèques de banques même si la relation n'est pas domiciliée dans cette banque, d'où une fraude fiscale pour les comptes courants ;
- utilisation des fax et téléphones : constituent des charges inutiles ;
- utilisation abusive d'imprimés ;
- système classique ne répond plus aux exigences de la clientèle.

Cette situation a généré une méfiance à l'égard des moyens de paiement échangés, auprès de ceux-là même qui devraient en être les promoteurs.

**1.1.4. Les objectifs de la modernisation**

La réforme mise en œuvre était conçue comme une réponse globale à ces rigidités dans le cadre d'un projet intégré et structurant de modernisation rapide des systèmes de paiement. Les actions mises en œuvre de cette réforme d'envergure nationale ont ciblé les

---

<sup>1</sup> MOHAMED, Benbouziane. La bonne gouvernance : un préalable à la modernisation et au développement du système bancaire, séminaire, université de Tlemcen, P. 09.

objectifs des différents acteurs<sup>1</sup> :

▪ **Pour les pouvoirs publics algériens**

Les objectifs de la réforme sont :

- réduire les coûts et délais de traitement des opérations ;
- accélérer et sécuriser les échanges ;
- améliorer la fluidité de la circulation des moyens de paiement ;
- relever la rentabilité des banques et améliorer la qualité de leurs services ;
- assurer la traçabilité des opérations.

Et donc : augmenter la part des paiements scripturaux.

▪ **Pour les autorités de régulation (CMC)**

Les objectifs sont :

- réduire la part du cash dans les paiements (mouvements de capitaux non éditables, frais de gestion de la circulation fiduciaire) ;
- réduire les délais de recouvrement des paiements scripturaux (soit 20 jours au minimum avant la modernisation) ;
- mettre en œuvre des systèmes de paiements sécurisés en conformité avec les standards internationaux (domaine de la sécurité des systèmes de paiement) ;

Et donc : mettre en place les instruments de paiements et circuits d'échanges efficaces et sécurisés permettant d'augmenter la part des paiements scripturaux.

▪ **Pour le secteur bancaire**

Les objectifs sont :

- améliorer l'image des services bancaires, comme base de la conquête de nouvelles clientèles suite à la libéralisation de leur activité ;
- augmenter les dépôts à vue (provision restant aux comptes pour les paiements scripturaux, élimination du phénomène de « retrait mensuel unique ») pour créer une assise structurelle à la liquidité et la disponibilité permanente de ressources à faible coût ;
- éliminer les risques induits par les conditions opérationnelles de traitement des opérations de paiement, notamment du fait de la difficulté d'établir les soldes des comptes courants dans les délais requis ;
- réduire les coûts de traitement (manutention des espèces, gestion des

---

<sup>1</sup> Banque de développement local. Algérie, 2005, « Projet de modernisation des infrastructures de traitement des paiements de masse », Direction de développement informatique, P. 15.

opérations de retraits/dépôts, contrôles des paiements scripturaux).

Et donc : offrir à la clientèle actuelle et future les services de qualité basés sur le traitement optimisé des instruments de paiement et circuits d'échanges modernes, efficaces et sécurisés.

## **1.2. Les étapes de la modernisation**

La succession des principales étapes à travers lesquelles le projet a été mené par le Ministère des Finances renseigne sur son amplitude et sur les moyens mobilisés pour en assurer la réussite <sup>1</sup>

### **1.2.1. Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle**

Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle ont été menés au démarrage du projet avec tous les acteurs de la place (banques primaires, institutions interbancaires, Banque d'Algérie...) avec l'appui d'une expertise internationale spécialisée dans le domaine. Ces travaux ont abouti à la définition et à la mise en place du cadre conceptuel de conduite et de suivi du projet comportant les orientations stratégiques validées en matière de développement des instruments de paiement.

La conception retenue est un système qui repose d'une part sur la dématérialisation des instruments de paiements et d'autre part sur l'automatisation du traitement des données électroniques obtenues par la dématérialisation et présentées sous formats normalisés facilitant leurs échanges en intra et inter bancaire. Dans chaque banque et Algérie Poste :

- Les opérations intra banque sont initiées à l'agence où elles sont contrôlées avant d'être validée ;
- Les opérations interbancaires, initiées à l'agence, sont transmises à travers le réseau interne au site central informatique. Elles sont échangées via une plate-forme participant unique raccordée localement au système d'information et communiquant avec le point d'accès à la compensation principale via le réseau interbancaire.
- Pour conduire ce projet à bonne fin, une organisation a été installée avec les institutions participantes à la réalisation du projet :
  - la Banque d'Algérie (BA) ;
  - les banques commerciales (publiques et privées) ;

---

<sup>1</sup>Ministère de finance (2018). « La modernisation des systèmes de paiement : une réforme exemplaire portée par un projet structurant », [www.mf.gov.dz/.../La-modernisation-des-systèmes-de-paiement- (page consultée le 1 septembre 2021).

- algérie Poste (AP) et le Trésor ;
- les entités où structures interbancaires existantes où créées dans le cadre du projet (la société d'automatisation des transactions interbancaire et de monétique « SATIM »);
- centre de pré compensation interbancaire « CPI », (Comité de Normalisation) ;
- Algérie Télécom ;
- a 'association des banques et établissements financiers (ABEF).

### **1.2.2. La prise en charge des tâches au niveau des entités participantes**

- mise en place des équipes internes pour la réalisation des tâches ;
- mise en place de comités de suivi (pour le contrôle des opérations bancaires) au niveau des banques publiques ;
- mise en place d'un dispositif par les Banques et AP relatifs à la fiabilisation et sécurisation des opérations bancaires.

### **1.2.3. La création d'institutions interbancaires**

- création du Centre de Pré compensation Interbancaire (CPI), filiale de la Banque d'Algérie devant prendre en charge la gestion du système de télé-compensation ;
- mise en place de l'entité de normalisation avec la création du comité de normalisation, entité interbancaire, dont la présidence est confiée à la BA, chargée de la normalisation des instruments de paiements et des échanges interbancaires ;
- organisation de la mission de suivi de l'évolution des instruments de paiements au sein d'un observatoire ;
- organisation au sein de l'ABEF d'un centre de concertation en matière de tarification pour la définition d'une grille tarifaire pour tous les instruments de paiement.

### **1.2.4. La production du dispositif légal et réglementaire**

Le cadre réglementaire et institutionnel de l'activité bancaire mis en œuvre par les autorités monétaires sert à maintenir l'intégrité du système de paiement, éviter une crise dans le secteur bancaire et protéger les déposants contre un comportement frauduleux. L'exemple d'un dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision adopté par l'autorité monétaire (CMC) (règlement n°08-01<sup>1</sup> du 20 janvier 2008 relative au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision).

### **1.2.5. La sécurisation des chèques**

---

<sup>1</sup> Règlement n°08-0, Journal officiel N°33, date 22 juin 2008, p18.

Pour sécuriser ce moyen de paiement en détectant des chèques falsifiés, des faux chèques avec la :

- mise en œuvre d'un dispositif de production de chèques normalisés sécurisés et personnalisés en concertation entre la BA, les banques, AP, le Trésor et SATIM. Le but du dispositif est la prise en charge de la sécurisation du chèque sous forme de prestation assurée entièrement par le seul Hôtel des Monnaies ;
- mise en œuvre par les banques et AP du nouveau RIB (Relevé d'Identité Bancaire).e nouveau RIB compte 20 chiffres <sup>1</sup>et constitue un élément important dans la normalisation et de la sécurisation des opérations bancaires.

#### **1.2.6. L'adaptation du système d'information des banques à la télé-compensation**

- la mutation des systèmes d'information visant notamment à :
- renforcer la sécurité des systèmes d'information et l'organisation de l'exploitation informatique ;
- assurer l'évolution du système d'information est nécessaire pour répondre aux besoins de la clientèle ;
- mise en place d'un dispositif de surveillance du réseau ;

Installation de VSAT<sup>2</sup> pour tous les sites.

#### **1.2.7. Les innovations des produits**

L'élargissement du réseau monétique interbancaire de 09 établissements (en 2005) à 19 en concomitamment « avec le lancement de la carte nationale de paiement et de retrait interbancaire (carte CIB).

## **2. Les nouveaux systèmes de paiement**

Après une phase de diagnostic et d'études, la Banque d'Algérie et les banques de la place ont entrepris, à partir de 2003 et d'une manière résolue, le développement et la modernisation des Systèmes de paiement et ce, en cohérence avec les orientations gouvernementales. L'objectif était de mettre en place deux systèmes de paiement interbancaires modernes et efficaces, à savoir, un Système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents et un système de paiements de masse.

---

<sup>1</sup> Code banque : 3 positions (xxx), code agence : 5 positions (xxxxx), numéro du compte : 10 positions, clé du compte : 2 positions.

<sup>2</sup> L'abréviation VSAT, pour Very Small Aperture Terminal « terminal à très petite ouverture » désigne une technique de communication par satellite bidirectionnelle, utile pour relier un petit site aux réseaux de communication, que ce soit pour la téléphonie ou pour l'accès à Internet.

**2.1. Le système de règlement de gros montants en temps réel (ARTS)****2.1.1. Définition du système ARTS**

Selon l'article n°02 du règlement 05-04, le ARTS est défini comme suit : « le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et de paiements urgents, mis en place par la banque d'Algérie est dénommé Alegria Real Time Settlements (ARTS), est un système de règlements interbancaires des ordres de paiement par virements bancaires ou postaux de montants élevés ou paiements urgents effectués par des participants à ce système».

Le système de paiements de gros montants en temps réel est un système de paiement interbancaire où s'effectuent les paiements de gros montants tel que les paiements sont effectués uniquement par virement.

Le système Algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants ARTS est le premier système de gros montants opérationnel en Afrique du Nord. Il est un système automatisé des paiements par ordres de virements ou ces derniers sont effectués un par un et en temps réel dans le système donc les paiements ne sont pas compensés.

Le système ARTS mis en place par la Banque d'Algérie dont elle assure la gestion, la surveillance et le contrôle de ce système qui permet une traçabilité de toute l'opération de paiement. Aussi, elle assure la gestion et l'administration pour le compte de la communauté bancaire, a été réalisé selon les standards internationaux en matière de sécurité et de fiabilité des échanges.

Le ARTS régit par un règlement édicté par le conseil de la monnaie et du crédit, accepte les paiements par virement d'un montant égal ou supérieur à un million de dinars et des paiements d'un montant inférieur à un million de dinars mais dont la clientèle des participants estime qu'ils sont urgents et qu'ils doivent être effectués dans le système.

**2.1.2. Objectifs de la mise en place du système ARTS**

La mise en place du système ARTS a permis certaines améliorations de qualité des services bancaires attendus, qui sont :

- l'amélioration des délais de recouvrement des créances des entreprises qui optent pour les paiements urgents, ce qui améliore la gestion de leurs trésoreries ;
- l'optimisation de la gestion de trésorerie de chaque banque participante ;
- l'efficacité dans la conduite de la politique monétaire par la banque d'Algérie qui conduit à une utilisation efficiente des ressources dans l'économie ;
- l'intégration en temps réel du marché monétaire et marché de change dans le

respect de la réglementation des changes et des mouvements des capitaux avec le reste du monde.

### **2.1.3. Composantes du système ARTS**

Le système ARTS se compose généralement de :

- une plate-forme de production (équipements informatiques, logiciels de paiement...) située au siège de la banque centrale et reliée à des plates-formes dites « participant » installés au niveau des banques ;
- une plate-forme de secours à chaud qui réplique les paiements et prend en charge automatiquement les opérations en cas de problèmes rencontrés sur la plate-forme de production ;
- une plate-forme à froid (système de secours à distance) qui prend en charge les paiements en cas de certaines grave difficultés rencontrés (séisme, inondation, sinistre...) dans la région où ils sont installés la plate-forme de production et la plate-forme de secours à chaud ; aussi elle assure l'archivage de l'ensemble des données historiques portant sur les paiements ;
- les plates-formes périphériques des participants installés au niveau des directions financières des participants directs ;
- les systèmes exogènes :
  - ❖ Alegria Clearing par les transactions sur titres en bourse.
  - ❖ Le Centre de Pré compensation Interbancaire (CPI) pour les paiements de masse.
  - ❖ La SATIM pour les paiements par carte.

### **2.1.4. Fonctionnalités**

Les paiements effectués dans le système ARTS sont de la responsabilité des participants d'où chaque participant gère son compte de règlement ouvert dans le système.

A la fin de chaque journée d'échange, toutes les opérations de paiement sont transmises par le biais d'une interface de lecture dans le système comptable de la Banque Centrale.

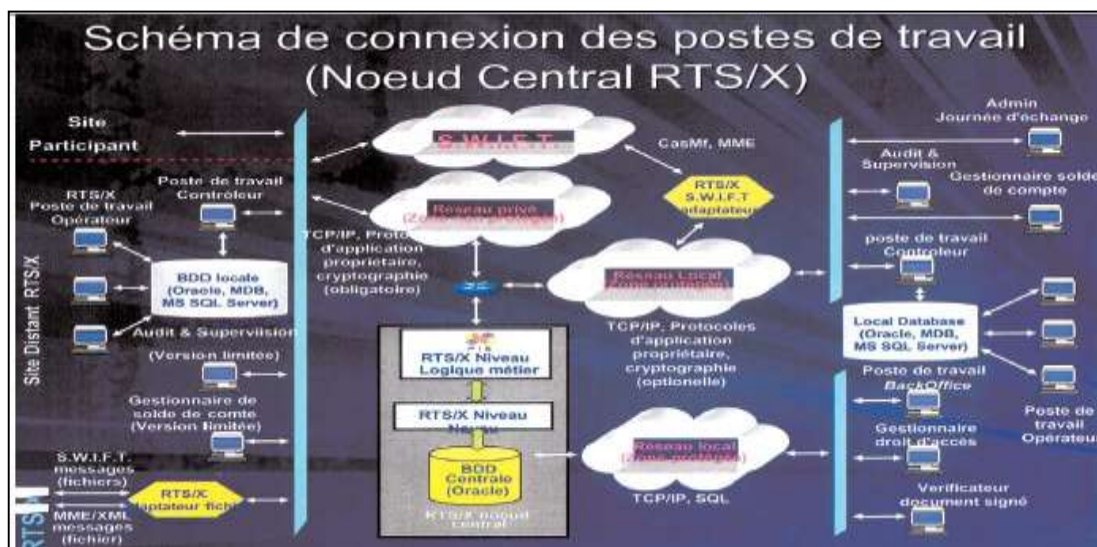
Au cours de la journée d'échange, les soldes compensés des autres systèmes de paiement (ex : paiements de masse et paiements dans le marché financier) sont déversés dans le système ARTS.

Tout au long de la journée d'échanges, le système ARTS transmet aux participants des informations portant sur le fonctionnement du système, l'optimisation et les périodes

d'échanges.

A la fin de la journée d'échanges, le système procède à l'enregistrement des pensions over night en cas de non remboursement des avances intra journalières et transmet aux participants les relevés d'échange de la journée.

### Schéma 2: Fonctionnalités de système ARTS<sup>1</sup>



Source : rapport2005 évolution économique et monétaire en Algérie

## 2.2. Le système de télé compensation de paiement de masse (ATCI)

La modernisation du système de paiements de masse représente en Algérie un volet important de la réforme des systèmes de paiements dans leur ensemble. Il s'agit de la mise en place d'un système de télé-compensation des paiements par chèques, effets, virements, prélèvements, retraits et paiement par carte bancaire<sup>2</sup>.

### 2.2.1. Définition du système ATCI

On entend dire par « télé-compensation » ; deux mots à savoir Télé : qui signifie effectuer une action à distance, et Compensation : qui signifie l'équilibre d'un effet par un autre, action de contrebalance. Le système de télé-compensation dit ATCI (Algérie télé-compensation interbancaire) est mis en place par la Banque d'Algérie et mis en production en mai 2006. Celui-ci est initié dans le secteur bancaire, qui avait démarré sa mise en service avec la compensation des chèques normalisés, tandis que les autres instruments de paiement ont été progressivement introduits dans ce système<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Banque Centrale d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, rapport2005, p.117.

<sup>2</sup> Modernisation de l'infrastructure du système bancaire (Chapitre VI). [en ligne].P.120.Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz/pdf/chapitre\_VI.pdf. [Consulté le 3 septembre 2021].

<sup>3</sup> Système de paiement (Chapitre VII). [en ligne]. P.131. Disponible au format PDF sur internet : www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport\_ba\_2009/chapVII\_09.pdf. [Consulté le 3 septembre 2021]

Contrairement au système de compensation manuelle basé sur le traitement physique des instruments, le système interbancaire de télé-compensation (SIT) repose sur un système informatique d'échange de données numériques et d'image, limitant ainsi, au maximum les échanges physiques des données et des valeurs. Ce nouveau mode de compensation permet, en outre, un maximum de sécurité au client. Il consiste ainsi en la mise en place de circuit d'échange interbancaire dématérialisés et totalement automatisés.

En d'autres termes, le système SIT est un système de règlement traitant les opérations de petits montants (chèques, virements, prélèvements, cartes bancaires...) échangés entre les différentes banques<sup>1</sup>. Ce système a pour vocation de permettre une gestion plus efficace et plus pragmatique de ce que l'on pourrait identifier comme étant un « moyens de paiement de masse ».

### **2.2.2. Objectifs du système ATCI**

Les objectifs assignés à ce système de paiement de masse visent l'amélioration des services bancaires de base au profit de la clientèle, la traçabilité de bout en bout des opérations de paiement et l'amélioration des canaux de transmission de la politique monétaire. Ces objectifs se déclinent sur les actions suivantes :

- adapter le système de paiement, de compensation et de règlement interbancaire aux besoins des administrations, des entreprises et des particuliers et tenir compte des exigences d'une économie moderne, plus particulièrement en promouvant le développement des nouveaux instruments électroniques ;
- réduction des délais de recouvrement interbancaires ;
- rationaliser et améliorer les procédures et mécanismes de traitement des instruments de paiement support papier tels que chèques et lettres de change ;
- favoriser le développement des instruments de paiement électroniques, notamment, la carte, le virement et le prélèvement automatique ;
- réduction des coûts des échanges interbancaires ;
- amélioration de la qualité et de la fiabilité des informations restituées ;
- sécurisés les échanges interbancaires et leur traitement.

### **2.2.3. Avantage de système ATCI**

Les avantages de la télé compensation sont les suivants :

- réduction du délai de recouvrement des valeurs ;

---

<sup>1</sup> Système de paiement (Chapitre VII).Op. cit, P.131.

- sécurisation des échanges ;
- simplification des procédures et réduction des risques d'erreurs ;
- amélioration de la gestion de la trésorerie, suppression de l'escompte du chèque.

#### **2.2.4. Architecture du système ATCI**

L'architecture du système ATCI comprend :

- une phase d'échange en continu des ordres de paiement entre les participants, suivant le profil de la journée d'échange ;
- une phase de calcul des positions nettes multilatérales par participant avant la clôture de la journée d'échange.

Le règlement des soldes n'est effectif que si et seulement si l'ensemble des positions nettes débitrices sont couvertes par la provision existant dans les comptes de règlement respectifs. Les chambres de compensation manuelle sont restées ouvertes pour traiter les chèques non normalisés à la date de mise en production du système ATCI et les autres instruments de paiement en attente de leur intégration progressive dans le système de télé-compensation.

A la fin de mois d'avril 2009, ne transitent plus par les chambres de compensation manuelle que des virements globaux de salaires accompagnés des bordereaux de détail de salaires en attendant l'automatisation du règlement des virements dits multiples comprenant le transfert automatisé de virements de salaires des entreprises vers les banques et des banques vers le système ATCI.

#### **2.2.5. Les participants au système ATCI**

Outre la Banque d'Algérie, l'adhésion au système interbancaire de télé-compensation est ouverte aux banques, au Trésor et à Algérie-poste.

Cinq types de participations peuvent être définis au niveau du système de télé-compensation :

- les banques commerciales : leur participation se fait via les stations de dématérialisation des moyens de paiement modernisent les infrastructures de traitement de masse ;
- le centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI) : qui est l'opérateur du système ;
- la banque d'Algérie : gère les virements entre les banques<sup>1</sup>.
- le trésor public : qui gère toutes les opérations de caisse de l'Etat, de recette et de dépense. Dans le cadre de la télé-compensation, le Trésor Public détient un compte

---

<sup>1</sup> Système de paiement, Lydia SIDI MAMMAR. Essai d'analyse de l'impacte de la réforme du système de paiement sur l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en Algérie MAMMAR\_Lydia.pdf.[Consulté le 6 septembre 2021]. PP. 124-125

de règlement sur lequel sont imputés les soldes de compensation ;

- Algérie poste: Elle effectue certaines opérations bancaires telles que la collecte des fonds du public et la gestion des moyens de paiement. Elle aussi, dispose d'un compte de règlement de ses positions à l'issue de la télé-compensation. Les participants au système ATCI doivent veiller au strict respect des normes et des conditions de fonctionnement et de sécurité du système fixées par le centre de pré-compensation interbancaire (l'opérateur du système)<sup>1</sup>.

### **2.2.6. Les performances du système ATCI**

Les résultats enregistrés en matière de réforme du système de paiement lancé depuis 2006, témoignent d'une amélioration notable de la qualité des services bancaires. Ces progrès se sont répercutés tant sur la qualité des prestations rendues à la clientèle de la banque que sur la bancarisation de l'économie.

### **2.2.7. Les instruments traités par les ATCI**

Le système de compensation de masse ATCI permet de traiter une panoplie de moyens de paiement, à savoir, le chèque, le virement, les effets de commerce et la carte bancaire.

#### **a. Les instruments modernisés**

Le nouveau système de paiement a procédé à la modernisation des anciens instruments de paiement, principalement du chèque et des effets de commerce.

##### **❖ Le chèque**

Le projet de réforme du système de paiement a prévu d'améliorer l'efficacité du traitement du chèque en optimisant ses délais de recouvrement et sa sécurité. L'efficacité de traitement passe par la dématérialisation du chèque sous forme d'enregistrement numérisé. C'est cet enregistrement numérisé qui est présenté pour compensation et payé sur seule présentation de celui-ci.

##### **❖ Les effets de commerce**

Les effets de commerce sont des moyens de paiement peu utilisés en Algérie par manque de connaissance de ces instruments. Même si la promotion de ces instruments n'est pas un objectif prioritaire du plan de modernisation, il convient de mettre en place des effets de commerce normalisés, automatisés et escomptable dans la perspective d'une

---

<sup>1</sup> Compensation des chèques et autre instrument de paiement de masse (Règlement de la banque d'Algérie n°05-06).

offre complète et moderne de services bancaires performants.

**b. Les instruments de promus**

La réforme du système de paiement a prévu aussi la promotion d'instrument de paiement peu utilisés par la clientèle, à savoir : le virement, le prélèvement et la carte bancaire.

**❖ Le virement**

Le virement est le premier instrument à promouvoir pour les paiements périodiques tels que le paiement des salaires ou des pensions à destination des particuliers. Les paiements par virement ont été introduits dans le système ATCI à la fin du mois d'août 2006.

**❖ Le prélèvement**

Le prélèvement constitue le second instrument de paiement efficace et à fort impact dans la perspective du développement des paiements scripturaux sur la population. Il est recommandé pour les remboursements périodiques dans le cadre de contrats financiers (assurance, crédit - bail, immobiliers). Le lancement du prélèvement en Algérie a eu lieu en 2008.

**❖ La carte bancaire**

La promotion de l'utilisation de la carte bancaire est l'un des principaux objectifs de la réforme du système de paiement. Ce projet étant déjà lancé en 2005. Les opérations sur carte couvrent les retraits sur DAB/GAB (Distributeur/Guichet Automatique des billets), les paiements et les remboursements sur TPE (Terminal de Paiement Electronique). Les transactions monétiques sont effectives dans le système depuis le début du mois d'octobre 2006<sup>1</sup>.

**2.3.L'opérateur monétique Algérien (SATIM)**

Société détenue par huit(8) banques algériennes : BADR, BDL, BEA, BNA, CPA, CNMA, ALBARAKA et CNEP banque. La société a été créée pour l'automatisation et la numérisation des transactions bancaires, un volet important comptant parmi la réforme et la modernisation du secteur bancaire en Algérie.

La SATIM<sup>2</sup> a pour mission de concrétiser le projet de liaison entre tous les établissements bancaires à travers le RIS (réseau interbancaire spécialisé). Ce projet de

---

<sup>1</sup> Lydia SIDI MAMMAR. Essai d'analyse de l'impacte de la réforme du système de paiement sur l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en Algérie ; [en ligne]. Mémoire de Magistère en Science Economiques. UMMTO, Disponible au format PDF sur internet : [www.ummtto.dz/IMG/pdf/SIDI\\_MAMMAR\\_Lydia.pdf](http://www.ummtto.dz/IMG/pdf/SIDI_MAMMAR_Lydia.pdf) [Consulté le 07 septembre 2021]. P. 137.

<sup>2</sup> KHALED, Remouche, et ALEM, Abdelkrim. « Principes secteur de l'économie : finance », Edition eBizguide, 2004, p109.

350MDA, datant de 1996 et lancé par l'ABEF a reçu le soutien des différents gouvernements.

La SATIM œuvre à introduire la fonction du paiement électronique, opérationnel depuis fin 2002. L'objectif est de trancher le grand public, de faire entrer la culture du paiement électronique en Algérie que ce soit au niveau des commerçants, de l'émetteur, de l'acquéreur et du client final «le particulier».

Afin de réussir, la SATIM se penche sur le développement des distributeurs automatiques de billets (DAB), de carte de paiement commerçant, ainsi que la carte international (visa, Mastercard).

**Tableau 1: Les actionnaires de la SATIM**

Actionnaires	Nombre d'actions	Les actions en %
BADR	36	13.74
BDL	36	13.74
BEA	36	13.74
BNA	36	13.74
CPA	36	13.74
CNEP	36	13.74
CNMA	36	13.74
ALBARAKA	10	3.82
Total	262	100

*Source : BERREICH Katia et ARBANE Samia. La dématérialisation des moyens de paiement en Algérie cas de la CNEP Tizi-Ouzou ;(En line) Mémoire de Master en science financière et comptabilité. (promotion2018).*

### 2.3.1. Les principales missions de la SATIM

Les principales missions de la SATIM sont résumées par les points suivants :

- ouvre au développement et à l'utilisation des moyens de paiement électronique ;
- met en place et gère la plate-forme technique et organisationnelle assurant une interopérabilité totale entre tous les acteurs du Réseau Monétique en Algérie ;
- participe à la mise en place des règles interbancaires de gestion des produits monétiques interbancaires ;
- accompagne la banque dans la mise en place et le développement des produits monétiques (les cartes bancaires, DAB, GAB...);

- met en œuvre l'ensemble des actions qui régissent le fonctionnement du système monétique dans ses diverses composantes :
  - ❖ Maîtrise des technologies ;
  - ❖ Automatisation des procédures ;
  - ❖ Rapidité des transactions ;
  - ❖ Economies des flux financiers, ... etc.

Le 17 juillet 2012, la directrice générale de la SATIM a annoncé le chiffre d'un million de cartes bancaires en circulation en Algérie, dont 99% ne servent qu'à des retraits. Avec la mise en place de 1250 Distributeurs Automatiques de Billets installés sur le territoire national pour effectuer des retraits en espèces.

#### **2.4. Le réseau SWIFT**

Acronyme de Society for Worldwide Interbank Financial Télécommunication, usuellement traduit Société de Télécommunication Financières Interbancaire Mondiale, SWIFT<sup>1</sup> est donc une société privée détenue par ses membres dont l'objet est d'assurer le fonctionnement d'un réseau international de communication électronique entre acteurs des marchés. La plupart des banques et de plus en plus d'acteurs non bancaires sont adhérentes à SWIFT.

Le SWIFT existe depuis 1973 et est devenu un acteur central, des marchés de capitaux. Depuis son origine, SWIFT accompagne le développement des activités de marché en leur offrant un bien essentiel : la communication.

SWIFT met à la disposition de ses participants un réseau propriétaire, sur lequel il garantit la rapidité, la sécurité, la confidentialité et l'inviolabilité des échanges.

Sur ce réseau, les participants ont commencé par échanger des messages standardisés Relatifs aux opérations financières : ordres d'achat et de vente, confirmations d'exécutions de transactions, instructions de règlement-livraison, ordres de paiement...ect.

Le réseau SWIFT pour les opérations de banque correspondante est conçu pour répondre aux besoins des banques pour le règlement et la compensation bilatéraux des paiements interbancaires.

---

<sup>1</sup> RICHARD, Montbeyre. « Le transfert de données bancaires à caractère personnel vers les Etats-Unis : Aspects Juridiques de l'Affaire SWIFT », thèse de master2 professionnel droit de l'internet public, l'université paris I Panthéon, 1 février 2008, p.6

**2.4.1. Le virement SWIFT**

Le virement SWIFT (society for worldwide interbank financial telecommunication), est une méthode sécurisée pour transférer de l'argent à l'international. Ce système permet aux banques et aux établissements de paiement membres du réseau Swift d'échanger des fonds de manière rapide et sécurisée partout dans le monde grâce à l'utilisation unique d'un code attribuée à chaque transaction internationale. Ce code permet à l'émetteur du paiement international et au bénéficiaire d'améliorer la traçabilité du paiement et donc d'augmenter sa fiabilité.

**2.5. L'E-BANKING****2.5.1. Définition de l'E- Banking**

Les définitions de l'e-banking sont presque identiques et se distinguent uniquement par l'usage.

- Diniz (1997) définit« l'e-banking est comme un service fourni par plusieurs institutions financières qui permet aux clients de procéder à des transactions bancaires via l'internet et ce, en utilisant un matériel tel que le PC, le Téléphone, le Minitel, etc ».
- finalement le Federal Financial Institutions Examination Council(2003), qualifie les opérations bancaires électroniques en tant que livraison automatisée de produits et de services interactive. Les opérations bancaires électroniques qui découlent de l'e-banking, incluent les systèmes permettant aux clients, individus et entreprises d'accéder à leurs comptes, de traiter leurs affaires et d'obtenir de l'information sur les produits et services financiers.

L'e-banking est tellement développé, qu'il a donné naissance à la banque virtuelle ou la banque par internet, c'est à dire, une banque sans succursales qui offre les mêmes produits et services financiers qu'une banque traditionnelle. Cette offre ou prestation de service ne se fasse que par Internet ou toute autre voie électronique.

En définitive, nous remarquons que le E-Banking est une innovation technologique et technique ayant permis aux banques d'innover en terme de prestation de service à l'égard de leurs clients. Le secteur bancaire est considéré comme le secteur le plus affecté par la révolution de la technologie et de télécommunication.

### 2.5.2. Le fonctionnement de l'E- Banking

La banque reçoit les ordres de transfert en temps réel, 24h/24h, sept jours sur sept, les ordres de transfert incomplets, incorrects ou provenant d'un compte ou les fonds disponibles ne sont pas suffisants, ne seront pas pris en compte. La banque ne peut être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse du mot de passe ou du numéro d'identification de l'utilisateur par un tiers. La banque met en place toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection du service en ligne, E-banking, la protection se fait à trois niveaux :

- **une connexion sécurisée :** « le protocole https : // » L'accès au site internet banking est ainsi crypté pour renforcer la sécurité.
- **utilisation d'un mot de passe :** Les clients souhaitant utiliser le service e-banking doivent en faire la demande dans leur agence. Un client ne peut être enregistré qu'une seule fois dans le système d'e-banking.
- **signature électronique rendu possible grâce au numéro d'identification :** Le numéro d'identification vous a été remis lors de votre souscription au service e-banking. Le numéro d'identification affiche un code qui change toute les minutes selon un algorithme relié à une horloge interne.

La combinaison de ces trois éléments garantit une sécurité optimale des transactions sur E- Banking. La défaillance en matière de services de télécommunications au niveau des banques a longtemps freiné le recours au service d'E-banking en Algérie, mais, cela commence à s'améliorer très timidement et les banques ont une très grosse marge de progression dans ce domaine.

### 2.5.3. Les formes d'E-Banking

Le E-Banking prend différentes formes, ces formes ne désignent pas la même notion mais convergent vers la même fonction : gérer à distance la relation client.

#### ▪ Téléphone Banking

Dans les années 1970, les clients ont pu utiliser leurs téléphones de maison pour consulter leur solde, transférer des fonds, et payer les factures<sup>1</sup>. Les services bancaires par téléphones permet aux clients d'effectuer des services bancaires en utilisant le téléphone à n'implique pas la vision pour les clients tout en produisant leurs transactions. Phone Banking est l'un des services électroniques les plus utilisés et son utilisation s'est répandue partout dans le monde. Les services bancaires par téléphone peuvent être dévidés en deux

---

<sup>1</sup> DENOEL. Cédric, (2008), « le E-Banking remplace-t-il la banque traditionnelle ou la complète-t-il. », Mémoire de master en science de gestion. Ecole de gestion de l'université de liège. PP 21.

types :

- ❖ Opérateur assisté: ses fonctions sont pour les clients qui ont des questions et des besoins très complexes qui ne peuvent être complétées par des services automatisés, ou qui ont besoin de services qui nécessitent une sécurité élevée ;
- ❖ Automatique : ses fonctions sont demandées pour être exécutés et résolues par le système automatique sans avoir besoin d'opérateurs humains.

- **PC Banking**

La prise de conscience croissante de l'importance de (l'alphabétisation informatique) a conduit à une accrue des ordinateurs personnels à travers le monde entier. Le terme (PC- Banking) est utilisé pour des activités bancaires traitées à partir du PC d'un client. Vers le milieu des années 1980, les banques ont commencé à offrir ce genre de service, les clients pouvaient utiliser leurs ordinateurs personnels pour accéder à leurs comptes en s'abonnant à l'internet des banques à l'aide d'un mot de passe. Ce service n'était pas aussi populaire et n'était pas généralisé ou utilisé par de nombreuses banques, car il exigeait des systèmes propriétaires et d'énormes investissements technologiques, qui seules quelques banques pourraient gérer. En outre, à cette époque, beaucoup de ménages ne possèdent pas de PC.

- **Net Banking (Internet Banking)**

La banque<sup>1</sup> par internet peut être définie comme un système basé sur le réseau internet, qui permet aux clients d'une banque d'accéder à leurs comptes et à des informations générales sur les produits et les services bancaires via un PC ou tout autre outil intelligent. Les services bancaires par internet sont effectués pour compléter les transactions bancaires en accédant directement à la banque par internet. Aujourd'hui, les clients des services bancaires d'internet peuvent accéder à de nombreux services en ligne, ce qui rend les banques physiques ouvertes même après les heures de travail. De ce fait, le service financier est désormais caractérisé par l'individualité, l'indépendance de temps, de lieu et de flexibilité, ces faits représentent d'énormes défis pour les prestataires de services financiers, donc, l'internet est désormais considéré comme une « arme stratégique » pour les banques afin de satisfaire la demande des clients en constante évolution et les besoins des entreprises innovantes.

---

<sup>1</sup> BOUCHELIT. Rym, « les perspectives du E-Banking dans le e-Algérie 2013 », Mémoire de magister, université Abou Bakr, Tlemcen,.P 72.

- **Mobile Banking (M-Banking)**

Un développement plus récent de l'E-Banking<sup>1</sup> est l'application d'Internet sans fil. Le M-Banking peut être défini comme étant une combinaison de l'Internet et du téléphone mobile.

Un nouveau service qui permet aux clients d'utiliser la connexion Internet de leur téléphone mobile pour vérifier les soldes de leurs comptes bancaires, les actifs de transfert entre comptes, le contrôle des lignes de crédits ainsi que le règlement des factures. La banque offre les services bancaires mobiles à partir d'un téléphone cellulaire numérique ainsi qu'à partir de certains appareils sans fil.

- **Guichet automatique bancaire(GAB)**

Les GAB<sup>2</sup> fonctionnent 24 heures sur 24, et sont situés à différents endroits, en particulier dans les endroits les plus peuplés, ce qui les rend faciles à trouver. L'utilisation d'un GAB nécessite une carte de guichet automatique et un code PIN (Personal Identification Number) personnel permettant aux clients l'accès à des services bancaires comme les versements, les retraits, les virements et les demandes de renseignements sur les soldes de comptes, les demandes de chèques ...

#### **2.5.4. L'impact de la E-Banking sur la relation banque / client**

Le secret de la fidélisation se base sur la connaissance du client, de ses besoins ou préférences et sur le stockage de ces données en utilisant les technologies de l'information et de communication et plus précisément l'internet. L'introduction des innovations technologiques au sein de la banque n'est plus un choix mais plutôt une nécessité surtout que l'internet permet l'interactivité, l'initiative, la personnalisation et la convivialité.

Le client exige une meilleure qualité de service et de relation, accès plus facile, diversification des points de contact, produits personnalisés. Il développe aussi de fortes attentes en matière de relation banque-client telles les disponibilités des interlocuteurs, la réponse en temps réel, le gain du temps et l'efficacité de la relation. Le relationnel bancaire est donc un grand défi à l'heure des transactions bancaires et du commerce électronique.

Les caractéristiques du client sont des éléments importants à considérer de la construction d'une relation sur un site marchand. Sa sensibilité a une approche relationnelle,

---

<sup>1</sup> BOUCHELIT. Rym, *op.cit.*P 72.

<sup>2</sup> DENOEL. Cédric, (2008), « le E-Banking remplace-t-il la banque traditionnelle ou la complète-t-il. », *Mémoire de master en science de gestion. Ecole de gestion de l'université de Liège.* P29.

ses besoins, le niveau de personnalisation requis, ses motivations, sa perception du risque, sa valeur perçue et sa perception des coûts de changement sont des dimensions susceptibles d'influencer la relation en ligne entre le client et sa banque.

Le défi des entreprises est d'inclure la notion de la chaleur humaine dans les contacts avec les clients. Le transfert de l'information efficace augmente l'engagement du client avec l'entreprise, puisque l'information personnalisée est échangée facilement. L'échange des données personnalisées est une clé de succès dans la livraison des services sur l'internet.

La séparation physique entre le client et sa banque et l'absence prolongée du contact avec le personnel et les fournisseurs peuvent éroder l'attachement émotionnel du client envers l'entreprise en diminuant le degré de loyauté et en augmentant la probabilité d'abandon. Les relations d'affaire sont basées sur la satisfaction, la confiance, la sécurité, l'engagement mutuel et la coopération. La technologie peut faciliter ces relations, permettant les interactions proches, rapides, et fréquentes entre les différentes parties.

### **Conclusion**

Il nous paraît important de rappeler l'historique du système bancaire Algérien, permettant ainsi de donner un aperçu sur son évolution et le contexte dont lequel a évolué le financement par le crédit bancaire depuis l'indépendance à ce jour. Avant la réforme, le système de paiement algérien faisait apparaître des faiblesses qui réduisaient nettement sa performance. Il était basé sur le traitement traditionnel (manuelle) des moyens de paiement scripturaux et l'absence de mécanismes automatiques de règlement entre les banques participantes au système de paiement.

Dans l'objectif de remédier à cette situation et de promouvoir les paiements scripturaux en Algérie, les pouvoirs publics ont mené une dynamique de réforme et de modernisation du système de paiement à travers la mise en place de différents systèmes de paiement. Ces systèmes ont enregistré une amélioration remarquable en matière d'efficacité, de rapidité et de sécurité des paiements. En effet, les délais de recouvrement des paiements ont été considérablement raccourcis et le nombre d'opérations traitées via ces systèmes a évolué nettement à la hausse en volume et en valeur,

Cette modernisation a permis au secteur bancaire d'intégrer peu à peu les procédés de paiement électronique et notamment grâce à l'informatique et à l'informatisation des moyens de paiement. De nos jours, ces derniers sont existants sous de multiples formes et

font partie intégrante de l'activité humaine, de plus, la société dans laquelle nous vivons, c'est à dire une société de consommation, est très intéressée par les moyens de paiement. Aujourd'hui, il est même possible de payer directement à partir du domicile grâce au développement de l'internet et la création des monnaies virtuelles. Au terme de ce chapitre, nous pouvons conclure que l'espace qu'occupe l'e-banking en Algérie reste en évolution grâce aux efforts fournis par l'état.

*Chapitre III :*  
*Traitement des*  
*moyens de paiement*  
*au sein de la BADR*

## **Introduction**

Acteur bancaire important en Algérie, leader dans le développement du secteur agricole et rural et du financement du secteur agroindustriel, la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) est un partenaire de premier rang dans le développement de l'économie nationale et du secteur de l'agriculture en particulier. Elle se trouve de facto le pivot du financement du secteur agricole et de l'accompagnement de la stratégie des pouvoirs publics en matière de développement de ce secteur et demeure la première banque de proximité du monde agricole et rural de par l'étendue de son réseau d'agences.

## **Section 01 : Historique et présentation de la BADR**

### **1. Historique de la BADR**

La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural « B.A.D.R. », a été créée le 13/03/1982 par le décret n° 82-106, elle dispense ses services à l'ensemble des secteurs d'activités, elle n'est pas limitée au seul secteur agricole. Seulement, et s'agissant du secteur public, ses services ne sont orientés qu'aux entreprises agricoles et agro-industrielles.

Elle est chargée de mettre en œuvre ses propres moyens et ceux fournis par l'Etat en vue d'assurer le financement des structures et des activités de toutes nature liées en amont et en aval à la production du secteur agricole et agro-industrielle.

Elle est également chargée de fournir aux entreprises publiques économiques conseils et assistance dans l'utilisation et la gestion des moyens de paiement mis à leur disposition, et ce, dans le respect du secret bancaire.

En vertu de la loi 90/10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, la B.A.D.R. est devenue une personne morale effectuant les opérations de réception des fonds du public, les opérations d'octroi des crédits, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle les moyens de paiement et de gestion.

Elle possède un système informatique centralisé, une base de données fournissant des informations directement aux directions.

A part la densité de son réseau et l'importance de ses effectifs, la B.A.D.R. est considérée par le BANKERS ALMANACH, dans son édition 2001, comme la première banque en Algérie. Et au niveau mondial, elle occupe le 668<sup>e</sup> rang sur quelque 4100 banques classées.

Établissement à vocation agricole a sa création, la B.A.D.R. est devenue, au fil du temps, et notamment depuis la promulgation de la loi 90/10, une banque universelle qui intervient dans le financement de tous les secteurs d'activités.

Constituée initialement de **140** agences cédées par la B.N.A., son réseau compte actuellement plus de **312** agences et **41** directions régionales et plus de **7000** cadres et employés activistes au sein des structures centrales, régionales et locales.

Le siège social reste fixé à Alger, il ne pourra pas être transféré en toute autre ville que par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des agences et succursales pourront être créées ou maintenues en tous lieux et tous pays par simple décision du conseil d'administration.

En exécution de la loi 88-01 du 12/01/1998 partant sur la loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, il a été procédé à la transformation de la BADR en société par actions, sans création d'une personne morale nouvelle, ni aucune modification apportée à l'objet social à la dénomination, à la durée ou au capital. La société conservera la dénomination de « Banque de l'Agriculture et de Développement Rural », dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toutes natures de la société.

La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions », et de l'énonciation du capital social. Son capital social est fixé à un montant de deux milliards deux cent millions de dinars (2 200 000 000,00 DA), chargée de fournir aux entreprises publiques économiques conseils et assistance dans l'utilisation et la gestion des moyens de paiement mis à leur disposition, et ce, dans le respect du secret bancaire.

Depuis 1999, le capital social de la B.A.D.R. a augmenté et a atteint le seuil de 54 milliards de dinars.

Le sigle BADR, va vite devenir familier à tous les algériens et s'imposer sur la place bancaire, créée et organisée comme l'institution financière principale, et non exclusive du monde agricole, la BADR, a vu son rôle s'agrandir au fil des années, son champ d'action s'est élargi à tous les secteurs d'activité. Du fait elle est devenue la banque universelle la plus impliquée dans le financement du développement économique.

### **1.1. L'évolution de la BADR**

Plusieurs étapes caractérisent l'évolution de la BADR :

- ❖ **La période de 1982-1990** : Au cours de ces huit années, la BADR a eu pour objectif d'asseoir sa présence dans le monde rural, en ouvrant de nombreuses agences dans les zones à vocation agricole ; elle a acquis une notoriété et une expérience dans le

financement de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

- ❖ **La période de 1991-1999** : La loi 90-10 ayant mis un terme à la spécialisation des banques, la BADR a élargi son champ d'intervention vers les autres secteurs d'activités, et notamment, vers les PME/PMI, tous en restant un partenaire privilégié du secteur agricole. Sur le plan technique, cette étape a été celle de l'introduction des technologies informatiques.
- ❖ **La période après l'an 2000** : L'étape actuelle se caractérise par la nécessaire implication des banques publiques dans la relance des investissements productifs et la mise en adéquation de leurs activités et du niveau de leurs prestations avec les principes de l'économie de marché.

### **1.2. Parmi les caractéristiques de la BADR on peut citer**

- la BADR est considérée comme la plus grande banque commerciale du pays. Au-delà de l'importance de son réseau nationale, elle possède le plus vaste réseau de correspondance étrangère.
- la BADR dispose d'un système informatique de pointe et elle travaille à l'intégration de nouvelles technologies de l'information.
- 1991 : mise en place du système << SWIFT >> pour l'exécution des opérations de commerce internationale et la télétransmission qui permet la réalisation d'opération bancaire à distance et en temps réel.
- la dématérialisation des chèques est une réalité à la ADR depuis janvier 2004, le système <<SYRAT >> entièrement conçu et réalisé par des techniciens Algériens, permet aujourd'hui le recouvrement des chèques en 48 heures.
- la BADR a introduit, en septembre 2001 un nouveau concept dans ses agences, c'est le concept de <<banque assise >> avec service personnalisé (ce concept existe déjà à travers le monde, celui de service personnalisé est une création propre de la BADR).

### **1.3. Missions et activités**

#### **1.3.1. Missions de la BADR**

La BADR a été créée pour répondre à une nécessité économique, née d'une volonté politique afin de restructurer le système agricole, assurer l'indépendance économique du pays et relever le niveau de vie des populations rurales, **ses principales missions sont** ;

- traitement de toutes les opérations de crédit, de change et de trésorerie ;
- l'ouverture de comptes à toute personne faisant la demande ;
- la réception des dépôts à vue et à terme ;

- la participation à la collecte de l'épargne ;
- la contribution au développement du secteur agricole ;
- l'assurance de la promotion des activités agricoles, agro-alimentaires, agro-industrielles et artisanales ;
- le contrôle avec les autorités de tutelle de la conformité des mouvements financiers des entreprises domiciliées.

### **1.3.2. Les activités de la BADR**

Le financement de la BADR porte sur plusieurs secteurs d'activités suivants :

- le secteur de l'agriculture en amont et en aval ;
- le secteur de pêche et des ressources halieutiques ;
- le financement des programmes de développement rural ;
- dans le financement de développement du secteur agricole la BADR est orientée également vers la concrétisation des programmes soutenus par les pouvoirs public, notamment.
- les crédits à l'emploi des jeunes « ANSEJ et ANGEM » ;
- les crédits aux particuliers, pour but de création des activités dans les zones rurales ;
- les crédits à la construction des logements ruraux ;
- les crédits aux professions libérales, destiné aux jeunes diplômés dans des domaines spécifiques (la médecine, l'architecture...etc.) ;

### **1.4. Les objectifs de la BADR**

La banque de l'agriculture et de développement rural a pour objectifs initiaux de :

- l'augmentation des ressources aux meilleurs coûts et rentabilisation de celles-ci par des crédits productifs et diversifiés dans le respect des règles.
- la gestion rigoureuse de la trésorerie de la banque tant en dinars qu'en devises.
- l'assurance d'un développement harmonieux de la banque dans les domaines d'activités la concernant.
- l'extension et le redéploiement de son réseau.
- la satisfaction des ses clients en leur offrant des produits et services susceptibles de répondre à leurs besoins.
- l'adaptation d'une gestion dynamique en matière de recouvrement.
- le développement commercial par l'introduction de nouvelles techniques managériales telles que le marketing, et l'insertion d'une nouvelle gamme de produits.

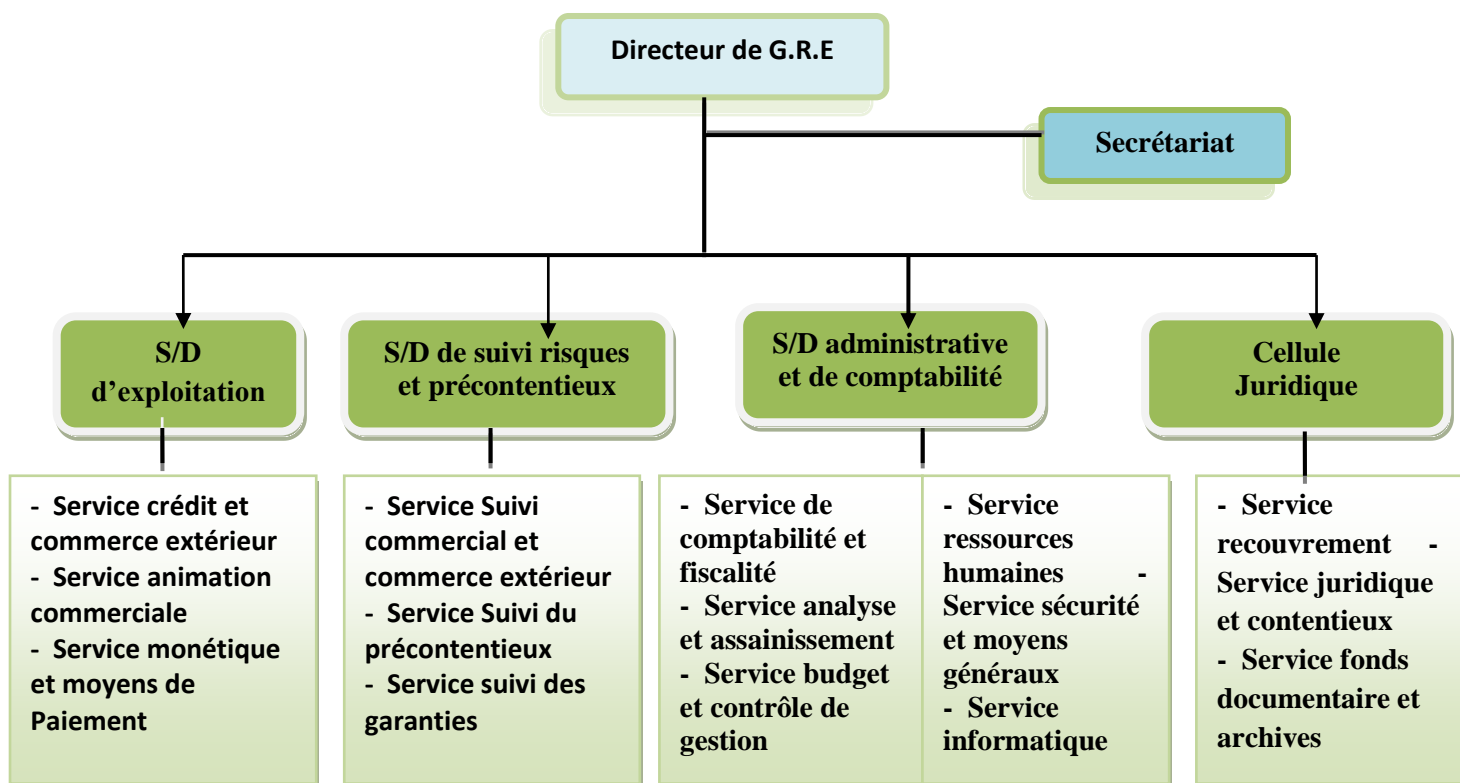
**2. Présentation du lieu de stage**

Notre stage a été effectué au niveau du Groupe Régional d’Exploitation (GRE), sous-direction d’exploitation, de la BADR de Tizi-Ouzou qui à comme principales fonction :

- la supervision de la gestion des agences relevant de son autorité ;
- l’animation et le suivi de l’activité des ALE relevant de son autorité dans tous les domaines ;
- le GRE est responsable du déploiement auprès des ALE relevant de son autorité, des processus élaborés par les structures centrales en application de la stratégie de la banque, du suivi leur exécution et de l’évaluation de leur impact.

**2.1. L’organigramme du GRE**

**Schéma 1: Organigramme GRE015**



*Source : Réalisé par nos soins à partir de document interne*

Le groupement régional d’exploitation (GRE) est la structure hiérarchique supérieure au niveau de la wilaya. Il dirige un groupe d’agences installées dans la même wilaya.

L’agence **ALE BADR <<580>>** est une agence rattachée et occupe le même bloc du groupe d’exploitation de Tizi-Ouzou <<015>>, pouvant, sous réserve du respect de la réglementation bancaire en vigueur, effectuer toute opération de banque, au sens de la loi de

la Monnaie et du Crédit. Elle compte un effectif de trente-sept employés, qui travaillent pour atteindre les objectifs de la banque tout en essayant d'offrir le meilleur service à la clientèle.

Parmi ses services, le service crédit occupe une place privilégiée, Car il constitue le compartiment de la banque qui assure la principale fonction du banquier qui peut être considérée comme la plus délicate, compte tenu des risques encourues en matière de prise d'engagement.

Ainsi, ce service représente la cellule de base de toute agence, du fait qu'il est chargé de faire fructifier les ressources de la banque par l'octroi de crédits sains .

## **2.2. Présentation de l'agence d'accueil**

L'agence principale B.A.D.R. de Tizi-Ouzou « 580 » a été créée en 1982 après la restructuration de la B.N.A., sise au centre-ville de Tizi-Ouzou. Cette agence est dotée, dans le cadre du plan d'action à long terme de la B.A.D.R., d'un système de « banque assise » avec un service personnalisé. Ce système repose sur une nouvelle organisation et méthode de travail où l'on distingue deux groupes de travail : le « front office » et le « back office ».

Le front Office offre, à la clientèle, un espace convivial et adapté, lui garantissant un service personnalisé à travers la prise en charge et le traitement de l'ensemble de ses transactions bancaires par un chargé de clientèle et l'opportunité d'une assistance et d'un conseil de premier ordre, en matière de gestion des fortunes, de placements bancaires et financières.

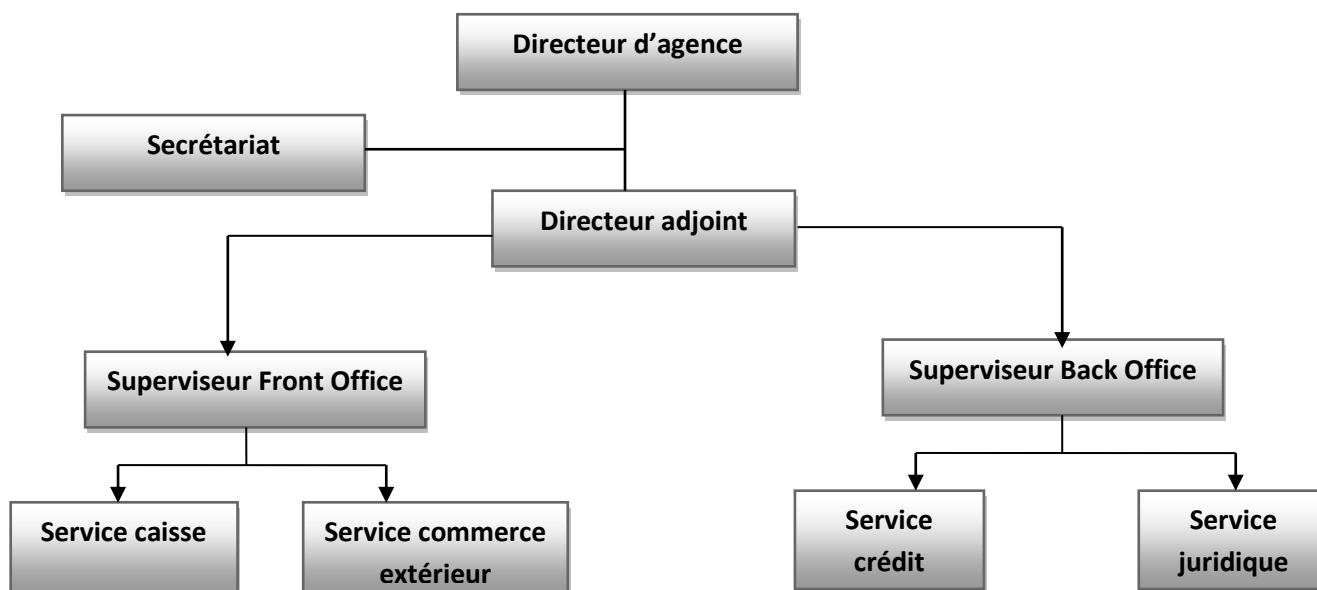
Le Back Office constitue, quant à lui, un compartiment qui regroupe les potentialités techniques et humaines (comptables et analystes financiers) pour traiter en temps réel les ordres et les opérations reçues du Front Office et du réseau de la compensation. Il assure, ainsi, le lien entre les différents services de l'agence et les organismes extérieurs.

## **2.3. Organisation de l'agence**

Etant une banque assise, les agences de la B.A.D.R. ont un aspect organisationnel spécifique qui les distingue des autres agences.

Ainsi, l'organisation de l'agence B.A.D.R. 580 se présente comme illustré par l'organigramme ci-après

**Schéma 2: Organigramme de l'agence d'accueil 580**



Source : Réalisé par nos soins à partir de document interne.

## **Section 02: traitement des différents instruments de paiement et le service télé-compensation**

### **1. Les cartes de paiement au sein de la banque BADR**

#### **1.1. La carte CIB classique**

C'est une carte réservée au client salarié ayant un compte (série 200) dont le salaire est Inférieur à 20.000,00 DA/ 30.000,00 DA ainsi que pour les clients ayant un compte courant (Série 300) dont le chiffre d'affaire (CA) est de moins de 50.000,00 DA. Son retrait est limité à 20.000,00 DA chaque trois jour. Utilisable dans les différents GAB (Banque + poste) sur le territoire national (Algérie).

#### **1.2. La carte CIB GOLD**

C'est une carte réservée au client ayant un compte (série 300) dont le chiffre d'affaire (CA) Est supérieur à 100.000,00 DA. Le retrait est limité à 50.000,00 DA chaque trois jour. Utilisable dans les différents GAB (banque + poste) sur le territoire national (Algérie).

#### **1.3. La carte CBRI**

C'est une carte réservée aux personnels de la BADR et pour les salariés ayant un salaire qui Est supérieur à 50.000,00 DA. Cette carte permet d'effectuer un transfert d'argent depuis son Compte salarié vers son compte épargne (genre d'un virement interne). Le retrait

est à 50.000, 00 DA chaque trois jour. Utilisable dans les déferents GAB (banque + poste) sur le Territoire national (Algérie).

#### **1.4. La carte TAWFIR**

C'est une carte réservée à la clientèle épargnante de la BADR ayant un compte (série 251) Avec intérêts ou (série 260) sans intérêts. Le retrait est limité à 50.000,00 DA chaque trois Jours. Utilisable seulement dans la banque.

#### **1.5. Master card**

Mastercard propose les cartes (crédit ou débit) des marques Mastercard, Maestro et Cirrus. Actuellement, plus de 33 millions de commerces dans le monde affichent la marque d'acceptation Mastercard.

Elle est, après Visa (deuxième réseau mondial avec 3,2 milliards de titulaires en 2019, largement distancé par le réseau Union ay, qui dispose plus de 7,5 milliards de cartes en circulation à la même période), le troisième réseau mondial détenue par 2,02 milliards de personnes à la fin de l'année 2018.

#### **Les avantages de porteur de cette carte**

- vous pouvez placer une limite par mois ;
- vous pouvez payer n'importe où avec dans le monde ;
- l'argent n'est débité que le mois suivant sur votre compte courant ;
- vous avez des réductions dans certains magasins.
- **GOLD MASTER CARD**

La carte de ceux qui aiment que leur fidélité et leur engagement soient reconnus. Comme avec toutes les cartes Mastercard, vous bénéficiez de la possibilité de suivre vos dépenses en temps réel, de la biométrie pour vous authentifier de façon certaine et de l'accès aux expériences Périclès.

Au-delà de ces services, la carte Gold Mastercard vous apporte un supplément de considération partout dans le monde avec :

- des garanties voyages étendues (élargies également à vos séjours à la montagne ou à la location de voiture)
- une protection de vos achats contre la perte, le vol, la casse, les problèmes de livraison...

### **1.6. BADR net**

C'est un portail e-banking pour bénéficier des prestations bancaires a domicile via internet entre autres .BADR net c'est la consultation de soldes et de mouvements du relevé de compte la passation d'ordre de virement de masse pour les entreprise.

Pour accéder a BADR net il faut être titulaire d un compte bancaire souscrire un abonnement auprès de votre agence domiciliataire signer une convention abonnement en y inscrivent les comptes concernes par l'abonnement récupérer votre identifiant et votre mot de passe qu il faut changer a la premier connexion.

Vous pouvez effectuer votre premier accès a BADR net une fois votre inscription confirmée en suivant l'orientation du guide utilisateur.

### **1.7. Porteurs de la carte de paiement BADR**

Les bénéficiaires de la carte de paiement BADR peuvent être soit :

- des personnes physiques titulaires de compte en dinars exerçant une profession

Dûment reconnue ;

- des personnes physiques mandatées et agissant au nom de personne morale titulaires

De compte DA.

Les porteurs de cartes de paiement BADR sont sélectionnés parmi les différents clients composés d'industriels, de commerçants, de cadres supérieurs, des membres de professions libérales, de salariés disposant d'un revenu fixe... etc.

La carte peut également être délivrée aux cadres représentants et mandatés par les entreprises et sociétés titulaires d'un compte en dinars.

Le porteur d'une carte de paiement BADR peut effectuer des opérations de retrait auprès du réseau commerçant sur l'ensemble du territoire national.

Ces retraits ou paiements s'effectueront à concurrence d'un montant autorisé et limité par semaine.

## **2. Les principes de délivrance de la carte de paiement BADR**

L'octroi de la carte de paiement BADR peut être proposée soit par la banque, ou à la Demande du client.

### **2.1. La délivrance de la carte proposée par la banque**

La délivrance de la carte sur la proposition de la banque est commerciale elle permet :

- d'affirmer l'agressivité commerciale de l'agence.
- de conforter ses ressources et leur pérennité.
- d'assurer le rapprochement de la clientèle.

Pour ce faire l'agence doit :

- exploiter son fond de commerce clientèle des particuliers, extraire les clients qui

Présentent :

- un revenu fixe.
- un intérêt commercial.
- une alimentation régulière de leur compte.
- recueillir l'avis du directeur d'agence, en cas d'accord, établir la lettre carte de
- paiement BADR en deux exemplaires et l'adresser par courrier au client.
- le client doit formaliser son adhésion par la remise de la demande.

## **2.2. La délivrance de la carte de paiement BADR suite à la demande du client**

Les clients peuvent solliciter une carte en formulant une demande auprès de leur agence (Banque). A sa réception, l'agence s'assure que le client dispose d'un compte, s'il n'a pas de compte le Client est invité à ouvrir un compte, Ces cas ne concernent que des personnes connues pour Leur surface ou leur moralité (cadres, industriels, commerçants etc....) et justifiant de revenus fixes.

## **3. Gestion des cartes interbancaires de retrait / paiement CIB "Classique et Gold" au niveau de la DMCR**

### **3.1. Commande de la carte CIB "Classique et Gold"**

Les fichiers de commande de l'octroi de la carte retrait / paiement CIB sont saisis au niveau des agences par le chargé de la monétique et transmis après l'arrêté de la journée comptable Vers la DMCR.

A ce niveau, ces fichiers commande sont pris en charge par un applicatif informatique « Réception et traitement fichier commande carte CIB » développé à cet effet. A l'aide de cet applicatif, un agent chargé du contrôle des commandes des fichiers cartes CIB de la S/D exploitation monétique, traite et valide quotidiennement les fichiers reçus.

Ce contrôle comporte les informations suivantes :

- l'identité du client (Nom et Prénom),
- le numéro de compte,
- le revenu mensuel,
- la profession,
- la date de naissance.
- une fois ces données validées l'informaticien de la S/D production procède :
- au scellement de ces commandes dans un seul fichier.

- a l'introduction de ce fichier dans la solution monétique pour subir plusieurs
- traitements techniques automatiques et ainsi créer un fichier de personnalisation et de génération des codes confidentiels conformément aux normes interbancaires.
- a la remise du fichier après édition à l'agent responsable au niveau de la S/D exploitation monétique pour contrôle et validation.

Ce dernier transmet le fichier de personnalisation au prestataire de personnalisation PTF (Protocole de transfert de fichier) si aucune anomalie n'est constatée, il fera suivre une télécopie de confirmation de l'information de l'envoi d'un fichier de personnalisation.

### **3.2. Récupération de la commande de cartes interbancaires CIB**

Après le traitement de la commande par le prestataire, ce dernier informe la direction de la Monétique et de communication par téléphone et confirme avec une télécopie que la Commande de la carte est personnalisée.

La commande est récupérée par le chargé de l'administration de la DMCR auprès du Prestataire de personnalisation ;

Cette commande est constituée :

- d'un lot de carte,
- d'un listing,
- d'un bon de livraison.

Après avoir vérifié la conformité du nombre de cartes bancaires personnalisées, il signe l'accusé de réception et remis la commande au chargé du contrôle de la S/D exploitation Monétique ;

Ce dernier effectue une deuxième vérification de la commande et s'assure de sa conformité par rapport au fichier de personnalisation transmis.

Dans le cas où les données de ces cartes reçues sont valides, le chargé du contrôle :

- confie la commande pour enregistrement au niveau du secrétariat.
- transmet les cartes personnalisées, par messagerie aux agences concernées contre un
- accusé de réception.
- dans le cas contraire, le fournisseur est saisi et procédera à la correction des anomalies constatées.

## **4. Gestion de la carte de retrait BADR "CBR" au niveau de la DMCR**

### **4.1. Traitement des commandes de la carte de retrait CBR**

Les fichiers de commande de la carte de retrait CBR sont saisis au niveau des agences par le chargé de la monétique et transmis vers la DMCR après l'arrêt de la journée

comptable. Au niveau de la DMCR, un applicatif informatique « réception et traitement du fichier commande de la carte CBR » développé à cet effet, prend en charge ces commandes. Un chargé du contrôle des commandes des cartes CBR au niveau de la S/D exploitation monétique traite et valide quotidiennement les fichiers reçus à l'aide de cet applicatif. Il y a lieu de vérifier les informations de personnalisation de la carte qui sont :

- Nom et Prénom
- Numéro de compte
- revenu mensuel
- profession
- date de naissance.

Dans le cas où des anomalies sont détectées lors de la phase de vérification, ces dernières sont transmises par la DMCR aux agences concernées pour procéder à des corrections nécessaires et les retourner à la DMCR où les transmettre pour des compléments d'informations.

La sous-

direction production procède :

- au scellement de ces commandes dans un seul fichier.
- à l'introduction de ce fichier dans la solution monétique pour subir plusieurs traitements techniques automatiques et ainsi créer un fichier de personnalisation et de génération des codes confidentiels conformément aux normes interbancaires.
- à la remise du fichier après édition à l'agent responsable au niveau de la S/D exploitation monétique pour contrôle et validation.

Ce dernier transmet le fichier de personnalisation au prestataire de personnalisation PTF (Protocole de transfert de fichier) Si aucune anomalie n'est constatée il fera suivre une télécopie de confirmation de l'information de l'envoi d'un fichier de personnalisation.

#### **4.2. Récupération de la commande de la carte de retrait CBR**

Après le traitement de la commande par le prestataire, ce dernier informe la direction de la monétique et de communication par téléphone et confirme avec une télécopie que la commande de la carte est personnalisée. La commande est récupérée par le chargé de l'administration de la DMCR auprès du prestataire de personnalisation ; Cette commande est constituée :

- d'un lot de carte,
- d'un listing,
- d'un bon de livraison.

Après avoir vérifié la conformité du nombre de cartes bancaires personnalisées, il signe l'accusé de réception et remis la commande au chargé de contrôle de la S/D exploitation Monétique ; Ce dernier effectue une deuxième vérification de la commande et s'assure de sa conformité par rapport au fichier de personnalisation transmis. Dans le cas où les données de ces cartes reçues sont valides, le chargé du contrôle :

- confie la commande pour enregistrement au niveau du secrétariat.
- transmet les cartes personnalisées, par messagerie aux agences concernées contre un accusé de réception.

Dans le cas contraire, le fournisseur est saisi et procédera à la correction des anomalies constatées.

### **5. Gestion des cartes interbancaires de retrait / paiement CIB “classique et gold ” et CBR au niveau de l'agence**

La promotion de la commercialisation des cartes CIB/CBR est du ressort du chargé de la Clientèle. Cette dernière est assurée, reçue au front office de l'agence où elle reçoit les informations utiles sur :

- les avantages qu'offre-la carte CIB ou CBR,
- les formalités d'octroi de la carte.
- si le client accepte l'offre, le chargé de la clientèle procède à :
- inviter le client à remplir correctement un formulaire de commande de carte CIB/CBR en vigueur.
- vérifier la régularité des informations de la commande du client.
- apposer son visa au verso de celle-ci.
- remettre la demande au directeur d'agence pour validation.

Si un avis favorable est émis à la demande, le chargé de clientèle remet le contrat approprié dûment renseigné au directeur de l'agence.

Une fois le contrat signé et validé par le directeur d'agence, le chargé de clientèle renseigne le formulaire de commande de carte CIB/CBR et l'introduit dans la base de données et transmet l'ensemble des formulaires saisis lors de l'arrêté comptable et envoyé à la DMCR.

Le contrôle et le traitement des cartes reçues de la DMCR sont effectués par le chargé de la monétique au niveau de l'agence qui vérifie aussi le nombre et les informations embossées par rapport à la commande.

Si aucune anomalie n'est constatée, le chargé de la monétique conserve les cartes dans le coffre de la direction de l'agence, le directeur d'agence accuse réception des cartes reçues pour télécopie à la DMCR.

Dans le cas contraire, les anomalies seront signalées dans l'accusée de réception transmis par le directeur d'agence à la DMCR pour correction. La DMCR transmet à l'agence concernée les codes confidentiels des cartes de la clientèle, Le chargé de clientèle procède alors aux vérifications d'usages et conserve les codes confidentiels dans un coffre séparément des cartes bancaires reçues.

Le client sera alors invité par lettre signée par le directeur à se présenter à l'agence pour :

- la signature du contrat
- la récupération de la carte
- la réception du code confidentiel.

Le chargé de la clientèle remet une copie du contrat :

- a la DMCR
- au client

#### **6. Renouvellement de la carte BADR de retrait "CBR" et des cartes interbancaires "CIB", "classique et gold" au niveau de la DMCR**

Le renouvellement des cartes bancaires s'effectue par l'informaticien de la S/D production de la DMCR qui procède à :

- l'Édition mensuelle d'un état par agence a partir du server de la solution monétique

En reprenant les cartes arrivant à trois mois suivant l'échec de la carte.

- transmission de cet état ou listing aux agences concernées par messagerie pour indiquer les cartes à renouveler.
- le chargé de clientèle de l'agence procède dans un délai d'un mois à l'opération de pointage de l'état reçu par le DMCR et le renvoie à cette dernière par courrier signé par le directeur.
- sur la base de l'état reçu des agences concernées, l'agence habilitée de la sous-direction d'exploitation monétique de la DMCR procède à la mise à jour de la base de données.
- c'est un informaticien de la S/D production qui procède automatiquement au renouvellement des cartes bancaires de la clientèle de cette agence et génère le fichier de personnalisation des cartes à partir du back office de la solution monétique.

- la procédure de traitement du fichier de personnalisation des cartes suit les mêmes phases que celles relatives à l'acquisition des cartes selon leur type : carte CIB ou CBR.

#### **7. Fonctions du service télé compensation**

Le système de compensation classique (manuelle) basé sur le traitement physique des chèques contrairement au système de la télé compensation qui lui repose sur un système informatique d'échange d'images et données numériques, limitant ainsi au maximum les échanges physiques des données et des valeurs. Il s'agit de la dématérialisation tant de supports que des échanges ; ce service est à jour.

**Les équipements modernes de la BADR :** Pour assurer la prise en charge des modernes moyens de paiement, la BADR a déployé plusieurs moyens:

- des instruments et matériels importants ont été achetés (l'initialisation SYRAT, des scanners, des imprimantes et des PC...etc.) ;
- des stations numérisées avaient été mises à la disposition des agences pour faciliter l'exploitation totale de la modernisation des moyens de paiement ;
- au sein de la BADR, la collaboration avec la nouvelle filiale Algérie Télécom Satellite(ATS) se passe en lien direct entre ses équipes et les équipes informatiques de la banque ; la mise en place d'une solution de basculement en transmission par satellite est imminente permettant ainsi d'éviter les interruptions d'exploitation mettant la BADR depuis 1996 en position avancée par rapport aux autres banques ;
- des phases de test ont été lancées à chaque fois que la BADR lance un nouveau produit (pour la télé compensation la phase de test du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mai 2006 avait précédé le lancement officiel du nouveau produit) ;
- la BADR a lancé une campagne nationale d'intérêt public pour expliquer comment remplir un chèque normalisé ; des pleines pages de publicité sont parues dans les journaux expliquant dans le détail les étapes à suivre et les erreurs à ne pas commettre au moment de remplir le chèque normalisé ;
- la BADR a mené, en ce qui concerne les nouveaux moyens de paiement (cartes bancaires, virements et prélèvement), une campagne publicitaire de deux mois dans de nombreux quotidiens ; fournit 5000 affiches grands formats à toutes les agences qui les ont affichées aussitôt à des endroits bien visibles à la clientèle ; elle a aussi distribué deux millions de « Flers » (petits prospectus), un million en langue nationale et un million en français ;

- en ce qui concerne la télé compensation, 800 employés, tous corps confondus, ont du assimiler la nouvelle organisation après quatre mois dans les trois centres de formation d'Alger. Pour la réalisation de ce projet, des groupes de travail ont été institués au niveau du ministère des Finances. Ces groupes étaient composés de cadres de toutes les institutions qui allaient être impliqués notamment celles de la justice, du commerce et des technologies.

### **7.1. Les chèques à Télé compensé**

Les regroupements régionaux ont été précisés dans différentes notes diffusées aux agences; seuls les chèques normalisés sont concernés par la télé compensation. Des spécimens de chèques normalisés ont été diffusés par la DMG et en cas de doute, un rapprochement peut être effectué entre le spécimen remis par le confrère et la formule remise par le client. Les chèques non normalisés poursuivront à être traités en compensation manuelle car le confrère des chambres de compensation manuelle abriteront l'échange des chèques non normalisés selon la procédure habituelle.

### **7.2. À la réception de la remise**

À la réception de la remise, le préposé de la banque devra, en présence du client, procéder à un tri de sorte à séparer les chèques normalisés des chèques non normalisés. Ce tri débouchera à la confection de deux bordereaux de remises de chèques ;

- un bordereau, sur lequel la note « compensation manuelle » sera portée, reprendra tous les chèques non normalisés ;
- un autre bordereau, sur lequel la note « télé compensation » sera portée, reprendra tous les chèques normalisés.

Par la suite, le préposé remettra au client un exemplaire de chaque bordereau.

- ❖ **Télé compensation « aller »:** Tous les chèques déposés à la remise, pour recouvrement par la clientèle, feront l'objet d'un traitement. Et les normalisés devront être préparés pour faire l'objet ; la journée de télé compensation passe par les étapes suivantes: choisir le menu principal de télé compensation, le saisir, choisir parmi les types d'instruments de paiement les chèques et noter les montants globalement. Concernant les chèques qui sont plus de **50.000 DA** (pour les chèques types **004 CPA (50.000 DA >70.000 DA)** et ceux qui sont plus de **100.000 DA (00132)**, les chèques normalisés préparés la veille devront faire l'objet de saisie; pour d'autres types de chèques, la scénarisation se fait par la récupération, le contrôle et validation à la même journée. L'envoi, par la ligne, vers le **SIB** (Système

d'Information de la Banque-**DEDI**) des opérations traitées durant la journée.

- ❖ **Télé compensation "retour"** : Les images et données reçues du **SIB-DEDI** seront "importées" dans le respect des procédures édictées par le **DEDI** pour être traitées et les comptes concernés actionnés. En tout état de cause, aussi bien pour la télé compensation "aller" que pour la télé compensation "retour", la **DEDI** diffuse les procédures qui devront être respectées impérativement; le service recevra un message. Enfin, après la scénarisation des chèques, viendra l'opération synchronisation où il faut que le solde soit nul (**VAR**).

### **7.3. Comptabilisation**

- **télé compensation allé** : Les opérations de télé compensation seront comptabilisées aux comptes appropriés et correspondront à la même date de saisie sur SYBU.
- **télé compensation retour**: Les opérations reçues et comptabilisés sur SIB.

### **7.4. Délai de règlement en télé compensation**

Dans le nouveau système de paiement de masse, le délai de règlement d'un chèque traité en télé compensation est de **72h** ; elle commence la veille (pour préparation du traitement des opérations) et se termine le même jour (qui correspond à la saisie sur système des opérations préparées la veille et à leur comptabilisation ). Il y a lieu de préciser qu'en télé compensation, la date de traitement en agence et celle de présentation au **CPI** se confondent car les deux opération interviennent le même jour.

### **7.5. Rejet des opérations reçues (télé compensation retour)**

**Rejet pour absence et/ou insuffisance de provision** : Le rejet d'une opération reçue par la **BADR** porte au débit du compte d'un émetteur domicilié à ses guichets. C'est-à-dire, qu'une opération reçue sera rejetée dans le cas où il y aurait insuffisance ou absence de provisions. De ce fait, le compte du client qui connaîtrait une telle situation disposera d'une journée pour arranger la situation de son compte.

Compte tenu de ce qui précède, il est rapidement recommandé de sensibiliser la clientèle sur les précautions à prendre afin d'éviter de tels rejets d'autant plus que le recouvrement, des appoints qu'elle confiera à la **BADR**, interviendra dans des délais extrêmement courts comparativement aux délais actuels.

#### **Rejet pour la non-conformité entre image et enregistrement électronique :**

Dans ce cas, le rejet concerne les données relatives aux chèques de types 004 et 00132 ne

doit intervenir qu'après l'exploitation d'un délai d'une heure après la réception des dites données.

**D'autres motifs de rejets :** Les autres motifs de rejet sont paramétrés dans le système et il y a lieu d'actionner le code approprié selon le cas rencontré. La table des codes de rejet a fait l'objet d'une diffusion par la DEDI. On a deux types : Rejets bancaires communs à tous les instruments de paiement et motifs de rejets spécifiques au prélèvement.

#### **7.6. Journée comptable de télé compensation**

Elle doit être ouverte pour chaque jour ouvrable ; une enveloppe dédiée à une journée comptable doit être ouverte et devra contenir tout un document (comptable et/ou pièce justificative) relatif à cette journée. La mention de télé compensation et la date sont à porter sur l'enveloppe. Elles seront ordonnées dans un ordre chronologique par date et par mois et devront être archivées dans des conditions qui assureront sécurité et bonne conservation.

#### **7.7. Suivi et contrôle**

Tous les chèques normalisés qui sont intégrés aux opérations de télé compensation devront bénéficier d'un suivi personnel de bout en bout (comptabilisation aux comptes clients et de liaison, respect des procédures convenues en interbancaire, respect des règles de rejets, etc.)

**Les contrôles à faire en télé compensation :** Ils devront concerner essentiellement :

- la comptabilisation : envoi des données et images vers le **SIB**, édition des avis d'opérés et leur contenu, dénouement des opérations traitées en télé compensation «aller » et « retour », exploitation des images chèques reçues, respect des délais de règlement et enfin respect des conditions de rejet (aller et retour télé compensation);
- les documents à éditer à la clôture de la journée comptable « télé compensation » (après batch) devront être contrôlés ; ça concerner aussi bien les opérations «aller » que « retour ».

#### **7.8. La fiche d'incident**

Elle résulte, soit d'une opposition d'un défaut de paiement qui conduit à la constitution d'un prêt et qui ouvre certains recours, soit à un règlement des chèques qui sont sans provision ; le chèque doit être rejeté, c'est-à-dire si un constat incident de paiement est déclaré il faudrait alors 04 jours pour le déclarer par fax ; la banque devra envoyer la première injonction pour le client pendant 10 jours. Dès la réception du fax, chaque structure, citée ci-dessus, doit apporter sa contribution (mobilisation des compétences et

### ***Chapitre III : Traitement des moyens de paiement au sein de la BADR***

des moyen matériels) pour une résolution rapide de l'incident déclaré. Toutefois l'utilisation des moyens en question devra être coordonnée par la direction centrale ayant compétence pour une prise en charge technique de l'incident. Si l'injonction n'est pas régularisée, une deuxième injonction va être envoyée et cela jusqu'à 15 jours et plus, une pénalité sera appliquée.

#### **7.9. La comparaison entre le système de télé compensation et SYRAT**

**Tableau n°2 : Comparaison entre le système de télé compensation et SYRAT**

	<b>Télé compensation</b>	<b>SYRAT</b>
<b>Durée de règlement</b>	<b>72h</b>	<b>48h</b>
<b>Fonctionnement</b>	Télétraitement des opérations inter-banque (entre la BADR et autre banque)	Télétraitement des opérations inter-agences (BADR- BADR)
<b>Le menu principal</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Comptabilisation des opérations de TC</li><li>2. Saisie des opérations</li><li>3. Suppression des opérations</li><li>4. Liste des opérations</li><li>5. Reprise des avis d'opérés</li><li>6. Transfert des fichiers par la solution dégradée</li><li>7. Vérification de la ligne</li><li>8. Lancement de fin de journée télé compensation</li><li>9. Interrogation d'opération télé compensation</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1.Comptabilisation des opérations reçues du central</li><li>2. Saisie des remises</li><li>3. Suppression des remises</li><li>4. Affichage des opérations</li><li>5. Reprise des avis d'opérés</li><li>6. Mise à jour formule du repère</li><li>7. Transfert des fichiers vers le central</li></ol>

**Source :** Réalisé par nos sois a partir des données fournis par la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)

**Section 3 : Appréciation statistiques du niveau d'utilisation des moyens de paiement**

**1. Le niveau d'utilisation des moyens de paiement à la BADR GRE 015 Tizi-Ouzou**

**1.1. La délivrance de la carte CIB**

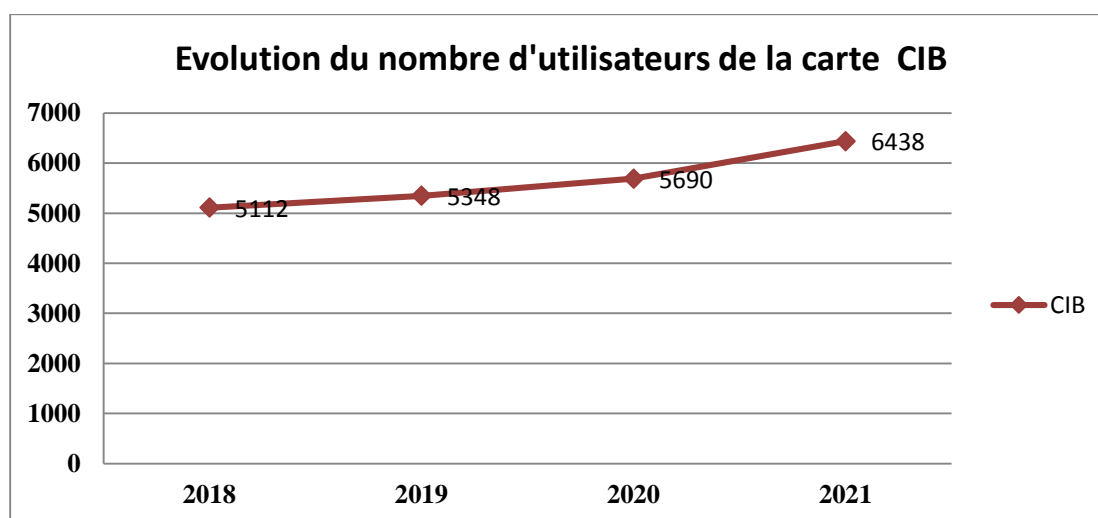
**Tableau n°3: Nombre d'utilisateurs de la carte CIB**

Année	2018	2019	2020	2021
Carte CIB	5112	5348	5690	6438

Source : Réalisé par nos sois à partir des données fournis par la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)

Les données de tableau n° 1 représentées graphiquement (figure n°1), période allant de 2018 à 2021 :

**Graphique °1:L'évolution de nombre d'utilisateurs de la carte CIB**



Source : Etablie sur la base des données du tableau n°03

Le graphe n°1, nous montre que le nombre d'utilisateurs de la carte CIB est en progression (croissement), de 5112 utilisateurs pour l'année 2018 à 6438 d'utilisateurs pour l'année 2021, cette croissance reste minime par rapport aux objectifs tracé par la banque BADR, car la banque a bloqué l'utilisation des anciennes carte CIB à piste et les remplacé par la carte CIB à puce.

**1.2. La délivrance de la carte CBR**

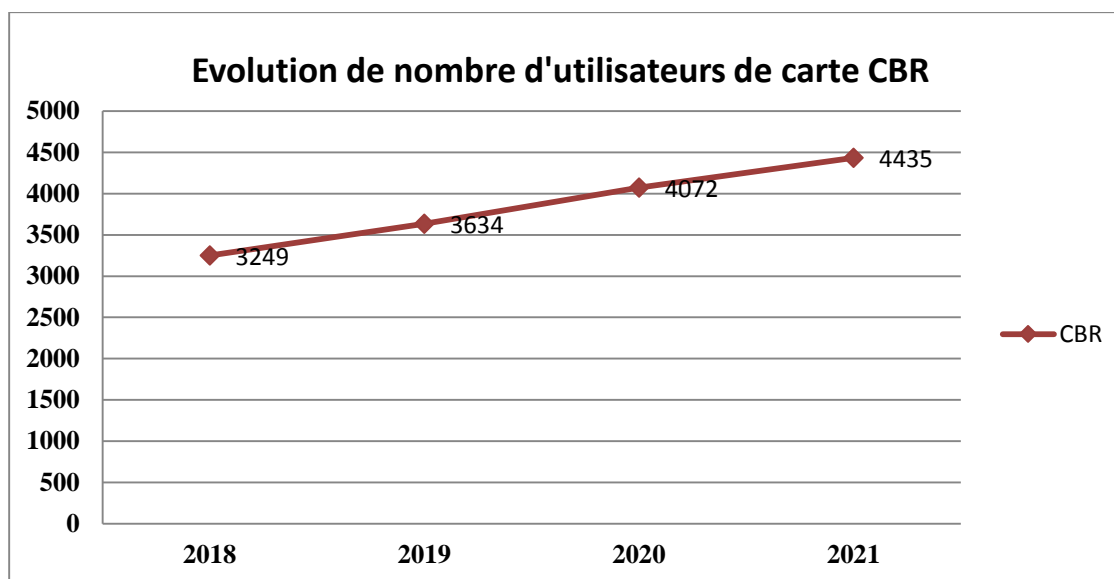
**Tableau n°4: Nombre d'utilisateurs de la carte CBR**

Année	2018	2019	2020	2021
Carte CBR	3249	3634	4072	4435

Source : Réaliser par nos sois a partir des données fournis par la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)

Les données de tableau n° 2 représentées graphiquement (figure n°2), période allant de 2018 à 2021 :

**Graphique N°2: L'évolution de nombre d'utilisateurs de carte CBR**



*Source : Etablie sur la base des données du tableau n°04*

Le graphe n°2, nous montre que le nombre de porteur de la carte CBR est en progression (croissement), de 3249 utilisateurs en 2018 à 4435 d'utilisateurs en 2021, cette croissance reste minime par rapport aux objectifs tracé par la banque BADR.

### 1.3.La délivrance de la carte TAWFIR

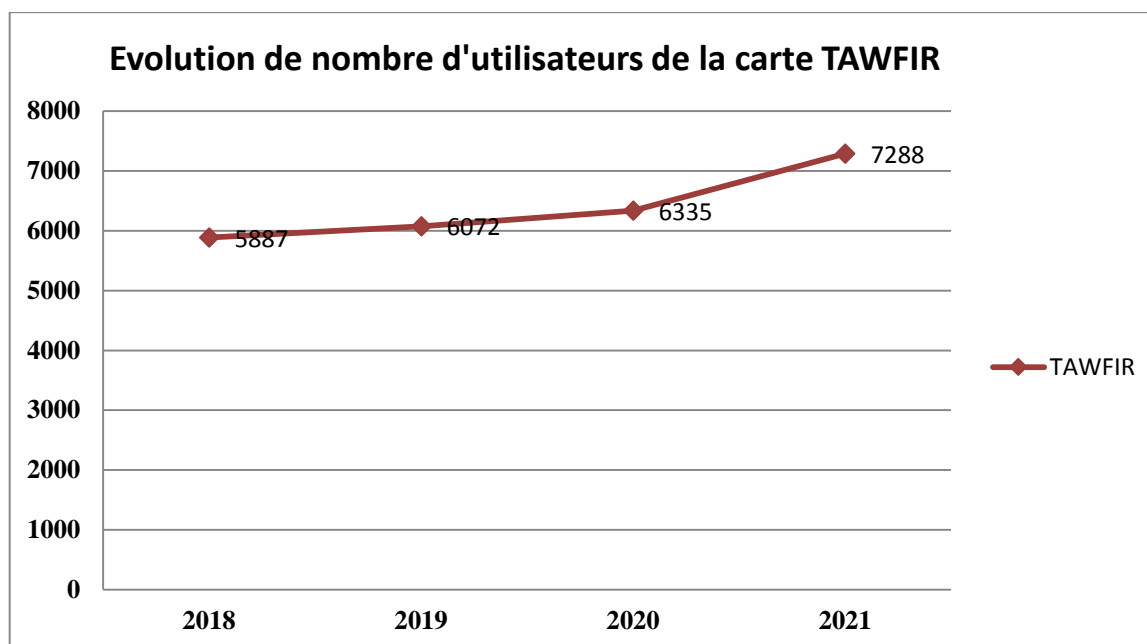
**Tableau n°5: Nombre d'utilisateurs de la carte TAWFIR**

Année	2018	2019	2020	2021
Carte TAWFIK	5887	6072	6335	7288

*Source : Réalisé par nos sois a partir des données fournis par la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)*

Les données de tableau n° 3 représentées graphiquement (figure n°3), période allant de 2018 à 2021 :

**Graphique N°3 :L'évolution de nombre d'utilisateurs de carte TAWFIR**



*Source : Etablie sur la base des données du tableau n°05*

Le graphe n°3, nous montre que le nombre d'utilisateurs da la carte TAWFIR est en progression (croissement), et la période qui à connu la plus progression c'est la période de 2020 à 2021 passant de 6335 utilisateurs (2020) à 7288 utilisateurs (2021).

#### **1.4. La délivrance de la MasterCard**

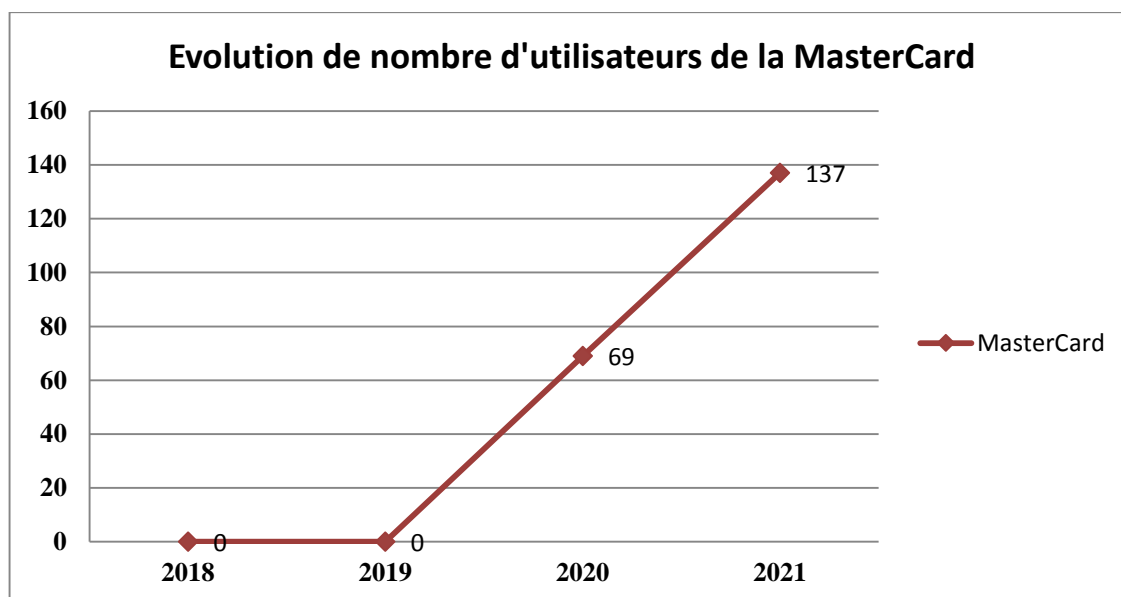
**Tableau n° 6 : Nombre d'utilisateurs de la MasterCard**

Année	2018	2019	2020	2021
<b>MasterCard</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>69</b>	<b>137</b>

*Source : Réalisé par nos soins a partir des données fournis par la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)*

Les données de tableau n°3 représentées graphiquement (figure n°3), période allant de 2018 à 2021 :

**Graphique N°4:L'évolution de nombre d'utilisateurs de la MasterCard**



*Source : Etablie sur la base des données du tableau n°06*

Le graphe n°4, nous montre deux périodes, la période entre 2018 à 2019 représente la période avant le lancement, dans cette période la banque doit présenter et le nouveau produit à c'est clients, en suite la période entre 2020 à 2021 c'est la période de l'arrivée de décisions réglementaire et la mise en place de la MasterCard, cette période montre un accroissement du nombre d'utilisateurs de 69 en 2020 à 137 en 2021.

#### **1.5. Comparaison de l'utilisation des différents moyens de paiement des cartes CIB, CBR, TAWFIR, MasterCard**

Nous remarquons que la carte TAWFIR occupe la place la plus importante des différents moyens de paiement, elle est la plus utilisée par la clientèle. Les cartes CIB, CBR, sont entrain d'augmenter en cadence par les utilisateurs, Étant donné qu'elle est au début de son lancement, la MasterCard est la moins utilisée. On remarque tout de même qu'il ait une augmentation de 69 en 2020 à 137 en 2021.

Enfin, le nombre d'utilisateurs de ces cartes de paiement va augmenter dans les années à venir à partir de 2020, car pendant cette dernière les banques vont remplacer toutes les cartes à piste par les cartes à puce de manière a ce que tous les clients aient accès aux nouvelles cartes bancaires, et au fil du temps, la MasterCard entrera en concurrence avec les autres cartes en raison de ses avantages et de son adéquation avec le développement des moyens de paiement .

**2. Le niveau d'utilisations des TPE et DAB et leurs qualités de services au niveau de GRE015 Tizi-Ouzou**

**2.1.Situation des TPE et DAB (GRE 015 Tizi-Ouzou)**

Le tableau ci-dessous montre le nombre de commande des TPE par agence et le nombre des TPE et DAB installée par agence :

**Tableau n°7 : Le nombre de commande et le nombre des TPE et DAB installée a la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)**

Indice	Agence	Nombre de commande TPE	Nombre d'installation TPE	DAB installée
571	Azazga	39	6	DAB
572	LNI	61	9	DAB
573	AEH	61	8	DAB
574	DEM	25	0	DAB
576	DBK	18	0	/
579	Ouacif	42	4	/
580	T-Ouzou	141	23	DAB
581	Tigzirt	93	31	/
582	Ouadhias	26	8	/
584	Azefoun	32	7	DAB
858	Bouzeguene	16	4	DAB
588	T-Rached	26	7	DAB
<b>TOTALE</b>		<b>580</b>	<b>107</b>	<b>8</b>

*Source : Réalisé par nos sois a partir des données fournis par la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)*

On remarque que le nombre de TPE commandé (580) et plus élevée par apport au nombre de TPE installée(107), cela est du a la difficulté d'acquérir des appareils par la banque en raison de leurs prix élevé, et aussi il représente une surcharge pour la banque puisque ca rentabilité elle est à long terme, (la banque bénéficie de 6 DA de montant de transaction si la transaction entre 100DA et 200DA et si le montant de transaction est  $\geq 2000$ DA une partie fixe de 1 DA augmentée d'une partie variable correspondant à un taux selon les paliers décrits par exemple : si le montant de transaction et  $> 2000$ DA et  $\leq 5000$  le montant de la commission et de 1 DA +0,25 % de montant de transaction ).

### ***Chapitre III : Traitement des moyens de paiement au sein de la BADR***

Nous constatons aussi le nombre de demande est élevé au niveau de l'agence (T-ouzou 580), et cela et du au nombre élevé d'activité commerciale et au nombre importante de commercent dans la région.

Le nombre des DAB installée est de huit DAB, répartir sur huit agences (azazga,LNI,AEH,DEM,T-ouzou,Aeffoun,Bouzeguene,T-Rached).

Enfin, la Banque BADR GRE015 s'efforce d'encourager ses clients à utiliser ce type de paiement et de retrait, surtout en cette période où le pays traverse une pénurie de liquidités, et elle cherche également à couvrir la demande sur TPE et installation les DAB dans les agences restants.

#### **2.2. Le nombre de transactions sur DAB et TPE (GRE015 Tizi-Ouzou)**

Le tableau ci-dessous montre le nombre de transactions effectuées sur TPE et DAB par agence (moyenne /jour) :

**Tableau N°8: Le Nombre de transactions effectuées sur TPE et sur DAB (moyen par jour)**

<b>Indice</b>	<b>Agence</b>	<b>Nombre de transactions par carte sur DAB moyenne/jour</b>	<b>Nombre de transactions effectuées sur TPE moyenne/jour</b>
571	Azazga	101	0
572	LNI	10	0
573	AEH	45	7
574	DEM	20	0
576	DBK	/	0
579	Ouacif	/	3
580	T-Ouzou	170	170
581	Tigzirt	/	17
582	Ouadhias	/	60
584	Azeffoun	20	75
585	Bouzeuene	30	12
588	T-Rached	60	4
<b>TOTAL</b>		<b>456</b>	<b>348</b>

*Source : Réalisé par nos sois a partir des données fournis par la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)*

D'après le tableau N°06, nous constatons que le Distributeur Automatique de Billet (DAB) est le plus utilisé, il prend la première place devant le Terminal de Paiement Electronique (TPE), A partir de là nous constatons que le DAB est l'automate le plus utilisé par les clients de la banque (BADR) car il enregistre le nombre de transactions le plus élevé par rapport au (TPE).

**3. Le service E-banking**

**3.1. La participation a BADR NET**

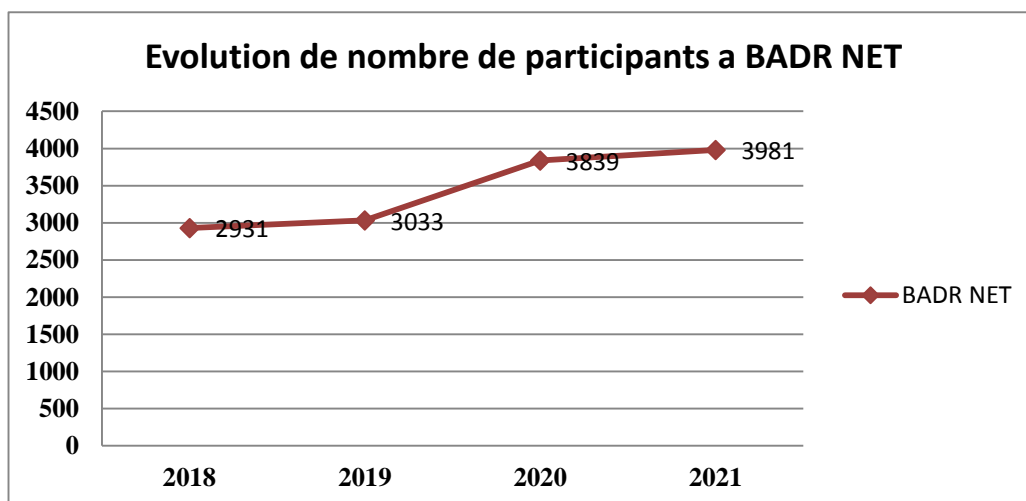
**Tableau°9: Nombre de participants a BADR NET**

Année	2018	2019	2020	2021
BADR NET	2931	3033	3839	3981

*Source : Réalisé par nos sois a partir des donnée fournis par la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)*

Les données de tableau n°7 représentées graphiquement (figure n°5), période allant de 2018 à 2021 :

**Graphique N°5:L'évolution de nombre de participants a BADR NET**



*Source : Etablie sur la base des données du tableau n°07*

D'après le graphe n°5, nous constatons que le nombre de participants a BADR NET est en progression il passe de 2931 participants en 2018 à 3981 en 2021,et cela du à la qualité de produit fournis par la banque , ( par exemple :consultation en ligne du compte gratuitement par les particuliers et les entreprises ), et aussi la préséance d'internet dans le quotidien des particuliers, et ça a permis à la banque d'être plus proches à s'est clients de même pour eux.

**3.2. La participations a BADR SMS**

**Tableau n°10 : Nombre d'abonnements BADR SMS**

<b>Indice</b>	<b>Agence</b>	<b>Nombre D'abonnents BADR SMS</b>
571	Azazga	271
572	LNI	413
573	AEH	180
574	DEM	289
576	DBK	204
579	Ouacif	218
580	Tizi-Ouzou	992
581	Tigzirt	485
582	Ouadhias	213
584	Azeffoun	437
585	Bouzeuenne	211
588	T-Rached	326
<b>TOTAL</b>		<b>2743</b>

*Source : Réalisé par nos sois à partir des donnés fournis par la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)*

D'après le tableau n°8 le nombre d'abonnements à BADR SMS reste encore méconnu par le client vu le nombre d'abonnements qui est de (2743) (total des agences), et nous constatant que l'agence de Tizi-Ouzou (580) qui contient le nombre le plus élevé des abonnements avec (999) abonnements et l'agence de AEH (Ain El hammam 573) contient le nombre minimum d'abonnements.

Et c'est chiffres minime est justifier par :

- les pannes des réseaux ;
- le non métrise de ces produits par les clients ;
- manque de culture d'utilisation des services online par les particuliers.

### **Conclusion**

Notre étude pratique nous à permis de comprendre, qu'au niveau de la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou), ou nous avons suivi notre stage la modernisation de système bancaire algérien joué un rôle important dans la modernisation du système de paiement de celle-ci.

La banque BADR semble vouloir accélérer la cadence dans sa quête d'offrir le meilleur service à ses clients et apporter une valeur ajouté au pays notamment a travers sa participation indispensable, Nous constatons durant notre stage que la mise en disposition de la Mastercard et de service BADR net apporte un avantage concurrentielle pour la banque.

*Conclusión  
générale*

La qualité du système de paiements est un bon indicateur du fonctionnement d'une économie. Les progrès en matière d'inter-médiation bancaire, le développement des institutions et la concurrence qui régit le marché bancaire ont permis l'évolution et la diversité des instruments et moyens de paiement. Les nouvelles technologies de transmission de données et les progrès en informatique sont à la base de l'amélioration des procédures de paiement et de recouvrement dans les pays développés et les pays émergents.

L'Algérie dans le but de moderniser son système des paiements interne et externe a élaboré un projet visant surtout à promouvoir l'utilisation des techniques modernes employées dans les pays développés. Ce projet consiste en deux volets: premièrement le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents dénommé Alegria real times et éléments (ARTS), deuxièmement le système de paiements de masse dénommé Alegria Télé-Compensation Interbancaire (ATCI), et les attentes de ces systèmes sont prometteuses: dans la mesure où ils contribuent fortement à l'amélioration des modes de paiement. Ainsi qu'à toutes les transactions entre les agents économiques.

Pour aboutir à notre objectif et répondre à notre problématique de base, nous avons d'abord essayé de cerner l'objet de notre travail en son plan théorique, avec la présentation de système de paiement en générale, et la présentation des moyens de paiements qui facilitent l'exercice des transactions économiques et commerciales entre les individus, les entreprises et les administrations publiques.

Après l'étude des concepts constituant les éléments essentiels de notre recherche, nous avons procédé à l'étude de l'évolution du système bancaire algérien dans son approche historique et réglementaire. En effet, on peut cerner l'évolution du système bancaire dans deux phases principales: la première s'étale de 1962 jusqu'à 1986, période dans laquelle le système répondait aux besoins d'une économie centralement planifiée. La seconde commence à partir de 1986 avec la mise en place de la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays, qui attribue de nouvelles prérogatives à la banque primaire, ce qui lui permettra d'exercer son activité dans un cadre plus autonome, et plus particulièrement à partir de 1990 avec la promulgation de la LMC (la loi sur la monnaie et le crédit) qui constitue le contour doctrinal des réformes économiques engagées en Algérie.

Ensuite, nous nous sommes intéressés à l'étude des nouveaux systèmes de paiement en Algérie, à savoir: le système de télé-compensation des paiements de masse dénommée

Algérie télé-compensation interbancaire (ATCI) qui a été mis en service en mai 2006, et le système de règlement de gros montants en temps réel (ARTS) qui a été opérationnel depuis février 2006, et la Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM) qui représente l'un des instruments technique d'accompagnement du programme de développement et de modernisation des banques et particulièrement de promotion des moyens de paiement par carte.

Notre stage pratique au niveau de la banque BADR l'une des banques qui contient un rôle très important dans le système bancaire algérien, nous a permis de mieux comprendre les procédures et les technique de traitement des moyens de paiement, et le niveau d'adaptation des clients au nouveaux moyens de paiement .

Le système bancaire algérien accuse un énorme retard au niveau des banques, car il est confronté aux différentes contraintes.

L'objectif de la modernisation du système de paiement en Algérie par les différent acteurs sont liée au plusieurs contrainte pas seulement administrative mais plutôt économique sociale et monétique ... d'après c'est résultats que nous avons traités dans le chapitre deux sections deux (les objectifs de la modernisation) c'est résultats ne confirment pas **l'hypothèse n°1**.

Et pour **l'hypothèse n°2**, L'évolution du système de paiement algérien a passé par un ensemble d'étapes scientifiques et méthodiques, commençant par une phase de recherche et de conception, en passant par une étape de réalisation et de développement, afin d'introduire des produits bancaire innovants pour mètre un système de paiement moderne, d'après les sections deux de chapitre deux (les étapes de modernisation), c'est résultats confirment cette hypothèse.

L'adoption des nouvelle technologique (E-banking) par les banques algérienne a poussé le client à être de plus en plus autonome, il compte sur lui-même pour satisfaire ses besoins, alors qu'auparavant, c'était au banquier de procéder au paiement de factures ou au virement vers un autre compte, ce qui n'est plus le cas de nos jours. Ceci nous amène à constater une refonte et un développement de la relation banque/client. Dans ce sens et d'après les résultats de chapitre deux section deux (Le E-BANKING) nous pouvons dire que la troisième **hypothèse (n°3)** de recherche posée est validée.

Les résultats de notre enquête au sein de la banque BADR montrent que la BADR a veillé sur la satisfaction de sa clientèle, en offrant de nouveaux produits et services, tout en se basant sur la bonne qualité de ces derniers. comme on a vu dans le troisième chapitre (cas

pratique), la BADR a adopté de nouveaux moyens de paiement à titre d'exemple : la Mastercard, paiement par TPE ..., et elle a aussi rénové quelques moyens comme on a cité dans notre troisième chapitre le remplacement de la carte CIB à piste par la carte CIB à puce, ce qui confirme l'hypothèse (n°4)

Notre travail avait pour ambition de fournir une modeste analyse de la modernisation du système de paiement en Algérie. À cet effet nous espérons avoir répondu aux principales interrogations

Par ailleurs, quelques interrogations nous sont venues à l'esprit lors de nos travaux et les quelles il serait nécessaire d'avoir des réponses dans le temps :

- Q1 : les nouveaux systèmes de paiement en Algérie peuvent-ils sortir le secteur bancaire de sa fragilité ?
- Q2 : comment les banques peuvent-elles gérer les problèmes liés au développement technologique en Algérie qui représente un obstacle pour la modernisation des moyens de paiement au niveau des banques ?

# *Bibliographie*

## Bibliographie

### Ouvrages

- ABDELKRIM, Naas. « *Le système bancaire Algérien* », Edition INAS, paris 2003, p.141
- AMMOUR, Benhalima. « *Le système bancaire algérien* », Edition DAHLAB, Algérie 1996, p 19.
- CLAUDE Dragon & autres, les moyens de paiement : des espèces à la monnaie électronique, éd banque, 1998.
- DENOEL. Cédric, (2008), « le E-Banking remplace-t-il la banque traditionnelle ou la complète-t-il».
- DOMINIQUE, Rambure. Op.cit, P 51.
- FRANCOIS, Bouley. « *Moyen de paiement et monétique* », Edition Eyrolles, Paris 1990, p108.
- FREDERIC, Georges. « *La saisie de la monnaie scripturale* », Edition Larcier, Bruxelles 2006, p576.
- HENRI, Guitton et BRAMOULLE, Gérard. « *Economie politique* », treizième Edition Dalloz, paris1998, p85.
- J.ADENOT et J-M. ALBERTINI, « *La monnaie et les banques* », Edition du seuil, paris1975, p25.
- Le Duff R., « *Encyclopédie de la gestion et du management* », Dalloz, 1999, P1110.
- M CHERCHEM. Système de paiement de masse. Edition El-Amar. Alger. 2006. P. 77
- MUSTAPHA, Baba-Ahmed. « *Algérie : diagnostic d'un non développement* », Edition l'harmattan, paris1999
- ROLAND, Luc-Bernet. « *Principe de technique bancaire* »,21<sup>ème</sup> Edition DUNOD, Paris 2001.

### Rapports et documents

- Banque Centrale d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, rapport2005, p.117
- Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) 97-02.
- KPMG, « *guide des banques et des établissements en Algérie* », Edition ELLIPSE, Algérie 2012.
- Rapport de la banque d'Algérie (2012) : *Présentation de la Banque d'Algérie*.
- Règlement n°08-0, Journal officiel N°33, date 22 juin 2008, p18.

### ✚ Thèses et mémoires

- **Mr. SAHBI ghiles et Mr.REJAI waled**, « *la modernisation du système de paiement en Algérie* »Mémoire de Master en science économie, Université de Bejaia année 2018-2019.
- **Melle. MATOUB Lynda et MEHDAOUI Cherifa**, « *La modernisation du système de paiement en Algérie* »Mémoire de Master en science économie Université de Bejaia Année 2012-2013.
- **Melle. BESSAD Ourida et BOUACHE Aljia**, « *Le système de télé-compensation en Algérie : Cas BANA TIZI-OUZOU* »Mémoire de Master en Monnaie finance et banque. Ummto Année 2016.
- **Melle. BERRICHI Katia et ARBANE Samia**. « *La dématérialisation des moyens de paiement en Algérie cas de la CNEP-banque Direction R2gionale de la wilaya de TIZI-OUZOU* »Mémoire en Master en science financier et comptabilité. Ummto Année 2017-2018.

### ✚ Loi et article

- Loi n°62-144 du Journal officiel N°2, date 11 janvier 1963, p.2.
- Loi à partir du Journal officiel N°29, date 10 mai 1963, p04.
- Loi à partir du journal officiel N°1, date 4 janvier 1964, p03
- La loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit

### ✚ Ordonnance

- Ordonnance N°66-178 du 13 juin 1966 du Journal officiel N°51, date 14 juin 1966, p.01.
- Ordonnance N°66-366 du 19 décembre 1966 du journal officiel N°75, date 5 septembre 1969, p02.

### ✚ Site internet

- <https://www.rachatducredit.com/definition-risque-de-souscription-0897.html>
- <https://banque.ooreka.fr/astuce/voir/746133/paiement-par-carte-bancaire>.
- <http://www.dicodunet.com/definitions/economie/monetique-carte-bancaire-banque.htm>.
- <https://www.rachatducredit.com/definition-risque-de-souscription-0897.html>.
- <http://www.cawjijel.org/fr/financement-agricole/87-presentation-de-la-banque-badr>.
- <http://www.bdl.dz>.
- <https://www.bank-of-algeria.dz/html/present.htm>.
- <https://www.cafedelabourse.com/>.

*Liste des tableaux,  
graphes, et liste des  
schémas*

# Liste des Tableaux

<b>N° de tableau</b>	<b>Intitulation</b>	<b>page</b>
<b>Tableau N°1</b>	Les actionnaires de la SATIM	<b>56</b>
<b>Tableau N°2</b>	Comparaison entre le système télé-compensation SYRAT	<b>83</b>
<b>Tableau N°3</b>	Nombre d'utilisateurs de la carte CIB	<b>84</b>
<b>Tableau N°4</b>	Nombre d'utilisateurs de la carte CBR	<b>84</b>
<b>Tableau N°5</b>	Nombre d'utilisateurs de la carte TAWFIR	<b>85</b>
<b>Tableau N°6</b>	Nombre d'utilisateurs de la MasterCard	<b>86</b>
<b>Tableau N°7</b>	Le nombre de commande et le nombre des TPE et DAB installée a la banque BADR (GRE015 Tizi-Ouzou)	<b>88</b>
<b>Tableau N°8</b>	Le Nombre de transactions effectuées sur TPE et sur DAB (moyen par jour)	<b>89</b>
<b>Tableau N°9</b>	Nombre de participants a BADR NET	<b>90</b>
<b>Tableau N°10</b>	Nombre d'abonnement BADR SMS	<b>91</b>

# Liste des graphes

<b>N° de graphe</b>	<b>intitulation</b>	<b>Page</b>
<b>Graphe N°1</b>	L'évolution de nombre d'utilisateurs de la carte CIB	<b>84</b>
<b>Graphe N°2</b>	L'évolution de nombre d'utilisateurs de la carte CBR	<b>85</b>
<b>Graphe N°3</b>	L'évolution de nombre d'utilisateurs de la carte TAWFIR	<b>86</b>
<b>Graphe N°4</b>	L'évolution de nombre d'utilisateurs de la MasterCard	<b>87</b>

# Liste des schémats

<b>N° de schéma</b>	<b>Intitulation</b>	<b>Page</b>
<b>Schéma N°1</b>	Exemple de lettre de change	<b>19</b>
<b>Schéma N°2</b>	Exemple d'un billet à ordre	<b>21</b>
<b>Schéma N°3</b>	Exemple d'un bulletin warrant	<b>21</b>
<b>Schéma N°4</b>	Exemple d'une opération de compensation entre deux banques (A et B)	<b>41</b>
<b>Schéma N°5</b>	Fonctionnalités de système ARTS	<b>51</b>
<b>Schéma N°6</b>	Organigramme GRE015	<b>69</b>
<b>Schéma N°7</b>	Organigramme de l'agence d'accule 580	<b>71</b>

# *Annexes*

## Annexe N°1 : Description des éléments figurant sur une carte bancaire



Source : [www.google.com](http://www.google.com)

## Annexe N°2 : Photographie de terminal de paiement



Source : [www.google.com](http://www.google.com)

### Annexe N°3 : La carte TAWFIR



Source : [www.google.com](http://www.google.com)

### Annexe N°4 : La carte bancaire de retrait



Source : [www.google.com](http://www.google.com)

### Annexe N°5 : Distributeur automatique de billet



Source : [www.google.com](http://www.google.com)

**Annexe N°6 : Formulaire de demande de carte BADR**

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU  
DEVELOPPEMENT RURAL  
S.S.E DE TIZI-OUZOU "580"  
B.P. MOH SAID OUZEFFOUN  
TIZI-OUZOU

**DEMANDE DE CARTE BADR**

G.R.E :  
A.L.E :  
Date : .../.../...

CIB Gold  
 CIB Classique  
 CBR

Je, soussigné, Mr, Mme, Mlle.....sollicite la  
Banque de l'Agriculture et Développement Rural pour l'octroi d'une carte de retrait B.A.D.R.

A mon nom  Au nom du porteur

Ci-après

Mr, Mme, Mlle.....  
Nom : .....  
Prénom : .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Adresse : .....  
Profession : .....  
Montant revenu mensuel : .....  
N° de compte à débiter : .....

Date et signature du titulaire de compte	Signature du bénéficiaire	Signature du directeur d'agence

*Source : document fournit par la BADR*

## Annexe N°7 : Contrat porteur de carte BADR «TAWFIR»



**BADR**

**CONTRAT PORTEUR CARTE BADR « TAWFIR »**

Date :

Groupe Régional d'Exploitation : .....

Agence Locale d'Exploitation : .....

Code mouvements :       Création                       Modification

**Informations sur le compte**

N° de compte chargé adossée : \_\_\_\_\_ Date d'ouverture : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
à la carte

N° de compte chèque à débiter : \_\_\_\_\_ Date d'ouverture : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
lors d'un virement

**Titulaire du compte épargne**

Je soussigné Mr, Mme, Mlle \_\_\_\_\_  
sollicite auprès de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural, l'octroi de la carte BADR « TAWFIR » :

A mon nom                                       au nom du porteur ci-après

**Bénéficiaire de la carte**

Mr, Mlle, Mme Nom et Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune / Ville : \_\_\_\_\_

Wilaya : \_\_\_\_\_

Type client :     P     M     D

Qualité porteur :     Client                       Agent de la Banque

P : Particulier    M : Titulaire du compte et de la carte (ootique)    D : Titulaire du compte et de la carte diffèrent

**Partie réservée à la monétique**

N° du contrat : \_\_\_\_\_                      N° de la carte : \_\_\_\_\_

Le demandeur titulaire du compte soussigné reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de fonctionnement de la carte BADR TAWFIR décrites au verso de la présente, déclare y adhérer sans réserve, demande l'octroi de la carte et s'engage à maintenir dans les comptes ci-dessus un avoir au moins égal à chaque retrait/virement effectué au moyen de la carte, autorise la banque à débiter ces comptes :

- Des retraits/virement effectués
- Des coûts d'adhésion au système de retrait et de virement qui est de : \* \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

Date et signature du titulaire du compte à la  
retrait de la carte et du virement  
(Partir précéder la mention lu et approuvé.)

Signature du bénéficiaire à la remise de la  
carte et du Moteur

Date et signature du directeur d'agence

Groupe Régional d'Exploitation : .....

Date : .....

Agence Locale d'Exploitation : .....

Code mouvements  Création  Modification

EBR

Informations sur le compte						
N° du Compte à débiter	Agence	Radical	Cte	Série	Monnaie	N° d'ordre
Date d'ouverture	Jour	Mois	Année			

Titulaire du compte	
Je soussigné Mr, Mme, Mlle :	.....ou Entreprise / Société .....
représentée par .....	en qualité de .....
sollicite auprès de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural, l'octroi de la carte de retrait BADR .	

A mon nom

Au nom du porteur ci-après

Bénéficiaire de la carte	
Mr, Mme, Mlle : Nom et prénom	.....
Date de naissance : Jour Mois Année	..... Profession : .....
Adresse :	.....
Commune / Ville :	.....
Wilaya :	.....
Type de client :	<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D
Qualité porteur :	<input type="checkbox"/> Client <input type="checkbox"/> Agent de la banque
Revenu mensuel net en DA : .....	Revenu annuel net en DA : .....
Code plafond hebdomadaire :	Montant : .....
P : Particulier E : Entreprise M : Titulaire du compte et de la carte identique, D : Titulaire du compte et de la carte différent	

Partie réservée à la monétique	
N° du contrat	.....
N° de la Carte	.....

Le demandeur titulaire du compte soussigné reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de fonctionnement de la carte RETRAIT décrites au verso de la présente, déclare y adhérer sans réserve, demande l'octroi de la carte et s'engage à maintenir dans le compte ci-dessus un avoir au moins égal à chaque retrait effectué au moyen de la carte, autorise la banque à débiter ce compte :

- des retraits effectués .
- du coût d'adhésion au système de retrait par carte qui est de : .....


Date et signature du titulaire du compte à la remise de la carte et du mailer (Faire précéder la mention lu et approuvé)
---

Signature du bénéficiaire à la remise de la carte et du Mailer
--

Date et signature du directeur d'agence
---

1) Copie porteur

Annexe N°8 : Formulaire Interlocuteur «BADRnet»



بنك الفلاحة و التنمية الريفية  
BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

### FORMULAIRE INTERLOCUTEUR « BADRnet » Abonnement EDI (Virements multiples)

**ENREGISTREMENT DU CLIENT (ABONNE)** N° d'adhésion : .....

Raison sociale de l'entreprise :

**ENREGISTREMENT DE L'INTERLOCUTEUR (CO-ABONNE)** N° d'adhésion : .....

Nom & Prénom :

N° de téléphone fixe :

N° de portable :

Adresse postale :

Adresse e-mail :

**ATTENTION :**  
Un interlocuteur ne peut être autorisé à transférer un fichier de virements depuis un compte sans avoir, préalablement, une autorisation de consultation (INTERNET) sur ce même compte.

**DECLARATION DU PROFIL DE L'INTERLOCUTEUR (CO-ABONNE)**

**Code profil (\*\*)** :  Profil 1  Profil 4  
 Profil 2  Profil 5  
 Profil 3

\* Cochez une seule case \*

Comptes du client (domiciliés dans la même agence)					Comptes inscrits CLIENT (Conformément à la convention)	Comptes affectés INTERLOCUTEUR (*)
N° d'ordre	Code agence	N° Compte	N° Série	Clé Contrôle		
001					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
002					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
003					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
004					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
005					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**(\*) Cochez les comptes que votre interlocuteur peut débiter**

**(\*\*) Code profil :**  
**Profil 1 (envoi de fichiers uniquement) :** l'interlocuteur est autorisé uniquement à envoyer le fichier sur le site (uploader puis envoyer le fichier) sans pouvoir en consulter le détail (le liste des bénéficiaires, leur compte, leur salaire).  
**Profil 2 (envoi de fichiers et consultation du détail) :** l'interlocuteur est autorisé à envoyer le fichier de virement puis à consulter le détail de son contenu sur la plateforme de banque en ligne.  
**Profil 3 (envoi et signataires uniques) :** l'interlocuteur est autorisé à envoyer le fichier et à le signer. La signature de ce profil est définitive, elle permet la transmission du fichier à la banque pour exécution.  
**Profil 4 (2<sup>ème</sup> signataire ou signataire unique si ce profil dépasse le 1<sup>er</sup> signataire) :** l'interlocuteur est autorisé à envoyer le fichier et à apposer, soit une 1<sup>ère</sup> signature qui donne ordre d'exécution du virement ou alors, une 2<sup>ème</sup> signature après que le fichier ait été signé une 1<sup>ère</sup> fois par un autre interlocuteur.  
**Profil 5 (1<sup>er</sup> signataire et/ou 2<sup>ème</sup> signataires) :** l'interlocuteur est autorisé à apposer une 1<sup>ère</sup> signature qui requiert une seconde pour que le virement s'exécute ou alors une 2<sup>ème</sup> signature (dans le cas d'un fichier ayant déjà eu une 1<sup>ère</sup> signature).

Signature du GERANT/ ENTREPRISE  
(ou mandaté)

Source : document fourni par la BADR



## I - CONDITIONS GENERALES

### Définitions

- 1) « carte bancaire » désigne tout support physique doté d'une sérigraphie et d'une piste magnétique et d'un microprocesseur, indépendamment du fabricant, du personnalisateur et de la banque émetteur.
- 2) « CIB » désigne le Réseau cartes interbancaires, constitué de Guichets Automatiques de Banque, de Distributeurs Automatiques de Billets et de Terminaux de Paiement Electronique pouvant être utilisés par les titulaires de la carte bancaire avec l'approbation de la banque.
- 3) « équipement électronique » désigne tout dispositif de paiement qui comporte un système permettant le contrôle du code confidentiel et qui est agréé par le RMI.  
Actuellement, ce contrôle ne porte que sur les cartes à microcircuit (ci-après cartes CIB). Toute extension à d'autres cartes sera notifiée par la banque au commerçant, conformément à l'article 14 « modifications des conditions du contrat ».  
L'agrément est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et fonctionnelles définies par le RMI, qui dispose de la liste des équipements électroniques agréés et qui peut la communiquer au commerçant sur sa demande.  
Dans le présent contrat le terme « Terminal de Paiement Electronique », par abréviation « TPE » peut être utilisé pour désigner un « équipement électronique ».
- 4) « commerçant » désigne tout commerçant proprement dit et également tout prestataire de services, toute profession libérale susceptible d'utiliser le Réseau Monétique Interbancaire (RMI) et, d'une manière générale, tout professionnel vendant des biens ou des prestations de services.
- 5) « porteur » désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit un contrat porteur avec une banque émettrice de cartes, débouchant sur l'attribution d'une carte bancaire de paiement et de retrait.
- 6) « ticket » désigne le ticket délivré automatiquement par l'équipement électronique, à l'issue de chaque opération de paiement par carte et comportant une série d'indications relatives à la transaction.

### Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les droits et obligations de la banque et du commerçant en matière des paiements par carte bancaire réalisés dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire, désigné par abréviation « RMI ».

### Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, tel que prévu à l'article 16 ci-dessous, sous réserve du respect d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification de la résiliation.

### Article 3 : Le système de paiement par carte

Le système de paiement par carte bancaire repose sur l'utilisation des cartes bancaires par leurs porteurs pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de service auprès des commerçants affiliés au Réseau Monétique Interbancaire.

### Article 4 : Dispositions relatives aux cartes

Seules les cartes interbancaires présentant le sigle « CIB » sont utilisables dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire.

Les cartes précitées sont désignées ci-après par le terme générique de « carte ».

### Article 5 : Dispositions particulières

- 5.1 - Les conditions générales du présent contrat d'adhésion sont arrêtées par le Réseau Monétique Interbancaire, quant aux conditions particulières, celles-ci sont arrêtées par la banque.
- 5.2 - Pour des raisons techniques ou sécuritaires, la banque doit impérativement introduire auprès du Réseau Monétique Interbancaire toute demande ayant pour objet :
  - la modification du seuil de demande d'autorisation,

- la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes,
- la suspension de l'activité "paiement électronique" du commerçant,
- la suspension de l'adhésion au Réseau Monétique Interbancaire.

- 5.3 - La banque représente le Réseau Monétique Interbancaire uniquement en ce qui concerne l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la carte et de remise des transactions à la banque émettrice de cette carte, dans le cadre de l'interbancaire du réseau.  
La représentation ne porte pas sur la mise en jeu de la garantie ou de la responsabilité, de façon solidaire entre les banques émettrices, en cas de litige.
- 5.4 - Les opérations de paiement sont garanties, sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité à la charge du commerçant, conformément aux articles 8 « garantie de paiement » et 9 « mesures de sécurité » du présent contrat.
- 5.5 - Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de communication des informations et du secret professionnel, il est précisé que :

- Les renseignements personnels demandés dans le cadre du présent contrat sont obligatoires pour permettre son établissement.
- Ces informations, destinées à la banque, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules nécessités de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires.

### Article 6 : Obligations du commerçant

Le commerçant s'engage à :

- 6.1 - Signaler au public l'acceptation des cartes par l'apposition de façon apparente à l'extérieur de son établissement des vitrophanies fournies par la banque.
- 6.2 - Accepter les cartes pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués, à l'exclusion de toutes délivrances d'espèces ou de tous titres convertibles en espèces pour leur valeur nominale.
- 6.3 - Appliquer aux porteurs de cartes les mêmes prix et tarifs qu'à l'ensemble des clients. En tout état de cause, le commerçant ne doit leur faire supporter, directement ou indirectement, aucun frais supplémentaire.
- 6.4 - Afficher visiblement le montant minimum à partir duquel la carte est acceptée. Ce montant est communiqué par la banque au commerçant.
- 6.5 - S'assurer que les conditions de remontée des transactions ont été réunies.
- 6.6 - Transmettre les enregistrements des transactions à la banque, dans un délai compris entre 24 heures et 72 heures au maximum.
- 6.7 - Régler, selon les conditions particulières convenues avec la banque, les commissions telles que fixées à l'article 10.2 du présent contrat, les frais et, d'une manière générale, toutes sommes dues au titre de l'adhésion et du fonctionnement du Réseau Monétique Interbancaire.
- 6.8 - Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et de leurs conséquences financières pouvant survenir entre lui et les porteurs et concernant des biens et services ayant fait l'objet d'un règlement par carte.
- 6.9 - Afin d'éviter les réclamations infondées des porteurs, vérifier avec la banque la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente lors de son adhésion au RMI, avec celles qui sont portées sur le ticket. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale connue des porteurs.
- 6.10 - Ne proposer aux porteurs des cartes aucun autre mode de paiement au comptant ou à crédit et n'effectuer directement ou indirectement avec les porteurs de cartes CIB toutes autres opérations en dehors de celles qui entrent normalement ou habituellement dans le cadre des activités commerciales.
- 6.11 - Remettre au porteur le ticket édité par le TPE comportant aux emplacements prévus à cet effet :
  - Nom, raison sociale et adresse du commerçant ;
  - Le numéro du code du commerçant ;
  - Le nom du porteur ;

## Contrat commerçant

- Le numéro d'autorisation donné par la banque, s'il y a lieu ;
- Le montant en Dinars Algériens et la date de la dépense.
- 6.12 - Transmettre au Centre de Traitement désigné par la banque, dans les délais et selon les modalités prévus dans les conditions particulières convenues avec la banque, les enregistrements électroniques des transactions et s'assurer qu'ils ont bien été portés au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les conditions particulières convenues avec la banque.
- 6.13 - archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant un an après la date de l'opération :
  - un exemplaire du ticket ;
  - éventuellement l'enregistrement magnétique représentatif de l'opération ou le Journal de fond lui-même.
 A défaut de cet archivage et en cas de remise en cause de certaines opérations, le commerçant sera débité du montant de la transaction concernée.
- 6.13 - Communiquer, à la demande de la banque et dans les délais prévus dans les conditions convenues avec elle, tout justificatif des opérations de paiement.

#### **Article 7 : Obligations de la banque**

La banque s'engage à :

- 7.1- Fournir au commerçant, sur sa demande, les informations dont elle dispose concernant ses activités et rentrant dans le cadre du présent contrat.
- 7.2- communiquer au commerçant la liste et les caractéristiques de tous les types de cartes agréées par le Réseau Monétique Interbancaire.
- 7.3- Mettre à la disposition du commerçant les informations relatives à la sécurité des transactions, notamment celles relatives à l'accès au système d'autorisation.
- 7.4- Créditer le compte du commerçant des sommes qui lui sont dûes, selon les modalités prévues dans les conditions particulières convenues avec lui.
- 7.5- Ne pas débiter les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte du porteur, au-delà du délai maximum de six (6) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte du commerçant.
- 7.6- Communiquer au commerçant, sur sa demande, les éléments essentiels des procédures administratives monétiques, notamment les procédures relatives à :
  - La gestion et au renvoi des cartes confisquées par le commerçant ;
  - la gestion et la restitution des cartes oubliées par les porteurs.

#### **Article 8 : Garantie de paiement**

- 8.1- Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité à la charge du commerçant et définies dans le présent contrat ainsi que dans les conditions particulières de fonctionnement.
- 8.2 - En cas de non respect d'une seule de ces mesures, les factures et les enregistrements ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement.  
Une transaction refusée par le système d'autorisation n'est jamais garantie.  
Une demande de confiscation de carte, faite par le système d'autorisation, annule la garantie pour toutes les transactions faites postérieurement le même jour et avec la même carte, dans le même point de vente.

#### **Article 9 : Mesures de sécurité**

- 9.1 - Lors du paiement, le commerçant s'engage à utiliser le TPE, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures et les mesures de sécurité dont les modalités techniques lui ont été indiquées par la banque.
- 9.2 - Le commerçant doit informer immédiatement la banque en cas de fonctionnement anormal du Terminal de paiement électronique, et pour toutes autres anomalies constatées (absence de reçu ou de mise à jour de la liste noire, impossibilité de réparer rapidement,...).
- 9.3 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.

#### **Article 10 : Modalités de paiement**

- 10.1 - La banque s'engage à ce que toutes les transactions qui seront parvenues soient réglées dans le délai fixé dans les conditions de banque, sous réserve que ces transactions soient transmises au Centre de Traitement dans les délais fixés à l'alinéa 6 de l'article 6 « obligations du commerçant ».
- 10.2 - Le commerçant reconnaît à la banque une commission de 1,5 %, toutes taxes comprises, sur le montant de chaque transaction.  
Cette commission sera prélevée par la banque sur les sommes à payer au commerçant dans ce montant.
- 10.3 - Si le commerçant a été payé pour une ou plusieurs transactions rentrant dans les cas précités ou comportant une irrégularité quelconque et si la banque n'en recouvre pas le montant, elle débitera le commerçant de ce montant.
- 10.4 - La banque se réserve le droit de contacter le commerçant qui devra fournir les justificatifs demandés dans le délai d'un (1) mois.  
Une demande restée sans réponse autorisera la banque à débiter le commerçant du montant de la transaction contestée par le porteur.  
Il en sera de même pour tous les litiges qui s'avèreront être la cause d'une défaillance du commerçant à ses engagements contractuels.

#### **Article 11 : Dispositions diverses**

##### **11.1- Réclamations**

Toute réclamation du commerçant doit être formulée par écrit à la banque, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la transaction contestée.

En cas de restitution de toute somme au profit du porteur au titre du remboursement d'une transaction de paiement, le commerçant dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de cette restitution, pour introduire toute réclamation relative à la transaction impayée.

##### **11.2- Confiscation à son porteur d'une carte en opposition et/ou contrefaite**

La confiscation d'une carte en opposition peut avoir lieu notamment sur instruction du système d'autorisation, par le biais du TPE.

En cas de confiscation à son porteur d'une carte en opposition et/ou contrefaite, le commerçant utilise la procédure de gestion et de renvoi des cartes confisquées.

Pour toute confiscation de carte en opposition et/ou contrefaite, une prime sera versée au commerçant.

##### **11.3 - Oubli d'une carte par le porteur**

En cas d'oubli de la carte par le porteur, le commerçant peut la restituer à son titulaire après justification de son identité et les vérifications d'usage, dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés après la date d'oubli de la carte.

Au-delà de ce délai, le commerçant utilise la procédure de gestion et de restitution des cartes oubliées.

##### **11.4 - Remboursement**

Les transactions réglées par carte ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement partiel ou total par un autre moyen de paiement. Le commerçant doit utiliser la procédure dite de "facture-crédit", et effectuer la remise correspondante à la banque à qui il avait remis la transaction initiale et dans le délai prévu dans les conditions particulières convenues avec elle.

##### **Article 12 : Suspension de l'adhésion au réseau**

- 12.1- La banque peut procéder, pour des raisons techniques ou de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion du commerçant au RMI. Cette suspension est précédée, le cas échéant, d'un avertissement au commerçant, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Elle est notifiée par l'envoi d'une lettre par voie recommandée avec accusé de réception. Son effet est immédiat.

## **Contrat commerçant**

- La suspension peut être décidée en raison notamment :
- d'une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites ;
  - d'une utilisation d'équipement non fourni par le RMI ;
  - d'un risque de dysfonctionnement important du RMI ;
  - du non respect des mesures de sécurité.
- 12.2 - La période de suspension est d'un (1) mois au maximum. Elle est, le cas échéant, renouvelable une fois. A l'expiration de ce délai, le commerçant peut reprendre l'adhésion au RMI.

**Article 13 : Radiation du réseau**

En cas de comportement frauduleux de la part du commerçant, le présent contrat est résilié, conformément aux modalités fixées dans l'article 16 ci-dessous, et le commerçant peut être immédiatement radié du RMI.

**Article 14 : Modification des conditions du contrat**

- 14.1 - Toute modification des conditions de banque sera portée à la connaissance du commerçant par la banque.
- 14.2 - Les nouvelles conditions entrent en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi d'une lettre d'information ou de notification desdites modifications.
- 14.3 - Ce délai est exceptionnellement réduit, pour des raisons de sécurité, à cinq (5) jours calendaires lorsque la banque ou le RMI constate, chez le commerçant, une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites, exigeant une réduction rapide et motivée du montant du seuil de demande d'autorisation.
- 14.4 - Nonobstant les alinéas précédents, la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes ou la suspension de l'activité "paiement électronique" entrent immédiatement en vigueur, à compter de la date de diffusion au commerçant de l'information, faite par tout moyen, par la banque.
- 14.5 - Les modifications des conditions de banque sont opposables au commerçant s'il n'a pas résilié le contrat et s'il continue à utiliser les procédures du RMI à l'issue des délais visés aux alinéas 14.2, 14.3 et 14.4 du présent article.

**Article 15 : Règlement des différends**

- 15.1 - La banque reste étrangère à tout différend, de nature commercial ou autre, pouvant survenir entre le titulaire et/ou le porteur de la carte et le commerçant.
- 15.2 - Tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'amiable. A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

**Article 16 : Résiliation du contrat**

- 16.1 - Le commerçant, d'une part, et la banque, d'autre part, peuvent, à tout moment, résilier le présent contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, du dénouement des opérations en cours et d'une notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 16.2 - Toute cessation d'activité du commerçant, cession, mutation du fonds de commerce ou changement d'activité entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours. Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge du commerçant ou seront inscrits au titre des créances de celui-ci conformément à la législation en vigueur, en cas de cessation de paiement.
- 16.3 - Le commerçant est tenu de restituer à la banque les machines, dispositifs de sécurité et documents en sa possession dont la banque est propriétaire.
- 16.4 - Le commerçant est tenu de restituer à la banque les vitrophanes qui lui ont été fournies par celle-ci.
- 16.5 - Les transactions antérieures à la résiliation seront traitées conformément aux conditions du présent contrat.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires. Il entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

**II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUES**

**Article 18 : Durée de la mise à disposition**

Les Terminaux de Paiement Electronique sont mise à la disposition du commerçant pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction conformément à l'article 2 et l'article 16 du présent contrat.

**Article 19 : Description de la prestation**

Le ou les TPE seront connectées au Réseau Monétique Interbancaire est (sont) utilisé(s) selon les conditions fixées dans le présent contrat.

**Article 20 : Identification du TPE**

Chaque mise à disposition de TPE fera l'objet de la signature contradictoire d'un procès-verbal d'installation de TPE, comportant l'identification et les caractéristiques du TPE, conformément au modèle joint en annexe n°1.

**Article 21 : Obligations du commerçant**

Le commerçant s'engage à :

- domicilier le compte bancaire au niveau de la banque ;
- assurer la disponibilité d'une ligne téléphonique ;
- utiliser le ou les TPE conformément aux normes techniques de leur utilisation ;
- garantir la sécurité physique du ou des TPE, contre le vol et les risques de détérioration ;
- déclarer les pannes des TPE dans un délai maximum de soixante douze (72) heures.

**Article 22 : Obligations de la banque**

La banque s'engage à :

- Mettre à la disposition du commerçant un ou plusieurs TPE ;
- Assurer la maintenance du TPE ;
- Assurer une assistance technique au commerçant.

**Article 23 : Perte, vol ou détérioration**

6.1 - En cas de perte, de vol ou de détérioration des TPE, le commerçant est tenu de rembourser la banque d'un montant équivalent au prix du ou des TPE perdus, volés ou détériorés.

6.2 - Les transactions non remontées, en cas de perte, de vol ou de détérioration du TPE, sont justifiées au moyen des tickets détenus par le commerçant.

Les transactions non justifiées durant un délai de \_\_\_ mois seront à la charge du commerçant

**III - CONDITIONS PARTICULIERES (1)**

Montant plafond garanti par carte et transaction :

\_\_\_\_\_ Dinars Algériens

Montant minimum par transaction :

\_\_\_\_\_ Dinars Algériens

Fait à Alger, le \_\_\_\_\_

- Le commerçant  
(écrire la mention manuscrite  
du et approuvé)

La banque

(1) Les conditions particulières doivent être fixées par chaque banque.

# *Table des matières*

# Table des matières

**Remercîment**

**Dédicaces**

**Liste des abréviations**

**Sommaire**

<b>Introduction générale.</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre I : Les moyes et le système de paiement</b> .....	<b>7</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
<b>Section 01: Généralité sur le système de paiement</b> .....	<b>8</b>
1. Le système de paiement .....	8
1.1.Définitions de système de paiement .....	8
1.2.Définitions de paiement .....	8
1.3.Définition de règlement .....	8
1.4.Les risques liés au système de paiement.....	8
1.4.1. Définition du risque .....	8
1.4.2. Typologies des risques .....	9
1.4.2.1.Le risque systémique.....	9
1.4.2.2.Le risque de crédit.....	9
1.4.2.3. Le risque de marché. ....	9
1.4.2.4. Le risque de souscription.....	10
1.4.2.5. Le risque stratégique .....	10
1.4.2.6. Le risque opérationnel.....	11
1.4.2.7.Le risque de non-conformité .....	11
1.5.Les objectifs de la modernisation du système de paiement.....	11
<b>Section 02 : Les moyens de paiement et leurs techniques de traitement</b> .....	<b>12</b>
1. Les moyens de paiement classique.....	12
1.1.La monnaie scripturale.....	13
1.1.1. Le billet de banque .....	13
1.1.2. La monnaie divisionnaire .....	13
1.2. La monnaie scripturale .....	14

1.2.1. Le chèque.....	14
1.2.1.1.Définition de chèque .....	14
1.2.1.2.Les caractéristiques de cheque.....	14
1.2.1.3.Les types de chèque .....	16
1.2.2. Le versement.....	17
1.2.3. Le virement .....	15
1.2.3.1. Mécanisme de l’opération .....	17
1.2.3.2. Différentes formes de virement .....	18
1.2.4. Le prélèvement .....	18
1.2.5. Les effets de commerce.....	19
1.2.5.1.La lettre de change .....	19
1.2.5.2.Le billet à ordre.....	20
1.2.5.3.Le Warrant.....	21
2. Les moyens de paiement moderne.....	22
2.1. Les cartes bancaires.....	23
2.1.1. La carte de retrait .....	24
2.1.2. La carte de paiement.....	24
2.1.3. La carte de crédit.....	25
2.1.4. Le porte-monnaie électronique (PME) .....	25
2.2. Le télépaiement.....	26
<b>Conclusion .....</b>	<b>27</b>

## *Chapitre II : La modernisation du système de paiement en Algérie*

<b>Introduction .....</b>	<b>29</b>
<b>Section 01 : Evolution du système bancaire Algérien .....</b>	<b>30</b>
1. Emergence du système bancaire algérien (1962-1685).....	30
1.1. L’étape de souveraineté 1962-1966.....	30
1.1.1. La banque centrale d’Algérie (BCA).....	30
1.1.2. Le Trésor.....	31
1.1.3. La Caisse Algérienne de Développement (CAD) .....	31
1.1.4. La Caisse Nationale d’Epargne et de Prévoyance (CNEP) .....	31
1.2.L’étape de nationalisation (1966-1970).....	31

1.2.1. La Banque Nationale d'Algérie (BNA) .....	32
1.2.2. Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) .....	32
1.2.3. Banque Extérieure d'Algérie (BEA) .....	32
1.3.L'étape de la spécialisation (1970 – 1979) .....	32
1.4.La restructuration organique (1980-1986) .....	32
1.4.1. La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR).....	33
1.4.2. La Banque du Développement Local (BDL) .....	33
2. Début d'autonomie du système bancaire : lois de 1986 et 1988 .....	33
2.1.La loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques Et du crédit .....	34
2.2.La loi complémentaire 88-01 de la 12/01/1988 Portante orientation des entreprises publiques <b>économiques</b> .....	34
3. La réforme du système bancaire en 1990 et la promulgation de La loi sur la monnaie et le crédit (LMC).....	35
3.1.Les objectifs de la LMC .....	35
3.1.1. Les objectifs monétaires et financiers.....	35
3.1.2. Les objectifs économiques .....	35
3.2.Le contenu de la loi.....	36
3.2.1. Les missions de la banque d'Algérie .....	36
3.2.2. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit(CMC) .....	37
3.2.3. La Commission <b>Bancaire</b> .....	38
3.2.4. Le conseil d'administration	38
3.3.Révision de la <b>LMC</b> .....	38
3.3.1. Ordonnance du 27 février <b>2001</b> .....	38
3.3.2. Ordonnance du 26 Août <b>2003</b> .....	39
<b>Section02 : modernisation du système de paiement en Algérie</b> .....	39
1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation .....	40
1.1. Le système de paiement Algérien avant la réforme de 2006 (La compensation manuelle) .....	40
1.1.1. Définition de compensation manuelle .....	40
1.1.2. Les opérations de compensation <b>manuelle</b> .....	41
1.1.2.1.La chambre de compensation.....	42

1.1.2.2. Les canaux de résection des <b>appoints</b> .....	43
1.1.2.3. Les modes de <b>paiement</b> .....	43
1.1.3. Contraintes et rigidité de la compensation <b>manuelle</b> .....	44
1.1.4. Les objectifs de la <b>modernisation</b> .....	44
1.2. Les étapes de la modernisation.....	46
1.2.1. Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle .....	46
1.2.2. La prise en charge des tâches au niveau des entités <b>participantes</b> .....	47
1.2.3. La création d'institutions <b>interbancaires</b> .....	47
1.2.4. La production du dispositif légal et réglementaire	47
1.2.5. La sécurisation des <b>chèques</b> .....	48
1.2.6. L'adaptation du système d'information des banques à la Télé-compensation .....	48
1.2.7. Les innovations des produits.....	48
2. Les nouveaux systèmes de <b>paiement</b> .....	48
2.1. Le système de règlement de gros montants en temps réel (ARTS) .....	48
2.1.1. Définition du système ARTS .....	49
2.1.2. Objectifs de la mise en place du système <b>ARTS</b> .....	49
2.1.3. Composantes du système <b>ARTS</b> .....	50
2.1.4. <b>Fonctionnalités</b> .....	50
2.2. Le système de télé compensation de paiement de masse (ATCI).....	51
2.2.1. Définition du système ATCI .....	51
2.2.2. Objectifs du système <b>ATCI</b> .....	52
2.2.3. Avantage de système <b>ATCI</b> .....	52
2.2.4. Architecture du système <b>ATCI</b> .....	53
2.2.5. Les participants au système <b>ATCI</b> .....	53
2.2.6. Les performances du système ATCI .....	54
2.2.7. Les instruments traités par les ATCI .....	54
2.3. L'opérateur monétaire Algérien (SATIM) .....	55
2.3.1. Les principales missions de la SATIM .....	56
2.4. Le réseau SWIFT .....	57
2.4.1. Le virement SWIFT .....	58

2.5.L'E-BANKING .....	58
2.5.1. Définition de l'E- Banking .....	58
2.5.2. Le fonctionnement de l'E- Banking .....	59
2.5.3. Les formes d'E-Banking .....	59
2.5.4. L'impact de l'E-Banking sur la relation Banque / client .....	61
<b>Conclusion .....</b>	<b>62</b>

### *Chapitre III : Traitement des moyens de paiement au sein de la BADR*

<b>Introduction .....</b>	<b>65</b>
<b>Section 01 : Historique et présentation de la BADR .....</b>	<b>65</b>
1. Historique de la BADR .....	65
1.1.L'évolution de la BADR .....	66
1.2.Parmi les caractéristiques de la BADR on peut citer .....	67
1.3.Missions et activités.....	67
1.3.1. Missions de la BADR.....	67
1.3.2. Les activités de la <b>BADR</b> .....	68
1.4.Les objectifs de la BADR .....	68
2. Présentation du lieu de <b>stage</b> .....	69
2.1.L'organigramme du GRE.....	69
2.2.Présentation de l'agence <b>d'accueil</b> .....	70
2.3.Organisation de l'agence .....	70
<b>Section 02 : traitement des différents instruments de paiement et le</b>	
<b>Service télé-compensation .....</b>	<b>71</b>
1. Les cartes de paiement au sein de la banque BADR .....	71
1.1.La carte CIB classique .....	71
1.2.La carte CIB <b>GOLD</b> .....	71
1.3.La carte <b>CBRI</b> .....	71
1.4. La carte <b>TAWFIR</b> .....	72
1.5. <b>Mastercard</b> .....	72
1.6. <b>BADR net</b> .....	73
1.7.Porteurs de la carte de paiement <b>BADR</b> .....	73

2. Les principes de délivrance de la carte de paiement BADR .....	73
2.1.La délivrance de la carte proposée par la banque .....	73
2.2. La délivrance de la carte de paiement BADR suite à la demande du <b>client</b> ...	74
3. Gestion des cartes interbancaires de retrait / paiement CIB “Classique et Gold” au niveau de la DMCR.....	74
3.1.Commande de la carte CIB “Classique et Gold”.....	74
3.2.Récupération de la commande de cartes interbancaires <b>CIB</b> .....	75
4. Gestion de la carte de retrait BADR “CBR” au niveau de la DMCR .....	75
4.1.Traitement des commandes de la carte de retrait CBR .....	75
4.2.Récupération de la commande de la carte de retrait <b>CBR</b> .....	76
5. Gestion des cartes interbancaires de retrait / paiement CIB “classique et gold ” et CBR au niveau de <b>l’agence</b> .....	77
6. Renouvellement de la carte BADR de retrait “CBR” et des cartes interbancaires “CIB”, “classique et gold” au niveau de la <b>DMCR</b> .....	78
7. Fonctions du service télé <b>compensation</b> .....	79
7.1.les chèques à Télé compensé.....	80
7.2.À la réception de la <b>remise</b> .....	80
7.3. <b>Comptabilisation</b> .....	81
7.4.Délai de règlement en télé <b>compensation</b> .....	81
7.5.Rejet des opérations reçues (télé compensation retour) .....	81
7.6.Journée comptable de télé <b>compensation</b> .....	82
7.7.Suivi et <b>contrôle</b> .....	82
7.8.à fiche <b>d’incident</b> .....	82
7.9.La comparaison entre le système de télé compensation et <b>SYR</b> .....	83
<b>Section 3 : Appréciation statistiques du niveau d’utilisation des</b>	
<b>Moyens de paiement</b> .....	84
1. Le niveau d’utilisation des moyens de paiement à la BADR GRE 015Tizi- Ouzou .....	84
1.1. La délivrance de la carte CIB .....	84
1.2. La délivrance de la carte CBR .....	84
1.3. La délivrance de la carte TAWFIR.....	85

<b>1.4. La délivrance de la MasterCard.....</b>	<b>86</b>
<b>1.5. Comparaison de l'utilisation des différents moyens de paiement des cartes CIB, CBR, TAWFIR, MasterCard .....</b>	<b>87</b>
<b>2. Le niveau d'utilisations des TPE et DAB et leurs qualités de services au Niveau de (GRE015 Tizi-Ouzou).....</b>	<b>88</b>
<b>2.1. Situation des TPE et DAB (GRE 015 Tizi-Ouzou).....</b>	<b>89</b>
<b>2.2. Le nombre de transactions sur DAB et TPE (GRE015 Tizi-Ouzou).....</b>	<b>89</b>
<b>3. Le service E-banking .....</b>	<b>90</b>
<b>3.1. La participation a BADR NET .....</b>	<b>90</b>
<b>3.2. La participations a BADR SMS .....</b>	<b>91</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>92</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Liste des tableaux</b>	
<b>Liste des schémas</b>	
<b>Liste des graphes</b>	
<b>Annexes</b>	
<b>Table des matières</b>	
<b>Résumé</b>	

## Résumé

Le rôle de la banque est important dans les différents systèmes économiques, en effet cette importance croit avec les bouleversements que connaît l'environnement bancaire et financier international.

Depuis l'indépendance à nos jours le système bancaire algérien a été le champ d'application des réformes. Le projet de modernisation des systèmes de paiement (ATCI) est l'un des plus vastes chantiers de ces réformes qui permet d'assurer la traçabilité des transactions, d'améliorer la fiabilité de l'information et d'augmenter la capacité potentielle de la banque dans le traitement des moyens de paiement. Ce nouveau système a connu une amélioration notable en volume et en valeur dans les opérations enregistrées depuis sa mise en place. Cependant, les résultats escomptés ne sont pas atteints.

**Mots clés :** système de paiement, télé compensation, moyens de paiement, e-banking BADR

## Abstract

The role of the bank is important in the different economic systems, indeed this importance believes with the upheavals that know the international banking and financial environment.

From independence to the present day the Algerian banking system has been the field of application of the reforms. The Payments Modernization Project (ATCI) is one of the most important projects of these reforms, which ensures the traceability of transactions improves the reliability of information and increases the potential capacity of the bank in the processing of means of payment. This new system has experienced a significant improvement in volume and value in transactions recorded since its inception. However, the expected results are not achieved.

**Keywords:** payment system, electronic compensation, means of payment, E-banking, BADR

## ملخص

دور البنك مهم في الأنظمة الاقتصادية المختلفة ، بل إن هذه الأهمية تتزايد مع الاضطرابات في البيئة المصرفية والمالية الدولية. منذ الاستقلال وحتى يومنا هذا ، كان النظام المصرفي الجزائري مجال تطبيق الإصلاحات. يعد مشروع تحديث أنظمة الدفع (الجزائر للتعويض عن بعد فيما بين المصارف) أحد أكبر مشاريع هذه الإصلاحات ، والذي يضمن إمكانية تتبع المعاملات ، ويحسن موثوقية المعلومات ويزيد من القدرة المحتملة للنظام المصرفي في معالجة وسائل الدفع. شهد هذا النظام الجديد تحسناً ملحوظاً في حجم وقيمة المعاملات المسجلة منذ إنشائه. ومع ذلك ، لم تتحقق النتائج المتوقعة.

**الكلمات المفتاحية:** نظام الدفع ، التعويض الإلكتروني ، وسائل الدفع ، الخدمات المصرفية الإلكترونية ، بنك الفلاحة والتنمية الريفية